

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 12, 2015

OTTAWA, LE MERCREDI 12 AOÛT 2015

Statutory Instruments 2015

Textes réglementaires 2015

SOR/2015-200 to 213 and SI/2015-74 to 80

DORS/2015-200 à 213 et TR/2015-74 à 80

Pages 2547 to 2636

Pages 2547 à 2636

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2015, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2015-200 July 22, 2015

Enregistrement
DORS/2015-200 Le 22 juillet 2015

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION
ET D'IMPORTATION

General Export Permit No. 41 — Dual-use Goods and Technology to Certain Destinations

Licence générale d'exportation n° 41 — Marchandises et technologies à double usage exportées vers certaines destinations

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 7(1.1)^a and 10(1)^b of the *Export and Import Permits Act*^c, issues the annexed *General Export Permit No. 41 — Dual-use Goods and Technology to Certain Destinations*.

En vertu des paragraphes 7(1.1)^a et 10(1)^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^c, le ministre des Affaires étrangères délivre la *Licence générale d'exportation n° 41 — Marchandises et technologies à double usage exportées vers certaines destinations*, ci-après.

Ottawa, July 15, 2015

Ottawa, le 15 juillet 2015

ROB NICHOLSON
Minister of Foreign Affairs

Le ministre des Affaires étrangères
ROB NICHOLSON

GENERAL EXPORT PERMIT NO. 41 — DUAL-USE GOODS AND TECHNOLOGY TO CERTAIN DESTINATIONS

LICENCE GÉNÉRALE D'EXPORTATION N° 41 — MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE EXPORTÉES VERS CERTAINES DESTINATIONS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in this Permit.

Définitions 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente licence.

“eligible destination”
« *destination admissible* »
“eligible destination” means Australia, Austria, Belgium, the Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Latvia, Lithuania, Luxembourg, the Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, the Republic of Korea, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, the United Kingdom or the United States.

« destination admissible » L'un ou l'autre des pays suivants : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Définitions
« destination admissible »
“*eligible destination*”

“Export Controls Division”
« *Direction des contrôles à l'exportation* »
“Export Controls Division” means the Export Controls Division of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development.

« Direction des contrôles à l'exportation » S'entend de la Direction des contrôles à l'exportation du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.

« Direction des contrôles à l'exportation »
“*Export Controls Division*”

“Guide”
« *Guide* »
“Guide” has the same meaning as in section 1 of the *Export Control List*.

« Guide » S'entend au sens de l'article 1 de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*.

« Guide »
“*Guide*”

Interpretation (2) In this Permit, “composite”, “development”, “matrix”, “production”, “software” and “user-accessible programmability” have the same meaning as in the Guide under the heading “Definitions of Terms Used in Groups 1 and 2”.

(2) Dans la présente licence, « composites », « développement », « logiciel », « matrice », « production » et « programmabilité accessible à l'utilisateur » ont le sens que le Guide leur attribue sous l'intertitre « Définitions des termes utilisés dans les groupes 1 et 2 ».

Interprétation

^a S.C. 2004, c. 15, s. 56

^b S.C. 2006, c. 13, s. 113

^c R.S., c. E-19

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 56

^b L.C. 2006, ch. 13, art. 113

^c L.R., ch. E-19

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Authorization	<p>2. Subject to sections 3 to 5, any resident of Canada may, under this Permit, export or transfer from Canada any good or technology referred to in</p> <p>(a) any item in Group 1 of the Guide; or</p> <p>(b) items 5504.2.a. to 5504.2.g. of the Guide.</p>	<p>2. Sous réserve des articles 3 à 5, tout résident du Canada peut, au titre de la présente licence, exporter ou transférer à partir du Canada les marchandises ou technologies suivantes :</p> <p>a) celles visées à l'un ou l'autre des articles du groupe 1 du Guide;</p> <p>b) celles visées aux articles 5504.2.a. à 5504.2.g. du Guide.</p>	Autorisation
Unauthorized destinations	<p>3. (1) This Permit does not authorize the export or transfer of goods or technology to a country</p> <p>(a) that is not an eligible destination;</p> <p>(b) that is listed in the <i>Area Control List</i>; or</p> <p>(c) in respect of which an order or regulation has been made under section 4 of the <i>Special Economic Measures Act</i> or section 2 of the <i>United Nations Act</i>.</p>	<p>3. (1) La présente licence n'autorise pas l'exportation ou le transfert de marchandises ou technologies vers les pays suivants :</p> <p>a) un pays autre qu'une destination admissible;</p> <p>b) un pays figurant sur la <i>Liste des pays visés</i>;</p> <p>c) un pays à l'égard duquel un décret ou un règlement a été pris en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur les mesures économiques spéciales</i> ou de l'article 2 de la <i>Loi sur les Nations Unies</i>.</p>	Destinations non autorisées
Unauthorized goods or technology	<p>(2) This Permit does not authorize the export or transfer of goods or technology that</p> <p>(a) are intended to be used in a country that is not an eligible destination;</p> <p>(b) are referred to in the schedule to this Permit;</p> <p>(c) are referred to in any item of the Guide other than those referred to in section 2, unless the export or transfer is also authorized by another permit issued under subsection 7(1.1) of the <i>Export and Import Permits Act</i>; or</p> <p>(d) are referred to in any of subparagraphs 3(2)(c)(i) to (iii) of the <i>Export Permits Regulations</i>.</p>	<p>(2) La présente licence n'autorise pas l'exportation ou le transfert de marchandises ou technologies :</p> <p>a) destinées à être utilisées dans un pays autre qu'une destination admissible;</p> <p>b) visées à l'annexe de la présente licence;</p> <p>c) visées à l'un ou l'autre des articles du Guide autres que les articles visés à l'article 2, sauf si l'exportation ou le transfert sont aussi autorisés par une autre licence délivrée en vertu du paragraphe 7(1.1) de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i>;</p> <p>d) visées à l'un ou l'autre des sous-alinéas 3(2)c)(i) à (iii) du <i>Règlement sur les licences d'exportation</i>.</p>	Marchandises et technologies non autorisées
Other unauthorized goods or technology	<p>(3) This Permit does not authorize the export or transfer of</p> <p>(a) software that is specially designed or modified for the development or use of the goods or technology referred to in item 5504.2.h. or 5504.2.i. of the Guide; or</p> <p>(b) technology that is specially designed or modified for the development or production of the goods or technology referred to in item 5504.2.h. or 5504.2.i. of the Guide.</p>	<p>(3) La présente licence n'autorise pas l'exportation ou le transfert :</p> <p>a) de logiciels spécialement conçus ou modifiés pour le développement ou l'utilisation de marchandises ou technologies visées aux articles 5504.2.h. ou 5504.2.i. du Guide;</p> <p>b) de technologies spécialement conçues ou modifiées pour le développement ou la production de marchandises ou technologies visées aux articles 5504.2.h. ou 5504.2.i. du Guide.</p>	Autres marchandises et technologies non autorisées
Information	<p>4. A resident of Canada who exports or transfers goods or technology under this Permit must</p> <p>(a) provide in writing to the Export Controls Division, before making their first export or transfer under this Permit in a calendar year, the following information:</p> <p>(i) their name, address, telephone number and, if any, their facsimile number and electronic mail address, and</p> <p>(ii) if the resident of Canada is a corporation, the business number assigned to the corporation by the Minister of National Revenue, the name of a contact person, the contact person's address, telephone number and, if any, facsimile number and electronic mail address;</p>	<p>4. Le résident du Canada qui exporte ou transfère des marchandises ou technologies au titre de la présente licence doit :</p> <p>a) fournir par écrit à la Direction des contrôles à l'exportation, avant d'effectuer, au cours d'une année civile, sa première exportation ou son premier transfert au titre de la présente licence, les renseignements suivants :</p> <p>(i) ses nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel,</p> <p>(ii) si le résident du Canada est une personne morale, le numéro d'entreprise attribué à celle-ci par le ministre du Revenu national, le nom d'une personne-ressource, ainsi que les adresse,</p>	Renseignements

(b) provide to the Export Controls Division, within 30 days after each six-month period ending on January 31 or July 31, a report containing the following information in respect of any export or transfer made under this Permit during that period:

- (i) the name, address and telephone number of each consignee and, if any, the consignee's facsimile number and electronic mail address,
- (ii) if the consignee is a corporation, the name and title of a contact person who has knowledge of the export or transfer, and the contact person's telephone number and, if any, facsimile number and electronic mail address,
- (iii) a description of each good or technology exported or transferred and the item number of the Guide in which it is referred to, and
- (iv) the quantity and value of each good or technology exported or transferred by country of destination;

(c) within 15 days after receipt of a request from the Export Controls Division, provide to the Export Controls Division the records referred to in section 5 in respect of any export or transfer made during the period specified in the request;

(d) insert the term "GEP-41" or "LGE-41" in the appropriate field of the form prescribed under the *Customs Act* if the good exported is required to be reported under that Act; and

(e) obtain, before the export or transfer, a written statement from each consignee that

- (i) identifies the country of end use of the good or technology, and
- (ii) indicates whether the consignee is an end-user or a distributor or, if the consignee is neither, describes the consignee's role in relation to the export or transfer.

numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel de celle-ci;

b) fournir à la Direction des contrôles à l'exportation, dans les trente jours suivant chaque période de six mois se terminant le 31 janvier ou le 31 juillet, un rapport comportant les renseignements ci-après à l'égard des exportations et des transferts effectués au titre de la présente licence au cours de cette période :

- (i) les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel de chaque consignataire,
- (ii) si le consignataire est une personne morale, les nom et titre d'une personne-ressource ayant connaissance de l'exportation ou du transfert, ainsi que les numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel de celle-ci,
- (iii) la description de chaque marchandise ou technologie exportée ou transférée et le numéro de l'article du Guide où figure cette description,
- (iv) la quantité et la valeur de chaque marchandise ou technologie exportée ou transférée selon le pays de destination;

c) dans les quinze jours suivant la réception d'une demande de la Direction des contrôles à l'exportation, fournir à celle-ci les renseignements visés à l'article 5 concernant les exportations et les transferts effectués au cours de la période précisée dans la demande;

d) inscrire la mention « GEP-41 » ou « LGE-41 » dans la case appropriée du formulaire prévu par la *Loi sur les douanes*, si les marchandises exportées doivent être déclarées en application de cette loi;

e) avant l'exportation ou le transfert, obtenir, de chaque consignataire, une déclaration écrite où figure ce qui suit :

- (i) le pays d'utilisation finale de chaque marchandise ou technologie,
- (ii) son rôle — utilisateur final ou distributeur — ou, s'il n'est ni l'un ni l'autre, une description de son rôle à l'égard de l'exportation ou du transfert.

Records

5. A resident of Canada who exports or transfers a good or technology under this Permit must retain, for a period of six years after the year in which the export or transfer is made, the following records in respect of that export or transfer:

- (a) the date of the export or transfer;
- (b) the name and address of each consignee;
- (c) the quantity and value of the export or transfer;
- (d) the name and any part number or unique identifier of the good or technology, as well as a description of the good or technology and its technical specifications;
- (e) the item number of the Guide in which the good or technology is referred to, and a comparison of the technical specifications set out in the

5. Le résident du Canada qui exporte ou transfère des marchandises ou technologies au titre de la présente licence conserve, pendant une période de six ans suivant l'année où les exportations ou les transferts sont effectués, des registres où figurent les renseignements ci-après concernant ces exportations ou ces transferts :

- a) la date de chaque exportation ou transfert;
- b) les nom et adresse de chaque consignataire;
- c) la quantité et la valeur de chaque exportation ou transfert;
- d) le nom et tout numéro de pièce ou identificateur unique de chaque marchandise ou technologie, ainsi que la description et les spécifications techniques de celle-ci;

Renseignements

item with the technical specifications of the good or technology;
 (f) the written statement obtained from each consignee under paragraph 4(e); and
 (g) a copy, if available, of any contract between the resident of Canada and each consignee and any invoice or export or shipping document relating to the export or transfer.

e) le numéro de l'article du Guide où figure chaque marchandise ou technologie et une comparaison entre les spécifications techniques figurant dans cet article et les spécifications techniques de la marchandise ou technologie;
 f) la déclaration écrite obtenue de chaque consignataire en application de l'alinéa 4e);
 g) une copie, si elle est disponible, de tout contrat conclu entre le résident du Canada et chaque consignataire et de toute facture ou de tout document d'exportation ou d'expédition ayant trait à l'exportation ou au transfert.

CANCELLATION

6. General Export Permit No. Ex. 30 — Certain Industrial Goods to Eligible Countries and Territories¹ is cancelled.
7. General Export Permit No. Ex. 29 — Eligible Industrial Goods² is cancelled.

ANNULATION

6. La Licence générale d'exportation n° Ex. 30 — Marchandises industrielles vers les pays et territoires admissibles¹ est annulée.
7. La Licence générale d'exportation n° Ex. 29 — Marchandises industrielles admissibles² est annulée.

COMING INTO FORCE

Registration **8. This Permit comes into force on the day on which it is registered.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. La présente licence entre en vigueur à la date de son enregistrement. Enregistrement

SCHEDULE
(Paragraph 3(2)(b))

ANNEXE
(alinéa 3(2)(b))

Item	Goods or technology
1.	those referred to in item 1-1.A.2.a. of the Guide that are composite structures or laminates consisting of an organic matrix and materials specified by item 1-1.C.10.c. or 1-1.C.10.d. of the Guide
2.	those referred to in item 1-1.C.1. of the Guide
3.	those referred to in item 1-1.C.12. of the Guide
4.	those referred to in item 1-1.E.1. of the Guide that are for the development or production of composite structures or laminates consisting of an organic matrix and materials specified by items 1-1.C.10.c. or 1-1.C.10.d. of the Guide or materials specified by item 1-1.C.1. or 1-1.C.12. of the Guide
5.	those referred to in item 1-4.A.5. of the Guide
6.	those referred to in item 1-4.D.4. of the Guide
7.	those referred to in item 1-4.E.1.c. of the Guide
8.	those referred to in item 1-5.A.1.b.5. of the Guide
9.	those referred to in item 1-5.A.1.h. of the Guide
10.	those referred to in item 1-5.A.1.j. of the Guide
11.	those referred to in item 1-5.D.1.a. of the Guide that are software specially designed for the development or production of equipment, functions or features specified by item 1-5.A.1.b.5., 1-5.A.1.h., 1-5.A.1.j. or 1-5.E.1.a. of the Guide
12.	those referred to in item 1-5.E.1.a. of the Guide that are for the development or production of equipment, functions, features or software specified by item 1-5.A.1.b.5., 1-5.A.1.h., 1-5.A.1.j. or 1-5.D.1.a. of the Guide
13.	those referred to in item 1-5.A.2. of the Guide
14.	those referred to in item 1-5.B.2. of the Guide
15.	those referred to in item 1-5.D.2. of the Guide
16.	those referred to in item 1-5.E.2. of the Guide

Article	Marchandises et technologies
1.	celles visées à l'article 1-1.A.2.a. du Guide qui sont des structures composites ou produits laminés composés d'une matrice organique et de matériaux précisés aux articles 1-1.C.10.c. ou 1-1.C.10.d. du Guide
2.	celles visées à l'article 1-1.C.1. du Guide
3.	celles visées à l'article 1-1.C.12. du Guide
4.	celles visées à l'article 1-1.E.1. du Guide qui sont destinées au développement ou à la production de structures composites ou produits laminés composés d'une matrice organique et de matériaux précisés aux articles 1-1.C.10.c. ou 1-1.C.10.d. du Guide ou de matériaux précisés aux articles 1-1.C.1. ou 1-1.C.12. du Guide
5.	celles visées à l'article 1-4.A.5. du Guide
6.	celles visées à l'article 1-4.D.4. du Guide
7.	celles visées à l'article 1-4.E.1.c. du Guide
8.	celles visées à l'article 1-5.A.1.b.5. du Guide
9.	celles visées à l'article 1-5.A.1.h. du Guide
10.	celles visées à l'article 1-5.A.1.j. du Guide
11.	celles visées à l'article 1-5.D.1.a. du Guide qui sont des logiciels spécialement conçus pour le développement ou la production des équipements, des fonctions ou des caractéristiques précisés aux articles 1-5.A.1.b.5., 1-5.A.1.h., 1-5.A.1.j. ou 1-5.E.1.a. du Guide
12.	celles visées à l'article 1-5.E.1.a. du Guide qui sont destinées au développement ou à la production des équipements, des fonctions, des caractéristiques ou des logiciels précisés aux articles 1-5.A.1.b.5., 1-5.A.1.h., 1-5.A.1.j. ou 1-5.D.1.a. du Guide
13.	celles visées à l'article 1-5.A.2. du Guide
14.	celles visées à l'article 1-5.B.2. du Guide
15.	celles visées à l'article 1-5.D.2. du Guide
16.	celles visées à l'article 1-5.E.2. du Guide

¹ SOR/94-734
² SOR/94-735

¹ DORS/94-734
² DORS/94-735

SCHEDULE
(Paragraph 3(2)(b)) — *Continued*

ANNEXE
(alinéa 3(2)(b)) [suite]

Item	Goods or technology	Article	Marchandises et technologies
17.	those referred to in item 1-6.A.1.a.1.b.1. of the Guide that are object detection or location systems and have a sound pressure level exceeding 210 dB (reference 1 µPa at 1 m) and an operating frequency in the band from 30 Hz to 2 kHz;	17.	celles visées à l'article 1-6.A.1.a.1.b.1. du Guide qui sont des systèmes de détection ou de localisation d'objets présentant une pression sonore supérieure à 210 dB (référence 1 µPa à 1 m) et une fréquence de fonctionnement dans la bande comprise entre 30 Hz et 2 kHz
18.	those referred to in item 1-6.A.1.a.2.a.1. of the Guide	18.	celles visées à l'article 1-6.A.1.a.2.a.1. du Guide
19.	those referred to in item 1-6.A.1.a.2.a.2. of the Guide	19.	celles visées à l'article 1-6.A.1.a.2.a.2. du Guide
20.	those referred to in item 1-6.A.1.a.2.a.3. of the Guide	20.	celles visées à l'article 1-6.A.1.a.2.a.3. du Guide
21.	those referred to in item 1-6.A.1.a.2.a.5. of the Guide	21.	celles visées à l'article 1-6.A.1.a.2.a.5. du Guide
22.	those referred to in item 1-6.A.1.a.2.a.6. of the Guide	22.	celles visées à l'article 1-6.A.1.a.2.a.6. du Guide
23.	those referred to in item 1-6.A.1.a.2.b. of the Guide	23.	celles visées à l'article 1-6.A.1.a.2.b. du Guide
24.	those referred to in item 1-6.A.1.a.2.c. of the Guide that are processing equipment that are specially designed for real time application with towed acoustic hydrophone arrays and have user-accessible programmability and time or frequency domain processing and correlation, including spectral analysis, digital filtering and beamforming that uses Fast Fourier or other transforms or processes	24.	celles visées à l'article 1-6.A.1.a.2.c. du Guide qui sont des équipements de traitement spécialement conçus pour une application en temps réel avec des batteries d'hydrophones acoustiques remorquées, avec programmabilité accessible à l'utilisateur et traitement du domaine temps ou fréquence et corrélation, y compris l'analyse spectrale, le filtrage numérique et la formation de faisceau au moyen de transformée de Fourier rapide ou d'autres transformées ou processus
25.	those referred to in item 1-6.A.1.a.2.e. of the Guide	25.	celles visées à l'article 1-6.A.1.a.2.e. du Guide
26.	those referred to in item 1-6.A.1.a.2.f. of the Guide that are processing equipment, specially designed for real time application with bottom or bay cable systems, having user accessible programmability and time or frequency domain processing and correlation, including spectral analysis, digital filtering and beamforming using Fast Fourier or other transforms or processes	26.	celles visées à l'article 1-6.A.1.a.2.f. du Guide qui sont des équipements de traitement, spécialement conçus pour une application en temps réel avec des systèmes de câbles de fond ou en baie, avec programmabilité accessible à l'utilisateur et traitement du domaine temps ou fréquence et corrélation, y compris l'analyse spectrale, le filtrage numérique et la formation de faisceau au moyen de transformée de Fourier rapide ou d'autres transformées ou processus
27.	those referred to in item 1-6.A.2.a.1.c. of the Guide	27.	celles visées à l'article 1-6.A.2.a.1.c. du Guide
28.	those referred to in item 1-6.B.8. of the Guide	28.	celles visées à l'article 1-6.B.8. du Guide
29.	those referred to in item 1-6.D.1. of the Guide that are software specially designed for the development or production of equipment specified by item 1-6.B.8. of the Guide	29.	celles visées à l'article 1-6.D.1. du Guide qui sont des logiciels spécialement conçus pour le développement ou la production d'équipements précisés à l'article 1-6.B.8 du Guide
30.	those referred to in item 1-6.D.3.a. of the Guide	30.	celles visées à l'article 1-6.D.3.a. du Guide
31.	those referred to in item 1-6.E.1. of the Guide that are for the development of equipment or software specified by any item in this schedule that is also specified by item 1-6.A., 1-6.B. or 1-6.D. of the Guide	31.	celles visées à l'article 1-6.E.1. du Guide qui sont destinées au développement des équipements ou logiciels précisés à l'un ou l'autre des articles de la présente annexe et également précisés aux articles 1-6.A., 1-6.B. ou 1-6.D. du Guide
32.	those referred to in item 1-6.E.2. of the Guide that are for the production of equipment specified by any item in this schedule that is also specified by item 1-6.A. or 1-6.B. of the Guide	32.	celles visées à l'article 1-6.E.2. du Guide qui sont destinés à la production des équipements précisés à l'un ou l'autre des articles de la présente annexe et également précisés aux articles 1-6.A. ou 1-6.B. du Guide
33.	those referred to in item 1-7.D.3.a. of the Guide	33.	celles visées à l'article 1-7.D.3.a. du Guide
34.	those referred to in item 1-7.D.3.b. of the Guide	34.	celles visées à l'article 1-7.D.3.b. du Guide
35.	those referred to in item 1-8.A.1.b. of the Guide	35.	celles visées à l'article 1-8.A.1.b. du Guide
36.	those referred to in item 1-8.A.1.d. of the Guide	36.	celles visées à l'article 1-8.A.1.d. du Guide
37.	those referred to in item 1-8.A.2.o.3.b. of the Guide	37.	celles visées à l'article 1-8.A.2.o.3.b. du Guide
38.	those referred to in item 1-8.D.1. of the Guide that are software specially designed for the development or production of equipment specified by item 1-8.A.1.b., 1-8.A.1.d., or 1-8.A.2.o.3.b. of the Guide	38.	celles visées à l'article 1-8.D.1. du Guide qui sont des logiciels spécialement conçus pour le développement ou la production des équipements précisés aux articles 1-8.A.1.b., 1-8.A.1.d. ou 1-8.A.2.o.3.b. du Guide
39.	those referred to in item 1-8.E.1. of the Guide that are for the development or production of equipment specified by item 1-8.A.1.b., 1-8.A.1.d. or 1-8.A.2.o.3.b. of the Guide	39.	celles visées à l'article 1-8.E.1. du Guide qui sont destinés au développement ou à la production des équipements précisés aux articles 1-8.A.1.b., 1-8.A.1.d. ou 1-8.A.2.o.3.b. du Guide
40.	those referred to in item 1-9.A.11. of the Guide	40.	celles visées à l'article 1-9.A.11. du Guide
41.	those referred to in item 1-9.D.1. of the Guide that are software specially designed or modified for the development of equipment or technology specified by item 1-9.A.11., 1-9.E.3.a.1. or 1-9.E.3.a.3.a. of the Guide	41.	celles visées à l'article 1-9.D.1. du Guide qui sont des logiciels spécialement conçus ou modifiés pour le développement des équipements ou de la technologie précisés aux articles 1-9.A.11., 1-9.E.3.a.1. ou 1-9.E.3.a.3.a. du Guide
42.	those referred to in item 1-9.D.2. of the Guide that are software specially designed or modified for the production of equipment specified by item 1-9.A.11. of the Guide	42.	celles visées à l'article 1-9.D.2. du Guide qui sont des logiciels spécialement conçus ou modifiés pour la production des équipements précisés à l'article 1-9.A.11. du Guide
43.	those referred to in item 1-9.E.1. of the Guide that are for the development of equipment or software specified by any item in this schedule that is also specified in item 1-9.A.11., 1-9.D.1. or 1-9.D.2. of the Guide	43.	celles visées à l'article 1-9.E.1. du Guide qui sont destinés au développement des équipements ou du logiciel précisés à l'un ou l'autre des articles de la présente annexe et également précisés aux articles 1-9.A.11., 1-9.D.1. ou 1-9.D.2. du Guide
44.	those referred to in item 1-9.E.2. of the Guide that are for the production of equipment specified by item 1-9.A.11. of the Guide	44.	celles visées à l'article 1-9.E.2. du Guide qui sont destinés à la production des équipements précisés à l'article 1-9.A.11. du Guide
45.	those referred to in item 1-9.E.3.a.1. of the Guide	45.	celles visées à l'article 1-9.E.3.a.1. du Guide
46.	those referred to in item 1-9.E.3.a.3.a. of the Guide	46.	celles visées à l'article 1-9.E.3.a.3.a. du Guide

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Permit.)***Issues**

As a result of Canada's status as a participating state in the *Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies* (the Wassenaar Arrangement) and a bilateral arrangement with the United States, certain dual-use and strategic goods and technology are subject to export permit requirements implemented under the *Export and Import Permits Act* (EIPA).

In representations made to Foreign Affairs, Trade and Development Canada (the Department), industry stakeholders have indicated that Canada's major trading partners have implemented procedures to administratively streamline processes for the export/transfer of certain controlled goods and technology. These stakeholders have further indicated that in order to maintain a level playing field compared to their competitors, the Government of Canada should introduce similar administratively streamlined processes. After reviewing the export control regimes of certain major trading partners, the Department believes that the implementation of certain streamlined export/transfer processes would be appropriate and consistent with Canadian foreign and defence policies.

Background

The EIPA authorizes the Governor in Council to establish a list of goods and technologies called the *Export Control List* (ECL), which identifies goods and technology that are controlled for export or transfer from Canada to other countries. Most items on the ECL derive from Canada's commitments to like-minded countries which participate in multilateral export control regimes or from Canada's obligations as a signatory to multilateral or bilateral international agreements.

The principal objective of Canada's export control regime is to ensure that exports of goods and technology included on the ECL are done in accordance with Canada's foreign and defence policies. Unless otherwise stated, exports or transfers of goods and technology included on the ECL require a permit issued under the authority of the Minister of Foreign Affairs in order to be lawfully exported or transferred from Canada.

Subsection 7(1.1) of the EIPA authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to all residents of Canada a general permit to export or transfer goods or technology included in the ECL, subject to such terms and conditions, as described in the permit. These General Export Permits (GEPs) allow the export or transfer of certain specified items from Canada to certain eligible destinations by means of a simplified administrative procedure as opposed to the standard, lengthier process of applying for an individual export permit.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de la Licence.)***Enjeux**

En raison du statut du Canada d'État partie à l'Arrangement de Wassenaar (*Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies*) [l'Arrangement de Wassenaar], ainsi qu'à un arrangement bilatéral avec les États-Unis, certaines marchandises et technologies stratégiques et à double usage sont assujetties à des exigences relatives aux licences d'exportation mises en œuvre conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI).

Dans le cadre de représentations effectuées auprès d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (le Ministère), des intervenants de l'industrie ont indiqué que les principaux partenaires commerciaux du Canada ont simplifié les processus administratifs associés à l'exportation et au transfert de certaines marchandises et technologies contrôlées. Ces intervenants ont également fait valoir que, pour qu'ils puissent demeurer sur un pied d'égalité avec leurs concurrents, le gouvernement du Canada devrait mettre en place des processus simplifiés semblables sur le plan administratif. Après avoir examiné les régimes de contrôle à l'exportation de certains partenaires commerciaux importants du Canada, le Ministère est d'avis que la mise en œuvre de certains processus simplifiés d'exportation et de transfert est pertinente et conforme à la politique étrangère et à la politique de défense du Canada.

Contexte

La LLEI autorise le gouverneur en conseil à établir une liste de marchandises et de technologies intitulée *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC), laquelle répertorie les marchandises et les technologies devant faire l'objet d'un contrôle lorsqu'elles sont exportées ou transférées du Canada à destination d'autres pays. La plupart des articles qui figurent sur la LMTEC reflètent les engagements du Canada à l'égard de pays d'optique commune qui adhèrent aux régimes multilatéraux de contrôle des exportations, ou ses obligations à titre de signataire de plusieurs accords internationaux multilatéraux et bilatéraux.

L'objectif principal du régime de contrôle à l'exportation du Canada est de veiller à ce que les marchandises et technologies figurant sur la LMTEC soient exportées conformément à la politique étrangère et à la politique de défense du Canada. Sauf indication contraire, tout exportateur est tenu d'obtenir une licence délivrée par le ministre des Affaires étrangères pour exporter ou transférer légalement du Canada des marchandises et des technologies figurant sur la LMTEC.

Le paragraphe 7(1.1) de la LLEI autorise le ministre des Affaires étrangères à délivrer à tout résident du Canada une licence générale d'exportation (LGE) autorisant, sous réserve des conditions qui y sont prévues, l'exportation ou le transfert de marchandises ou technologies visées par la LMTEC. Les LGE autorisent l'exportation ou le transfert de certains articles vers des destinations admissibles au moyen d'un processus administratif simplifié, plutôt qu'au moyen du long processus d'obtention d'une licence d'exportation individuelle.

Objectives

The objective of *General Export Permit No. 41 — Dual-use Goods and Technology to Certain Destinations* (GEP 41) is to provide a streamlined process for the export and transfer of certain controlled goods and technology to certain eligible destinations.

Description

GEPs are used to facilitate trade in defined circumstances, with such permits not requiring an individual application to be made to the Department prior to export/transfer. The relevant GEP must, however, be cited on the export declaration form that is provided to the Canada Border Services Agency at the time of export.

GEP 41 authorizes, subject to certain terms and conditions, the export or transfer of most goods and technology listed in Group 1 and item 5504 of the ECL to consignees when destined for use in an eligible destination. These destinations include like-minded countries that are members of multiple multilateral export control regimes of which Canada is a member and have implemented an effective system of export controls. The selection of eligible goods and technology and destinations, along with the terms and conditions imposed on the use of the GEP, ensure that this streamlined process does not represent a strategic risk to Canada's security or that of our allies. Goods and technology controlled within Group 1 and ECL item 5504 requiring United States export authorization, under the United States *International Traffic in Arms Regulations*, as described in subparagraphs (3)(2)(c)(i) to (iii) of the *Export Permit Regulations* are not eligible for export or transfer under this Permit.

The introduction of GEP 41 will also cancel two outdated GEPs that were originally issued in 1994: *General Export Permit No. Ex. 29 — Eligible Industrial Goods* and *General Export Permit No. Ex. 30 — Certain Industrial Goods to Eligible Countries and Territories*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Permit, as its introduction will not increase administrative costs to stakeholders.

The introduction of GEP 41 will replace a similar regulation the utility of which has decreased significantly in the past number of years, as it has become increasingly outdated. This decreased use has resulted in an increased number of stakeholders being required to obtain an individual export permit in order to export certain goods and technology. Though GEP 41 has more terms and conditions than the GEP it is replacing, it represents an overall significant improvement for the exporting community through its decrease in administrative burden.

Consultation

Prior to the prepublication of this Permit in the *Canada Gazette*, Part I, the Department consulted with various industry stakeholders regarding the proposed introduction of this GEP. These stakeholders have indicated that they are supportive of any measures to

Objectifs

L'objectif de la *Licence générale d'exportation n° 41 — Marchandises et technologies à double usage exportées vers certaines destinations* (LGE 41) est de simplifier l'exportation et le transfert de certaines marchandises et technologies contrôlées vers certaines destinations admissibles.

Description

Les LGE sont utilisées afin de faciliter les échanges commerciaux dans des circonstances bien définies et ne requièrent pas la présentation d'une demande individuelle au Ministère avant une exportation ou un transfert. Les LGE pertinentes doivent toutefois être mentionnées sur le formulaire de déclaration d'exportation remis à l'Agence des services frontaliers du Canada au moment de l'exportation.

La LGE 41 autorise, sous réserve de certaines conditions, l'exportation ou le transfert vers des consignataires de la plupart des marchandises et technologies faisant partie du Groupe 1 et énumérées à l'article 5504 de la LMTEC, lorsque celles-ci sont destinées à être utilisées dans une destination admissible. Ces destinations comprennent les pays d'optique commune qui, comme le Canada, sont parties aux multiples régimes multilatéraux de contrôle à l'exportation, et disposent d'un système efficace de contrôle des exportations. La sélection des marchandises, des technologies et des destinations admissibles et les modalités imposées pour l'utilisation de la LGE garantissent que ce processus simplifié ne présente pas de risque stratégique pour la sécurité du Canada ou celle de ses alliés. Les marchandises et technologies du Groupe 1 et celles énumérées à l'article 5504 de la LMTEC qui nécessitent une autorisation d'exportation des États-Unis aux termes de l'*International Traffic in Arms Regulations* (le règlement américain sur le commerce international des armes) conformément aux sous-alinéas (3)(2)(c)(i), (ii) et (iii) du *Règlement sur les licences d'exportation* ne sont pas admissibles à l'exportation ou au transfert en vertu de cette licence.

L'adoption de la LGE 41 viendra également annuler deux LGE désuètes qui avaient été émises en 1994 : la *Licence générale d'exportation n° Ex. 29 — Marchandises industrielles admissibles* et la *Licence générale d'exportation n° Ex. 30 — Marchandises industrielles vers les pays et territoires admissibles*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente licence, car son adoption n'entraînera aucune augmentation des coûts administratifs assumés par les intervenants.

La LGE 41 remplacera un règlement similaire, dont l'utilité a diminué considérablement au cours des dernières années, étant donné qu'il était devenu de plus en plus obsolète. Cette faible utilité a eu pour effet d'entraîner une hausse du nombre d'intervenants qui ont eu à obtenir une licence individuelle d'exportation pour exporter certaines marchandises et technologies. La LGE 41 comporte davantage de modalités que la LGE qu'elle remplace, toutefois, elle représente une amélioration importante pour les exportateurs, en ce sens qu'elle réduit leur fardeau administratif.

Consultation

Avant la publication préalable de cette licence dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a consulté divers intervenants de l'industrie relativement à la mise en application de cette LGE. Les intervenants en question ont indiqué qu'ils appuyaient toute

administratively streamline the export/transfer process for lower risk transactions.

The proposed Permit was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on November 9, 2013, and a 30-days period was provided for interested parties to register comments with the Department. Written comments were received from eight external entities and while all commenters were supportive of the administrative streamlining of export controls, they believed that improvements could be made to the proposed Permit. All comments and concerns received during the prepublication exercise were taken under consideration by the Department.

As is customary when dealing with potential regulatory changes, consultations have been held with the various Government of Canada organizations that are partners in the administration and enforcement of Canada's export controls regime. Recommendations made by these organizations have been taken into consideration in the drafting of this GEP.

Small business lens

The introduction of GEP 41 is not expected to result in any significant increase in the administrative burden for small businesses within Canada.

Rationale

Canada's export control regime aims to balance national and international security concerns associated with the export/transfer of strategic and military goods and technology with Canada's interests as a trading nation. The introduction of this streamlined export/transfer process for lower-risk transactions allows the Government of Canada to provide residents of Canada with a mechanism to compete more efficiently in the global marketplace while maintaining a robust system of export controls.

The issuance of GEP 41 will simplify the process for authorizing exports/transfers of eligible goods and technology to eligible destinations, as identified in the Permit, and will reduce the overall regulatory burden associated with export controls for Canadian industry.

Implementation, enforcement and service standards

Exports or transfers of goods and technology listed on the ECL to any destination, except as otherwise provided in the ECL, must be accompanied by an export permit. There are certain conditions associated with GEP 41, and exporters must comply with those conditions in order to lawfully export/transfer under this GEP. It is a condition of GEP 41 that it be cited by exporters on the export declaration form, and that other export reporting documentation required be submitted to the Canada Border Services Agency, with every export shipment. Non-compliance with any condition of the GEP can lead to prosecution under the relevant provisions of the EIPA.

The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls.

mesure visant à réduire le fardeau administratif associé au processus d'exportation et de transfert pour les transactions à faible risque.

La licence proposée a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 novembre 2013, et une période de 30 jours a été accordée aux intervenants pour qu'ils formulent des commentaires à l'intention du Ministère. Huit entités externes ont formulé des commentaires par écrit. Même si tous ces intervenants étaient favorables à la rationalisation administrative des contrôles à l'exportation, ils étaient d'avis que des améliorations pouvaient être apportées à la licence proposée. Le Ministère a tenu compte de toutes les observations et préoccupations reçues durant la période de publication préalable.

Conformément à la règle suivie lorsque des modifications réglementaires sont envisagées, des consultations ont été menées auprès des divers organismes du gouvernement du Canada qui participent à l'administration et à l'application des contrôles à l'exportation du Canada. Les recommandations faites par ces organismes ont été prises en compte dans le cadre de la rédaction de cette LGE.

Lentille des petites entreprises

L'adoption de la LGE 41 ne devrait pas alourdir de façon importante le fardeau administratif des petites entreprises au Canada.

Justification

Le régime de contrôle à l'exportation du Canada a pour but d'établir un équilibre entre les inquiétudes relatives à la sécurité nationale et internationale associées à l'exportation et au transfert de marchandises et technologies stratégiques et militaires, et les intérêts du pays à titre de nation axée sur le commerce. L'adoption de ce processus simplifié d'exportation et de transfert visant les transactions à faible risque permet au gouvernement du Canada à la fois de fournir à ses résidents un mécanisme efficace pour qu'ils soient plus concurrentiels sur les marchés étrangers, et de maintenir un solide système de contrôles à l'exportation.

La publication de la LGE 41 simplifiera le processus d'approbation pour l'exportation ou le transfert de marchandises et de technologies admissibles à des destinations admissibles, tel qu'il est mentionné dans la Licence, et réduira le fardeau réglementaire global de l'industrie canadienne en ce qui a trait aux contrôles à l'exportation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les exportations et les transferts de marchandises et de technologies figurant sur la LMTEC, quelle qu'en soit la destination, sauf disposition contraire de la Liste, doivent être accompagnés d'une licence d'exportation. La LGE 41 est assortie de certaines conditions auxquelles les exportateurs doivent se conformer afin de mener des activités d'exportation ou de transfert en toute légalité. Ceux-ci doivent notamment, pour chaque expédition destinée à l'exportation, faire mention de la LGE 41 sur le formulaire de déclaration d'exportation ou sur tout autre document attestant l'exportation qui doit être présenté à l'Agence des services frontaliers du Canada. Le non-respect des conditions de la LGE peut donner lieu à des poursuites en vertu des dispositions applicables de la LLEI.

L'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont chargées de l'application des contrôles à l'exportation.

Contact

Blair Hynes
Policy Analyst
Export Controls Division
Trade Controls Bureau
Foreign Affairs Trade and Development Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4333
Fax: 613-996-9933
Email: Blair.Hynes@international.gc.ca

Personne-ressource

Blair Hynes
Analyste des politiques
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale de la réglementation commerciale
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4333
Télécopieur : 613-996-9933
Courriel : Blair.Hynes@international.gc.ca

Registration
SOR/2015-201 July 22, 2015

Enregistrement
DORS/2015-201 Le 22 juillet 2015

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Proclamation Amending the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation

Proclamation modifiant la Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie

DAVID JOHNSTON
[L.S.]

DAVID JOHNSTON
[S.L.]

Canada

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

Greeting:

Salut :

WILLIAM PENTNEY
Deputy Attorney General

Le sous-procureur général
WILLIAM PENTNEY

A PROCLAMATION

PROCLAMATION

Whereas subsection 39(1) of the *Farm Products Agencies Act* provides that the Governor in Council may, by proclamation, establish a promotion-research agency with powers relating to one or more farm products, if the Governor in Council is satisfied that the majority of the aggregate of the producers or, if the import trade in one or more farm products is to be included, the majority of the aggregate of the producers and importers, of all of those farm products, in Canada or in the region to which the proclamation relates, is in favour of the establishment of such an agency;

Attendu que le paragraphe 39(1) de la *Loi sur les offices des produits agricoles* prévoit que le gouverneur en conseil peut, par proclamation, créer un office de promotion et de recherche pour un ou plusieurs produits agricoles lorsqu'il est convaincu que la majorité de l'ensemble des producteurs ou, si le marché d'importation d'un ou de plusieurs produits agricoles est visé, la majorité de l'ensemble des producteurs et des importateurs de tous les produits agricoles en question au Canada ou dans la région visée par la proclamation est en faveur d'une telle mesure;

Whereas the Governor in Council, by and with the advice of our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 2001-2352 of December 13, 2001, did by Proclamation

Attendu que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 2001-2352 du 13 décembre 2001, le gouverneur en conseil a, par proclamation :

- (a) establish a promotion-research agency, known as the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency, consisting of 16 members appointed in the manner and for the terms as set out in the schedule to the Proclamation;
- (b) specify that the manner of designation of the chair and vice-chair of the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency, the manner of appointment and term of temporary substitute members of the Agency and the place within Canada where the head office of the Agency is to be situated are as set out in the schedule to the Proclamation;
- (c) designate that the farm products in relation to which the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency may exercise its powers are beef cattle, beef and beef products as defined in the schedule to the Proclamation; and
- (d) specify that the terms of the promotion-research plan that the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency is empowered to implement are as set out in the schedule to the Proclamation;

- a) créé un office de promotion et de recherche appelé l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie, composé de seize membres nommés de la manière et pour la durée prévues dans l'annexe de la proclamation;
- b) précisé que le mode de désignation du président et du vice-président de l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie, le mode de nomination et la durée du mandat des membres suppléants de l'Office et le lieu au Canada où est situé le siège social de l'Office sont ceux figurant à l'annexe de la proclamation;
- c) désigné les bovins de boucherie, le bœuf et les produits du bœuf, au sens de l'annexe de la proclamation, comme produits agricoles ressortissant à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;
- d) énoncé que les modalités du plan de promotion et de recherche que l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie est habilité à mettre en œuvre sont celles figurant à l'annexe de la proclamation;

Whereas the Governor in Council is satisfied that the majority of the aggregate of producers and importers of beef cattle, beef and beef products in Canada is in favour of the amendments to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation* set out in the annexed schedule;

And whereas, by Order in Council P.C. 2015-830 of June 17, 2015, the Governor in Council directed that a proclamation do issue amending the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation* in accordance with the annexed schedule;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 2015-830 of June 17, 2015, do by this Our Proclamation amend the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation* in accordance with the annexed schedule.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it. WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this twenty-first day of July in the year of Our Lord two thousand and fifteen and in the sixty-fourth year of Our Reign.

By Command,
JOHN KNUBLEY
Deputy Registrar General of Canada

GOD SAVE THE QUEEN

SCHEDULE

1. (1) Paragraph (a) of the definition “provincial cattle association” in section 1 of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*¹ is replaced by the following:

(a) Ontario, the Beef Farmers of Ontario;

(2) Paragraphs (g) and (h) of the definition “provincial cattle association” in section 1 of the schedule to the Proclamation are replaced by the following:

(g) Prince Edward Island, the Prince Edward Island Cattle Producers;

(h) Saskatchewan, the Saskatchewan Cattlemen’s Association;

¹ SOR/2002-48

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que la majorité de l’ensemble des producteurs et des importateurs de bovins de boucherie, de bœuf et de produits du bœuf au Canada est en faveur des modifications de la *Proclamation visant l’Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie* qui figurent à l’annexe ci-après;

Attendu que, par le décret C.P. 2015-830 du 17 juin 2015, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation modifiant, conformément à l’annexe ci-après, la *Proclamation visant l’Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*;

Sachez que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et en vertu du décret C.P. 2015-830 du 17 juin 2015, Nous, par Notre présente proclamation, modifions, conformément à l’annexe ci-après, la *Proclamation visant l’Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d’agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d’Ottawa, ce vingt et unième jour de juillet de l’an de grâce deux mille quinze, soixante-quatrième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
JOHN KNUBLEY

DIEU SAUVE LA REINE

ANNEXE

1. (1) L’alinéa a) de la définition de « association provinciale de producteurs de bovins », à l’article 1 de l’annexe de la *Proclamation visant l’Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*¹, est remplacé par ce qui suit :

a) En Ontario, la Beef Farmers of Ontario;

(2) Les alinéas g) et h) de la définition de « association provinciale de producteurs de bovins », à l’article 1 de l’annexe de la même proclamation, sont remplacés par ce qui suit :

g) à l’Île-du-Prince-Édouard, la Prince Edward Island Cattle Producers;

h) en Saskatchewan, la Saskatchewan Cattlemen’s Association;

¹ DORS/2002-48

2. Sections 2 to 4 of the schedule to the Proclamation are replaced by the following:

2. The 16 members of the Agency are to be elected by the delegates at the Agency's Annual Forum in the following manner:

(a) one member is to be elected to represent the primary producers of each of the following provinces from among the candidates who are nominated by the provincial cattle association of those provinces:

- (i) Ontario,
- (ii) Quebec,
- (iii) Nova Scotia,
- (iv) New Brunswick,
- (v) Manitoba,
- (vi) British Columbia,
- (vii) Prince Edward Island, and
- (viii) Saskatchewan;

(b) two members are to be elected to represent the primary producers of Alberta from among the candidates who are nominated by the provincial cattle association of Alberta;

(c) one member is to be elected to represent importers from among the candidates who are nominated by the Canadian Association of Importers and Exporters Inc.;

(d) one member is to be elected to represent the retail and food service sector from among the candidates who are employed in that sector and who are nominated by the delegates at the Annual Forum, and one temporary substitute member is to be elected by those delegates from among the candidates who is to hold office until the next Annual Forum, if the member who represents the retail and food service sector resigns or dies, or to act during any period in which that member is unable to act; and

(e) four members are to be elected to collectively represent the beef and veal processors, traders, brokers and exporters from among the candidates who are nominated by the Canadian Meat Council.

3. A member holds office for a two-year term beginning on the last day of the Annual Forum at which the member is elected.

4. If a member resigns or dies, the association or council that nominated the member is to appoint a temporary substitute member to hold office until the next Annual Forum, and if a member is unable to act, the association or council is to appoint a temporary substitute member to act during the period that the member is unable to act.

3. (1) Subsection 6(1) of the schedule to the Proclamation is replaced by the following:

(1) The members of the Agency are, at their first meeting and, after that, at the first meeting after each Annual Forum, to elect from among themselves a chair and a vice-chair.

(2) Subsection 6(2) of the English version of the schedule to the Proclamation is replaced by the following:

(2) If the chair and vice-chair resign their office or cease to be members of the Agency, or if one resigns and the other ceases to be a member, the members of the Agency are, at their next meeting, to elect from among themselves a new chair and vice-chair.

4. Section 11 of the schedule to the Proclamation and the heading before it are repealed.

2. Les articles 2 à 4 de l'annexe de la même proclamation sont remplacés par ce qui suit :

2. Les seize membres de l'Office sont élus par les délégués au forum annuel de l'Office, selon la répartition suivante :

a) un membre est élu, parmi les candidats désignés par l'association provinciale de producteurs de bovins de chacune des provinces ci-après, pour représenter les producteurs primaires de la province :

- (i) l'Ontario,
- (ii) le Québec,
- (iii) la Nouvelle-Écosse,
- (iv) le Nouveau-Brunswick,
- (v) le Manitoba,
- (vi) la Colombie-Britannique,
- (vii) l'Île-du-Prince-Édouard,
- (viii) la Saskatchewan;

b) deux le sont, parmi les candidats désignés par l'association provinciale de producteurs de bovins de l'Alberta, pour représenter les producteurs primaires de cette province;

c) un l'est, parmi les candidats désignés par l'Association canadienne des importateurs et exportateurs Inc., pour représenter les importateurs;

d) un l'est, parmi les candidats — personnes employées dans le secteur de la vente au détail et de la restauration — désignés par les délégués lors du forum annuel, pour représenter ce secteur, lesquels élisent également, parmi ces candidats, un suppléant pour agir à la place du membre élu jusqu'au prochain forum annuel en cas de démission ou de décès, ou pendant toute période d'empêchement;

e) quatre le sont, parmi les candidats désignés par le Conseil des viandes du Canada, pour représenter collectivement les transformateurs, les commerçants et les exportateurs de bœuf et de veau et les courtiers dans le commerce du bœuf et du veau.

3. Chaque membre est élu pour un mandat de deux ans qui débute le dernier jour du forum annuel pendant lequel il est élu.

4. En cas de démission, de décès ou d'empêchement d'un membre, l'entité qui l'a désigné à titre de candidat nomme un suppléant qui assure l'intérim dans les deux premiers cas, jusqu'au prochain forum annuel, et dans le troisième, pendant la durée de l'empêchement.

3. (1) Le paragraphe 6(1) de l'annexe de la même proclamation est remplacé par ce qui suit :

(1) À leur première réunion, et par la suite à la première réunion suivant chaque forum annuel, les membres de l'Office élisent en leur sein le président et le vice-président de l'Office.

(2) Le paragraphe 6(2) de la version anglaise de l'annexe de la même proclamation est remplacé par ce qui suit :

(2) If the chair and vice-chair resign their office or cease to be members of the Agency, or if one resigns and the other ceases to be a member, the members of the Agency are, at their next meeting, to elect from among themselves a new chair and vice-chair.

4. L'article 11 de l'annexe de la même proclamation et l'intertitre le précédant sont abrogés.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Proclamation.)

Issues and objectives

The *Farm Products Marketing Agencies Act* was proclaimed in 1972. This legislation allowed the creation of the National Farm Products Council (NFPC), also referred to by its applied name of the Farm Products Council of Canada (FPCC). The Act also provides the legal foundation for the creation of the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency. This Agency provides a stable funding source for research, market development and promotion activities through levies or check-offs on persons engaged in the marketing of beef and beef products in importation and interprovincial or export trade.

The Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency is an agency created by royal proclamation in 2002 pursuant to Part III, subsection 39(1), of the *Farm Products Agencies Act* (FPAA).

In 2011, on the recommendation of the Canada Beef Working Group, two organizations, the Canada Beef Export Federation and the Beef Information Centre, agreed to merge with the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency.

This merger will allow for the development of a new organizational structure that will maximize the efficiency and effectiveness of domestic and international beef marketing activities and provide for additional funds generated through simplified administration and the elimination of duplication. This change will also require changes in the administration of the existing *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*. This will reflect the new structure of the organization and how members of the Agency will now be elected.

The existing Proclamation allows the Agency to have a total of 16 members. There are 14 members from the Canadian Cattlemen's Association and one member each from the Canadian Meat Council and the Canadian Association of Importers and Exporters Inc.

The amendments will allow the provincial boards from British Columbia, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, and Prince Edward Island to nominate one member and from Alberta to nominate two members. The amendments will also allow the Canadian Meat Council to nominate four members, the Canadian Association of Importers and Exporters Inc. to nominate one member and the retail and food service sector to nominate one member, for a total of 16 members.

Description

The amendments to the Proclamation will

- Change the name of two provincial associations, the "Ontario Cattlemen's Association" to the "Beef Farmers of Ontario" and

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie de la Proclamation.)

Enjeux et objectifs

La *Loi sur les offices de commercialisation des produits agricoles* de 1972 a permis la création du Conseil national des produits agricoles (CNPA), désigné aussi couramment sous le nom de Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC). Elle fournit également le fondement juridique de la création de l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie. Cet office fournit une source de financement stable à la recherche, au développement des marchés et aux activités de promotion au moyen de redevances ou de taxes prélevées des personnes qui participent à des activités de commercialisation du bœuf et des produits du bœuf dans les marchés interprovinciaux et les marchés d'exportation et d'importation.

L'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie est un office créé par proclamation royale en 2002 conformément au paragraphe 39(1) de la Partie III de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (LOPA).

En 2011, sur recommandation du Groupe de travail sur l'industrie canadienne du bœuf, deux organismes, soit la Fédération pour l'exportation du bœuf canadien et le Centre d'information sur le bœuf, ont accepté de fusionner avec l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie.

Cette fusion permettra d'élaborer une nouvelle structure organisationnelle qui optimisera l'efficacité et la rentabilité des activités nationales et internationales de commercialisation du bœuf et contribuera à augmenter les fonds grâce à une administration simplifiée et à l'élimination des chevauchements. Ces changements nécessiteront également des modifications au chapitre de l'administration de la proclamation existante de l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie. Ces changements refléteront la nouvelle structure organisationnelle et la façon dont les membres de l'Office seront désormais élus.

La proclamation existante permet à l'Office d'avoir un total de 16 membres, dont 14 proviennent de l'Association canadienne de l'industrie du bétail, un membre du Conseil des viandes du Canada et un membre de l'Association canadienne des importateurs et des exportateurs inc.

Les modifications permettront aux offices provinciaux de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard de nommer un membre, et de l'Alberta de nommer deux membres. En outre, les modifications permettront au Conseil des viandes du Canada de nommer quatre membres, à l'Association canadienne des importateurs et des exportateurs inc. de nommer un membre et au secteur de la vente au détail et de la restauration de nommer un membre, ce qui fait un total de 16 membres.

Description

Les modifications à la Proclamation auront pour effet :

- de changer le nom de deux associations provinciales d'éleveurs de bovins, soit l'« Ontario Cattlemen's Association » qui

the “Prince Edward Island Cattlemen’s Association Inc.” to the “Prince Edward Island Cattle Producers.”

The Province of Saskatchewan has assigned the task of administration of *The Cattle Marketing Deductions Act, 1998*, S.S. 1998, c. C-3.1, from the Minister of Agriculture, Food and Rural Revitalization, or such other member of the Executive Council of Saskatchewan, to the “Saskatchewan Cattlemen’s Association.” This amendment needs to be reflected in the Proclamation, as the Saskatchewan Cattlemen’s Association will be appointed by the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency to collect, on the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency’s behalf, the levies or charges imposed by any order or regulations made by the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency and approved by the Farm Products Council of Canada.

- Change the structure of the Board. The proposed amendment will provide that the provincial boards from British Columbia, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, and Prince Edward Island may nominate one member and from Alberta may nominate two members. The Canadian Meat Council may nominate four members, the Canadian Association of Importers and Exporters Inc. may nominate one member, and the retail and food service sector may nominate one member, for a total of 16 members.

Newfoundland and Labrador will have no representatives, as the province has no provincial beef board and cattle numbers for this province represent 0.1% of the Canadian total cattle inventory and, therefore, are not significant.

- Repeal section 11 and have monies collected by import levy kept in a separate account and controlled by the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency and directed towards programs that promote increased beef consumption in Canada. Currently, section 11 of the Proclamation allows members of the Board, representing the importers and the Canadian Meat Council, to direct (within the confines of the business plan) how monies collected by import levy are spent.

Consultation

The proposed amendments were developed in collaboration with stakeholders over more than two years of extensive consultation. Key participants in the consultation process included the Beef Information Centre, the Canada Beef Export Federation, the Canadian Cattlemen’s Association, provincial cattle producers associations and provincial supervisory boards. Agriculture and Agri-Food Canada and provincial departments of Agriculture were also consulted and fully support this initiative.

Furthermore, specific industry stakeholder groups have been consulted through various mechanisms, including face-to-face meetings, pilot project activities and tabletop exercises, information sessions and direct mail consultations. The proposed structure has met with approval from all stakeholders.

devient « Beef Farmers of Ontario » et la « Prince Edward Island Cattlemen’s Association Inc. » qui devient « Prince Edward Island Cattle Producers »;

La province de la Saskatchewan a confié l’administration de la Loi intitulée *The Cattle Marketing Deductions Act, 1998*, S.S. 1998, c. C-3.1, autrefois confiée au ministre portant le titre de Minister of Agriculture, Food and Rural Revitalization ou à tel autre membre du Conseil exécutif de la Saskatchewan, à la « Saskatchewan Cattlemen’s Association ». Cette modification doit être prise en compte dans la Proclamation, car la Saskatchewan Cattlemen’s Association sera désignée par l’Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie pour prélever, au nom de cette dernière, les prélèvements ou les taxes imposés par toute ordonnance ou tout règlement pris par l’Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie et approuvés par le Conseil des produits agricoles du Canada;

- de changer la structure du conseil d’administration. Les modifications prévoient que les offices provinciaux de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l’Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l’Île-du-Prince-Édouard pourront nommer un membre et de l’Alberta deux membres. Le Conseil des viandes du Canada peut nommer quatre membres, l’Association canadienne des importateurs et des exportateurs inc. peut nommer un membre et le secteur de la vente au détail et de la restauration peut nommer un membre, ce qui fait un total de 16 membres;

Terre-Neuve-et-Labrador n’aura aucun représentant, car la province ne compte aucun office provincial de commercialisation des bovins, et le nombre de bovins de cette province représente 0,1 % du cheptel bovin canadien total, ce qui est plutôt négligeable;

- d’abroger l’article 11 et de faire en sorte que les sommes recueillies par le truchement des redevances sur les importations soient conservées dans un compte séparé et contrôlées par l’Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie et dirigées vers des programmes destinés à la promotion de la consommation accrue du bœuf au Canada. À l’heure actuelle, l’article 11 de la Proclamation permet aux membres du conseil d’administration, qui représentent les importateurs et le Conseil des viandes du Canada, de décider (dans les limites du plan d’activités) comment les sommes recueillies au moyen des redevances d’importation sont dépensées.

Consultation

Les modifications proposées ont été élaborées en collaboration avec les intervenants sur plus de deux ans, lors de consultations exhaustives. Les principaux participants au processus de consultation comprennent les suivants : le Centre d’information sur le bœuf, la Fédération pour l’exportation du bœuf canadien, l’Association canadienne de l’industrie du bétail, les associations provinciales d’éleveurs de bovins ainsi que les régies provinciales. Agriculture et Agroalimentaire Canada de même que les ministères provinciaux de l’Agriculture ont également été consultés et appuient cette initiative sans réserve.

En outre, des groupes d’intervenants précis de l’industrie ont été consultés au moyen de divers mécanismes, y compris des réunions en personne, des activités de projets pilotes, et des mises en situation, des séances d’information et des consultations par courrier direct. Tous les intervenants ont approuvé la structure proposée.

The Canadian Meat Council and the Canadian Association of Importers and Exporters Inc. have indicated that they are satisfied that the Board of Directors makes decisions appropriate for the best use of the funds and that section 11 of the Proclamation should be revoked. The Canadian Association of Importers and Exporters Inc. and the Canadian Meat Council have been informed and are satisfied that all decisions on expenditures must reflect the Agency's business plan, which is approved by the members of the Agency and reviewed by the Farm Products Council of Canada.

The proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 28, 2015, followed by a consultation period of 30 days. Comments were received from the Canadian Association of Regulated Importers (CARI) and the Canadian Association of Importers and Exporters (IE Canada). Comments focused on membership or representation on the beef agency board, collection of monies from beef and veal importers and maintaining a separate account for monies received from importers. These comments were addressed with the parties through separate teleconferences. Comments such as the collection of monies owing to the Agency from all Canadian beef and veal importers who fail to pay any import levy invoice was outside of the scope of the proposal. However, as a result of conversations with stakeholders, the FPCC will explore possible future amendments to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*. During the teleconferences, CARI and IE Canada indicated that they were satisfied with the positive outcome of the discussions and that they both support the amendments to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*. As a result, no changes were made to the proposed amendments following publication in the *Canada Gazette*, Part I.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there are no administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendments will come into force on the day on which they are registered.

The enforcement of any provisions in these amendments is the responsibility of the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency as monitored by the National Farm Products Council.

Key stakeholders

The key stakeholders are beef producers, provincial cattle associations, the Canadian Meat Council, the Canadian Association of Importers and Exporters Inc., the Government of Canada and the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency.

Le Conseil des viandes du Canada et l'Association canadienne des importateurs et des exportateurs inc. ont indiqué qu'ils étaient satisfaits de la pertinence des décisions prises par le Conseil d'administration pour l'utilisation optimale des fonds et que l'article 11 de la Proclamation doit être abrogé. L'Association canadienne des importateurs et des exportateurs inc. et le Conseil des viandes du Canada ont aussi été informés que toutes les décisions sur les dépenses doivent tenir compte du plan d'activité de l'Office, qui est approuvé par les membres de l'Office et est soumis à l'examen du Conseil des produits agricoles du Canada, et en sont satisfaits.

Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 28 février 2015 et il a suivi une période de consultation d'une durée de 30 jours. Des commentaires ont été reçus de la Canadian Association of Regulated Importers (CARI) et de l'Association canadienne des importateurs et exportateurs (I.E. Canada). Ces commentaires mettaient l'accent sur l'adhésion ou la représentation au conseil d'administration de l'office du bœuf, la collecte d'argent des importateurs de bœuf et de veau et la conservation d'un compte séparé pour l'argent reçu des importateurs. Ces commentaires ont été abordés avec les intervenants par le biais de téléconférences distinctes. Les commentaires au sujet de la perception d'argent dû à l'office de tous les importateurs canadiens de bœuf et de veau qui ont manqué de payer la facture pour la redevance sur l'importation se trouvaient hors de portée du projet de modification. Toutefois, à la suite des conversations avec les parties prenantes, le CPAC devra étudier la possibilité de modifications futures à la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*. Durant les téléconférences, la CARI et I.E. Canada ont indiqué qu'ils étaient satisfaits avec les résultats positifs des discussions et qu'ils appuyaient les modifications à la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*. Ainsi, aucune modification n'a été apportée à la modification publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, étant donné qu'il n'y a aucuns frais administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'il n'y a pas de coûts pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées entreront en vigueur le jour où elles seront enregistrées.

L'application des dispositions des présentes modifications relève de l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie conformément aux activités de suivi du Conseil des produits agricoles du Canada.

Principaux intervenants

Les principaux intervenants sont, notamment, les éleveurs de bovins de boucherie, les associations provinciales d'élevage de bovins, le Conseil des viandes du Canada, l'Association canadienne des importateurs et des exportateurs inc., le gouvernement du Canada et l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie.

Contacts

Marc Chamaillard
Director
Corporate and Regulatory Affairs
Farm Products Council of Canada
Building 59
960 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C6
Telephone: 613-759-1706
Email: marc.chamaillard@agr.gc.ca

Pierre Bigras
Manager
Regulatory Affairs
Farm Products Council of Canada
Building 59
960 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C6
Telephone: 613-759-1712
Email: pierre.bigras@agr.gc.ca

Personnes-ressources

Marc Chamaillard
Directeur
Services intégrés et affaires réglementaires
Conseil des produits agricoles du Canada
Édifice 59
960, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C6
Téléphone : 613-759-1706
Courriel : marc.chamaillard@agr.gc.ca

Pierre Bigras
Gestionnaire
Affaires réglementaires
Conseil des produits agricoles du Canada
Édifice 59
960, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C6
Téléphone : 613-759-1712
Courriel : pierre.bigras@agr.gc.ca

Registration
SOR/2015-202 July 23, 2015

RED TAPE REDUCTION ACT

Red Tape Reduction Regulations

P.C. 2015-1125 July 22, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to sections 7 and 10 of the *Red Tape Reduction Act*^a, makes the annexed *Red Tape Reduction Regulations*.

RED TAPE REDUCTION REGULATIONS

Definition of "Act" **1.** In these Regulations, "Act" means the *Red Tape Reduction Act*.

Definitions **2.** (1) The following definitions apply in this section.

"activity" « activité » "activity" means any activity that is necessary to demonstrate compliance with a regulation.

"period" « période » "period" means an interval of time during which an activity is expected to be completed by a business in accordance with a regulation.

Total number of periods (2) For the purpose of this section, the total number of periods is determined by multiplying the number of times per year that the activity is expected to be completed by 10, which number is the number of years for which the calculation is being made.

Calculation of administrative burden (3) For the purpose of section 5 of the Act, the cost of the administrative burden imposed by a regulation is the sum of the cost of each activity that is expected to be completed during the first 10 years after the regulation is registered and is calculated in accordance with the following formula:

$$A \times 0.142378 \div 1.07^{B-2012}$$

where

A is the activity cost that is the sum of the cost for each activity for each period, and is calculated in accordance with the following formula:

$$C \times D \times E \div 1.07^{F \div G}$$

where

C is the estimated hourly cost of labour, adjusted to 2012 price levels using the Consumer Price Index set out by Statistics Canada in CANSIM Table 326-0021, as amended from time to time, that is required in a period so that a business is able to complete the activity within that period;

D is the estimated number of hours required in a period so that the business is able to complete the activity within that period;

^a S.C. 2015, c. 12

Enregistrement
DORS/2015-202 Le 23 juillet 2015

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA PAPERASSE

Règlement sur la réduction de la paperasse

C.P. 2015-1125 Le 22 juillet 2015

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu des articles 7 et 10 de la *Loi sur la réduction de la paperasse*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA RÉDUCTION DE LA PAPERASSE

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« activité » Toute activité qu'il est nécessaire de faire pour démontrer la conformité aux règlements.

« période » Tout intervalle de temps durant lequel une activité devrait être menée à terme par une entreprise conformément à un règlement.

(2) Pour l'application du présent article, le nombre total de périodes est déterminé par multiplication du nombre de fois par année qu'une activité devrait être menée à terme par le nombre d'années pour lequel le calcul est effectué, soit dix.

(3) Pour l'application de l'article 5 de la Loi, le coût du fardeau administratif d'un règlement correspond à la somme du coût de chaque activité qui devrait être menée à terme durant les dix premières années suivant l'enregistrement du règlement et est calculé selon la formule suivante :

$$A \times 0,142378 \div 1,07^{B-2012}$$

où :

A représente le coût de l'activité, lequel correspond à la somme du coût de chaque activité pour chaque période et est calculé selon la formule suivante :

$$C \times D \times E \div 1,07^{F \div G}$$

où :

C représente le coût horaire estimatif de la main-d'œuvre — ajusté au niveau des prix de 2012 au moyen de l'indice des prix à la consommation, établi par Statistique Canada dans le tableau CANSIM 326-0021, avec ses modifications successives — nécessaire à une entreprise dans une période pour mener l'activité à terme au cours de cette période,

D le nombre estimatif d'heures nécessaires à l'entreprise dans une période pour mener l'activité à terme au cours de cette période,

^a L.C. 2015, ch. 12

	<p>E is the estimated number of businesses that are required in a period to complete the activity within that period;</p> <p>F is the specific period, out of the total number of periods determined in accordance with subsection (2), for which the calculation is being made; and</p> <p>G is the number of times per year that the activity is required to be completed; and</p> <p>B is the year the regulation is registered.</p>	<p>E le nombre estimatif d'entreprises qui sont tenues, dans une période, de mener l'activité à terme au cours de cette période,</p> <p>F la période donnée, parmi le nombre total de périodes déterminé en application du paragraphe (2), pour laquelle le calcul est effectué,</p> <p>G le nombre de fois par année que l'activité doit être menée à terme;</p> <p>B l'année durant laquelle le règlement a été enregistré.</p>	
24-month deadline	<p>3. A regulation must be amended or repealed in accordance with section 5 of the Act within 24 months after the day on which a regulation that imposes a new administrative burden is registered.</p>	<p>3. La modification ou l'abrogation d'un règlement en application de l'article 5 de la Loi doit être faite dans les vingt-quatre mois suivant la date d'enregistrement du règlement imposant un nouveau fardeau administratif.</p>	Délai de vingt-quatre mois
Offset	<p>4. (1) If a regulation has been amended or repealed before a regulation that imposes a new administrative burden is made and the prior repeal or amendment offsets the cost of the new administrative burden that is imposed, one or more regulations do not need to be amended or repealed in accordance with subsection 5(1) of the Act.</p>	<p>4. (1) Si un règlement a été modifié ou abrogé avant la prise du règlement imposant un nouveau fardeau administratif et que cette modification ou abrogation compense le coût de ce fardeau, la modification ou l'abrogation d'un ou de plusieurs règlements en application du paragraphe 5(1) de la Loi n'est pas requise.</p>	Compensation
Repealed regulation	<p>(2) If a regulation has been repealed before a new regulation that imposes an administrative burden is made, a regulation does not need to be repealed in accordance with subsection 5(2) of the Act.</p>	<p>(2) Si un règlement a été abrogé avant la prise du règlement imposant un nouveau fardeau administratif, l'abrogation d'un règlement en application du paragraphe 5(2) de la Loi n'est pas requise.</p>	Abrogation d'un règlement
Application of section 5 of Act	<p>5. Section 5 of the Act applies to any regulation that is made, amended or repealed after March 31, 2012.</p>	<p>5. L'article 5 de la Loi s'applique à tout règlement pris, modifié ou abrogé après le 31 mars 2012.</p>	Application de l'article 5 de la Loi
Exemptions	<p>6. The Treasury Board may exempt a regulation from the application of section 5 of the Act</p> <p>(a) if the regulation is related to tax or tax administration;</p> <p>(b) if Her Majesty in right of Canada has no discretion regarding the requirements that must be included in the regulation due to international or legal obligations, including the imposition of international sanctions or the implementation of Supreme Court of Canada decisions; or</p> <p>(c) in emergency, unique or exceptional circumstances, including if compliance with that section would compromise public health, public safety or the Canadian economy.</p>	<p>6. Le Conseil du Trésor peut, dans les cas suivants, exempter un règlement de l'application de l'article 5 de la Loi :</p> <p>a) le règlement est lié à la fiscalité ou à l'administration fiscale;</p> <p>b) Sa Majesté du chef du Canada n'a pas de discrétion à l'égard des exigences devant être incluses dans le règlement en raison d'obligations internationales ou juridiques, notamment l'imposition de sanctions internationales ou la mise en œuvre de décisions de la Cour suprême du Canada;</p> <p>c) une situation d'urgence ou de nature unique ou exceptionnelle l'exige, notamment lorsque la conformité à cet article nuirait à la santé ou la sécurité publiques ou à l'économie canadienne.</p>	Exemptions
Contents of annual report	<p>7. The annual report referred to in section 9 of the Act must contain the following information:</p> <p>(a) a summary of the increases and decreases in the cost of administrative burden that results from regulatory changes that are made in accordance with section 5 of the Act within the 12-month period ending on March 31 of the year in which the report is made public; and</p> <p>(b) the number of regulations that are amended or repealed as a result of regulatory changes that are made in accordance with section 5 of the Act within that 12-month period.</p>	<p>7. Le rapport annuel visé à l'article 9 de la Loi comprend les renseignements suivants :</p> <p>a) un résumé des augmentations et des diminutions du coût du fardeau administratif qui découlent des modifications réglementaires effectuées en application de l'article 5 de la Loi au cours de la période de douze mois se terminant le 31 mars de l'année au cours de laquelle le rapport est rendu public;</p> <p>b) le nombre de règlements modifiés ou abrogés à la suite des modifications réglementaires effectuées en application de l'article 5 de la Loi au cours de cette période de douze mois.</p>	Contenu du rapport annuel

COMING INTO FORCE

Registration **8.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'enregistrement de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Red Tape Reduction Act* (the Act) fulfilled the Government of Canada's commitment to permanently control the growth of administrative burden costs that federal regulations impose on businesses by enshrining the "One-for-One" Rule in law. The Act contemplates that a number of important operational elements be set out in regulation, including the methodology for calculating administrative burden, the two-year reconciliation period, the exemptions that the Treasury Board may grant, and the content of the annual report. Without these fundamental mechanics, the objectives of the Act cannot be fully realized.

Background

In response to business community concerns over the growth of red tape from federal regulations, the Government of Canada established the Red Tape Reduction Commission (the Commission) in January 2011 to identify, and recommend options to address, irritants to business that stem from federal regulatory requirements. One of the recommendations of the Commission was that the Government introduce legislation to adopt a "One-for-One" Rule that would eliminate an existing regulation every time a new one is introduced.

In October 2012, the Government responded to the Commission's recommendations by releasing the Red Tape Reduction Action Plan, and accepted the recommendation to introduce legislation for the "One-for-One" Rule. In the October 2013 Speech from the Throne, the Government reaffirmed its commitment to legislate the "One-for-One" Rule.

The "One-for-One" Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove an existing regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The "One-for-One" Rule has been in effect through policy under the *Cabinet Directive on Regulatory Management* since April 1, 2012. As of May 20, 2015, the implementation of the Rule, and the resulting regulatory amendments and repeals of federal regulations required by the Rule, resulted in an estimated net reduction of \$32 million in administrative burden costs carried by business. This represents an estimated reduction of almost 750 000 hours annually in time spent by businesses dealing with regulatory red tape. The Act, which received royal assent on April 23, 2015, established the "One-for-One" Rule in legislation, as well as annual public reporting requirements regarding the Government's implementation of the Rule.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur la réduction de la paperasse* (la Loi) a permis au gouvernement du Canada de respecter son engagement de contrôler en permanence la progression des coûts du fardeau administratif que la réglementation fédérale impose aux entreprises en enchâssant la règle du « un pour un » dans une loi. La Loi comporte un certain nombre d'éléments clés du fonctionnement qui seront fixés par règlement, dont la méthode de calcul du fardeau administratif, la période de rapprochement de deux ans, les exemptions que le Conseil du Trésor peut accorder et le contenu du rapport annuel. À défaut de ces mécanismes fondamentaux, les objectifs de la Loi ne peuvent être entièrement atteints.

Contexte

En réponse aux préoccupations des milieux d'affaires au sujet de l'accroissement de la paperasse liée à la réglementation fédérale, le gouvernement du Canada a mis sur pied la Commission sur la réduction de la paperasse (la Commission) en janvier 2011 pour déterminer les difficultés pour les entreprises découlant des exigences de la réglementation fédérale et recommander des moyens de les corriger. La Commission a notamment recommandé au gouvernement de déposer des mesures législatives pour instaurer une règle du « un pour un » prévoyant l'abrogation d'un règlement existant chaque fois qu'un nouveau règlement est adopté.

En octobre 2012, le gouvernement a répondu aux recommandations de la Commission en publiant le Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif, et en acceptant de légiférer la règle du « un pour un ». Dans le discours du Trône d'octobre 2013, le gouvernement a réitéré son engagement de légiférer la règle du « un pour un ».

La règle du « un pour un » exige que les modifications réglementaires qui ajoutent au coût du fardeau administratif soient compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. De plus, les ministres doivent supprimer un règlement existant lorsqu'ils en adoptent un nouveau qui ajoute au coût du fardeau administratif des entreprises.

La règle du « un pour un » s'applique en vertu de la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation* depuis le 1^{er} avril 2012. Au 20 mai 2015, la mise en œuvre de la règle, de même que les modifications et abrogations de règlements fédéraux que cette dernière a imposées, a entraîné une baisse du coût du fardeau administratif des entreprises d'un montant net estimé à 32 millions de dollars. Pour les entreprises, cela représente une économie estimée à près de 750 000 heures par année consacrées au traitement de la paperasse liée à la réglementation. La Loi, qui a reçu la sanction royale le 23 avril 2015, a enchâssé la règle du « un pour un » et les exigences redditionnelles publiques annuelles concernant la mise en œuvre de la règle par le gouvernement.

Objectives

The objective of the proposed *Red Tape Reduction Regulations* (the proposed Regulations) is to support the implementation of the *Red Tape Reduction Act*, by prescribing in law key operational elements of the “One-for-One” Rule that are critical to its ongoing, effective operations and that support transparency and Government accountability for the implementation of the Rule.

Description

The proposed Regulations establish the following operational elements of the “One-for-One” Rule, along with reporting requirements that support the clarity, transparency and accountability of the Rule. The proposed Regulations maintain the implementation of the Rule that has existed in policy since 2012.

1. The formula for calculating the administrative burden cost of a regulation is the sum of the annual cost of each administrative activity within the first 10 years after the regulation is registered (cost = employee time × wage × number of businesses). This methodology is based on the internationally recognized Standard Cost Model, with adjustments to “discount”¹ future costs, to present estimates in constant 2012 Canadian dollars, and to convert the results into annualized estimates.
2. Regulatory departments have 24 months, after a regulation imposing a new administrative burden is registered, to comply with the requirements of the “One-for-One” Rule as set out in the Act.
3. Prior reductions in administrative burden costs and prior regulatory repeals accumulated since April 1, 2012, can be used to satisfy the requirements of the “One-for-One” Rule.

Regulations can be amended or repealed before the regulation that imposes administrative burden is made.

4. The Treasury Board may exempt regulations from the “One-for-One” Rule under the following categories or circumstances:
 - If the regulation is related to tax or tax administration;
 - If Her Majesty the Queen in Right of Canada has no discretion regarding the requirements that must be included in the regulation due to international or legal obligations, including the imposition of international sanctions or the implementation of Supreme Court of Canada decisions; and
 - In emergency, unique or exceptional circumstances, including where compliance with the Rule would compromise public health, public safety or the Canadian economy.
5. The annual report would need to contain the following information:
 - A summary of administrative burden cost increases and decreases resulting from regulatory changes captured by the Rule within the 12-month period ending on March 31 of the year in which the report is made public; and

¹ See Treasury Board of Canada Secretariat, *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*, 2007, at <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-eng.asp>.

Objectifs

Le projet de règlement intitulé *Règlement sur la réduction de la paperasse* (le projet de règlement) est conçu pour appuyer la mise en œuvre de la *Loi sur la réduction de la paperasse* en prescrivant d’importants éléments du fonctionnement de la règle du « un pour un » qui sont déterminants pour son fonctionnement continu et efficace, et qui favorisent la transparence de même que la reddition de comptes du gouvernement à l’égard de la mise en œuvre de la règle.

Description

Le projet de règlement met en place les éléments du fonctionnement de la règle du « un pour un », ainsi que des exigences redditionnelles qui favorisent la clarté et la transparence de la règle et la reddition de comptes à son égard. Le projet de règlement préserve la mise en œuvre de la règle qui s’applique depuis 2012.

1. Le coût du fardeau administratif d’un règlement correspond à la somme du coût annuel de chaque activité administrative au cours des 10 premières années suivant l’enregistrement du règlement (coût = temps de l’employé × salaire × nombre d’entreprises). Cette approche repose sur le modèle des coûts standard reconnu à l’échelle internationale, et sur des ajustements pour « actualiser¹ » les coûts futurs, présenter des estimations en dollars canadiens constants de 2012 et convertir les résultats en estimations annualisées.
2. Les ministères à vocation réglementaire disposent de 24 mois après l’enregistrement d’un règlement imposant un nouveau fardeau administratif pour se conformer aux exigences de la règle du « un pour un » énoncées dans la Loi.
3. Les réductions du coût du fardeau administratif et les règlements abrogés depuis le 1^{er} avril 2012 peuvent être pris en compte pour satisfaire aux exigences de la règle du « un pour un ».

Un règlement peut être modifié ou abrogé avant la prise du règlement qui impose un fardeau administratif.

4. Le Conseil du Trésor peut accorder une exemption à l’égard de l’application de la règle du « un pour un » :
 - si le règlement est lié à la fiscalité ou à l’administration fiscale;
 - si Sa Majesté la Reine du Chef du Canada ne dispose d’aucun pouvoir discrétionnaire relativement aux exigences qui doivent être incluses dans le règlement en raison d’obligations internationales ou juridiques, y compris l’imposition de sanctions internationales ou la mise en application d’arrêts de la Cour suprême du Canada;
 - dans des situations urgentes, uniques ou exceptionnelles, y compris celles où le respect de la règle compromettrait la santé ou la sécurité du public, ainsi que l’économie canadienne.
5. Le rapport annuel devra comprendre :
 - un résumé des augmentations et des diminutions du coût du fardeau administratif qui découlent des modifications réglementaires visées par la règle au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l’année au cours de laquelle le rapport est rendu public;

¹ Voir Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Guide d’analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation*, 2007, à l’adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-fra.asp>.

- The number of regulations amended or repealed through regulatory changes captured by the Rule within the 12-month period ending on March 31 of the year in which the report is made public.

In addition to the above-mentioned information that is specified in the proposed Regulations, the annual report will also include reporting on the Government's implementation of other regulatory reform measures under the Red Tape Reduction Action Plan.

Calculating administrative burden

The proposed Regulations prescribe two formulas to be used to calculate administrative burden costs.

The second formula in the proposed Regulations is derived from the Standard Cost Model used to calculate the cost of an administrative activity.

$$C \times D \times E \div 1.07^{F \div G}$$

“C” is the wage paid to the employee of the business conducting the administrative activity converted to 2012 dollars based on Consumer Price Index data.

“D” is the number of hours it takes the employee to complete the administrative activity.

“E” is the number of businesses subject to the administrative activity in the regulation.

The formula above also incorporates calculations to apply a discount rate, so that the time value of money is accounted for in all dollar values over a 10-year period.

“1.07” represents the 7% discount rate being applied.

“F” is the specific period in time for which the administrative cost is being calculated.

“G” is the frequency per year that the administrative cost is borne.

This calculation is repeated and totalled for each period of time over the 10-year period of analysis that an administrative activity is required by business. The total for all activities required by a regulation results in the lump sum present value of the administrative burden cost of the regulation, which is then inputted into the first formula in order to arrive at an estimated annual administrative burden cost.

Using the formula above produces a result for the variable “A,” the administrative activity cost, which is then used in the first formula in the proposed Regulations.

$$A \times 0.142378 \div 1.07^{B - 2012}$$

This formula is used to calculate the overall annualized administrative burden cost over a 10-year period.

“A” is the administrative activity cost derived from the second formula in the proposed Regulations.

“0.142378” is an accounting factor that results from the assumption of a 10-year assessment period and a discount rate of 7%. This factor translates the lump sum administrative burden cost into an annuity cost spread evenly over the 10-year period of assessment.

Dividing by $1.07^{B - 2012}$ where “B” is the year in which the regulation subject to the Rule is registered,

- le nombre de règlements changés ou abrogés à la suite de modifications réglementaires visées par la règle au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année au cours de laquelle le rapport est rendu public.

En plus des renseignements précités figurant dans le projet de règlement, le rapport annuel rendra également compte de la mise en œuvre par le gouvernement des autres mesures de réforme réglementaire prévues dans le Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif.

Calcul du fardeau administratif

Le projet de règlement prescrit deux formules pour calculer le coût du fardeau administratif.

La deuxième formule est dérivée du modèle des coûts standard servant à calculer le coût d'une activité administrative.

$$C \times D \times E \div 1,07^{F \div G}$$

« C » représente le salaire versé à l'employé de l'entreprise qui exécute l'activité administrative converti en dollar de 2012 en se fondant sur l'Indice des prix à la consommation (IPC).

« D » correspond au nombre d'heures dont l'employé a besoin pour terminer l'activité administrative.

« E » est le nombre d'entreprises assujetties à l'activité administrative prévue par le règlement.

Cette formule prévoit aussi des calculs pour appliquer un taux d'actualisation afin de tenir compte de la valeur de rendement de l'argent pour tous les montants sur une période de 10 ans.

« 1,07 » correspond au taux d'actualisation de 7 % qui est appliqué.

« F » représente la période précise pour laquelle le coût administratif est calculé.

« G » est le nombre de fois par année que le coût administratif doit être acquitté.

Ce calcul est répété — et ses résultats sont additionnés — pour chaque période au cours des 10 années de l'analyse au cours desquelles les entreprises doivent mener une activité administrative. Le coût total de toutes les activités requises par un règlement représente le coût total du fardeau administratif en valeur actualisée imposé par ce règlement, lequel est ensuite saisi dans la première formule afin de calculer le coût estimatif du fardeau administratif.

La formule qui précède permet de calculer la variable « A », correspondant au coût de l'activité administrative, laquelle est ensuite utilisée dans la première formule contenue dans le projet de règlement.

$$A \times 0,142378 \div 1,07^{B - 2012}$$

Cette formule sert à calculer le coût annualisé global du fardeau administratif sur 10 ans.

« A » correspond au coût de l'activité administrative obtenu à l'aide de la deuxième formule contenue dans le projet de règlement.

« 0,142378 » est un facteur comptable qui repose sur l'hypothèse d'une période d'évaluation de 10 ans et d'un taux d'actualisation de 7 %. Ce facteur convertit le coût global du fardeau administratif en un coût de rente réparti uniformément sur la période d'évaluation de 10 ans.

provides a further discounting factor to set the present value annuity cost of the administrative burden to a base year of 2012 so that all regulations subject to the “One-for-One” Rule are measured consistently.

The final result of this formula gives the total annual cost of administrative burden for the given administrative activity.

Each of the formulas above must be repeated for every individual administrative activity in the regulation subject to the “One-for-One” Rule. These results are then added together to give the overall annual administrative burden cost imposed on businesses by the regulation as measured from a base year of 2012.

It should be noted that the above-mentioned discount rate and 2012 base year will be periodically reviewed to ensure that they remain relevant and accurate for the purposes of offsetting increases in administrative burden costs with comparable amounts of reductions in costs.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the proposed Regulations, as they would not impose any administrative burden on businesses. The proposed Regulations would only apply to federal government departments.

Small business lens

The small business lens does not apply to the proposed Regulations, as there are no costs to small business.

Consultation

The Red Tape Reduction Commission undertook, in 2011, broad, cross-country consultations with businesses and Canadians to identify irritants created by federal regulatory requirements. Members of the business community expressed concern that without an effective way to permanently control the growth of the administrative burden stemming from regulations, the burden would steadily grow and directly affect the cost of doing business in Canada. The Act and the proposed Regulations respond to this concern.

Federal departments and agencies were consulted on the application and procedural mechanics of the “One-for-One” Rule during the development of “One-for-One” policy guidance in 2012. The views expressed at that time were taken into consideration and integrated where possible into the final guidance document, *Controlling Administrative Burden That Regulations Impose on Business: Guide for the “One-for-One” Rule*, distributed to departments in 2012 and published on the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) Web site in March 2013.

Following three years of implementation under policy, the Act was considered by Parliament, and received royal assent on April 23, 2015. The proposed Regulations would largely implement what is in the existing policy guidance, which has been in place since 2012 and is publicly available on the Treasury Board Web site. In addition, the Treasury Board Secretariat has published

En divisant par $1,07^{B-2012}$ où « B » représente l’année d’enregistrement du règlement visé par la règle, on obtient un autre facteur d’actualisation qui permet de fixer la valeur actualisée du coût de rente du fardeau administratif pour l’année de référence 2012 afin que tous les règlements assujettis à la règle du « un pour un » soient pris en compte de façon cohérente.

Cette formule permet d’obtenir le coût annuel total du fardeau administratif associé à l’activité administrative donnée.

Chacune des formules susmentionnées doit être appliquée à chaque activité administrative associée au règlement visé par la règle du « un pour un ». Les résultats ainsi obtenus sont ensuite additionnés pour calculer le coût annuel total du fardeau administratif imposé aux entreprises par le règlement en question par rapport à l’année de référence 2012.

Il convient de noter que le taux d’actualisation susmentionné et l’année de référence 2012 seront périodiquement revus afin de veiller à ce qu’ils demeurent pertinents et exacts pour compenser l’augmentation du coût du fardeau administratif par des montants comparables de réductions de coût.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au projet de règlement, puisque ce dernier n’imposerait aucun fardeau administratif aux entreprises. Le projet de règlement s’appliquerait uniquement aux ministères fédéraux.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au projet de règlement, puisque celui-ci n’impose pas de coûts aux petites entreprises.

Consultation

En 2011, la Commission a entrepris de vastes consultations pan-canadiennes auprès des entreprises et de la population canadienne afin de cerner les difficultés engendrées par les exigences de la réglementation fédérale. Le milieu des affaires craignait qu’en l’absence d’un moyen efficace et permanent de limiter la croissance du fardeau administratif découlant de la réglementation, ce fardeau ne s’alourdisse progressivement et ait une incidence directe sur le coût des activités commerciales au Canada. La Loi et le projet de règlement donnent suite à ces préoccupations.

Les ministères et les organismes fédéraux ont été consultés au sujet de l’application et des modalités administratives de la règle du « un pour un » lors de l’élaboration des consignes stratégiques visant cette dernière en 2012. Les points de vue exprimés à cette époque ont été pris en compte et intégrés dans la mesure du possible au document d’orientation final intitulé *Limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises : Guide sur la règle du « un pour un »*, qui a été diffusé aux ministères en 2012, puis publié sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) en mars 2013.

Après trois ans d’application de la politique, le Parlement a été saisi de la Loi et cette dernière a reçu la sanction royale le 23 avril 2015. Le projet de règlement mettrait essentiellement en place les consignes déjà adoptées et appliquées depuis 2012, et auxquelles le public a accès sur le site Web du Conseil du Trésor. De plus, le SCT a publié deux fiches d’évaluation annuelles qui rendent compte

two annual scorecard reports, which report publicly on the implementation of the Rule and on other red tape reduction reforms. No additional consultations have been undertaken with departments, as the Act and the proposed Regulations would maintain the implementation of the Rule that departments have been following since 2012.

On June 27, 2015, the proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for a 15-day public comment period. No public comments were received during this period. Five comments were received from internal to government stakeholders. TBS contacted each of the commenters to gain an accurate appreciation of the issues raised and to explain the rationale for the various elements of the proposed Regulations.

With the “One-for-One” Rule in place for over three years, the comments observed the need to revisit the requirement to discount administrative burden costs to a 2012 base year and the use of a 7% discount rate. The 2012 base year and 7% discount rate have been retained in the proposed Regulations in order to maintain consistency with the administrative burden calculated to date under the Rule. Commenters were informed that TBS will periodically review the formula components in the proposed Regulations, including the base year and discount rate, to ensure they remain appropriate and relevant.

Commenters also emphasized the need for continued engagement with internal to government stakeholders on the implementation of the Rule. TBS is committed to continuing to support federal departments and agencies in their implementation of the Rule through updated written guidance and ongoing engagement. The comments also noted that the prescribed method of calculating administrative burden limits flexibility. Prescribing the methodology for calculating the cost of administrative burden is, however, required by the *Red Tape Reduction Act*.

Rationale

The proposed Regulations would support the Government’s commitment to controlling the administrative burden that the federal regulations impose on businesses, as articulated in the Act. The Act moved the “One-for-One” Rule from policy to law, and the proposed Regulations are necessary to give the weight of law to certain details of how the Rule works.

The proposed Regulations establish how administrative burden is to be calculated, the time period during which regulators must offset any new burden that they introduce, and what Canadians can expect the Government to report in its annual public report on the Rule. Given that the “One-for-One” Rule has already been implemented under the *Cabinet Directive on Regulatory Management*, there would be no incremental cost incurred by Government.

Implementation, enforcement and service standards

The “One-for-One” Rule has been a Government of Canada policy since 2012, with guidance on the application of the Rule available to federal regulators and the public since April of that

publiquement de la mise en œuvre de la règle et d’autres réformes de réduction de la paperasse. Il n’y a pas eu d’autres consultations auprès des ministères, puisque la Loi et le projet de règlement ne modifieraient pas la façon dont les ministères appliquent la règle depuis 2012.

Le 27 juin 2015, le règlement proposé a fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et il a suivi une période de commentaires publics de 15 jours. Aucun commentaire de la part du public n’a été reçu au cours de cette période. Cinq commentaires ont été formulés par des intervenants internes du gouvernement. Le SCT a communiqué avec chacun de ces employés pour obtenir des précisions sur les questions soulevées et donner des explications sur le bien-fondé des divers éléments du règlement proposé.

La règle du « un pour un » est en place depuis plus de trois ans et, dans leurs observations, les intervenants ont constaté qu’il faudrait revoir l’exigence d’utiliser l’année 2012 comme année de référence pour calculer les coûts du fardeau administratif ainsi que le choix du taux d’actualisation de 7 %. L’année de référence de 2012 ainsi que le taux d’actualisation de 7 % ont été conservés dans le règlement proposé pour veiller à la conformité de ces éléments avec les calculs du fardeau administratif effectués jusqu’à présent en vertu de la règle du « un pour un ». Le SCT a avisé les intervenants ayant présenté les commentaires qu’il reverra périodiquement les composants de la formule présentée dans le règlement proposé, y compris l’année de référence et le taux d’actualisation, pour veiller à ce qu’ils restent pertinents et appropriés.

Les intervenants en question ont également souligné que les intervenants internes du gouvernement auront besoin d’un appui continu dans le cadre de la mise en œuvre de la règle du « un pour un ». À ce chapitre, le SCT s’engage à aider les ministères et les organismes fédéraux en préparant des documents d’orientation actualisés et en prévoyant un soutien régulier. Les intervenants ont également indiqué dans leurs commentaires que la méthode prescrite pour calculer le fardeau administratif limite leur marge de manœuvre. La prescription de la méthode du calcul des coûts du fardeau administratif est, toutefois, exigée par la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

Justification

Le projet de règlement appuierait l’engagement du gouvernement de contrôler le fardeau administratif que la réglementation fédérale impose aux entreprises, comme l’indique la Loi. Cette dernière a transposé en mesures législatives la politique de la règle du « un pour un », et le projet de règlement est nécessaire pour donner force de loi à certains aspects du fonctionnement de la règle.

Le projet de règlement établit le calcul du fardeau administratif, la période au cours de laquelle les instances de réglementation doivent compenser tout accroissement du fardeau qu’ils instaurent, et ce que la population canadienne peut s’attendre à trouver dans le rapport annuel sur la mise en œuvre de la règle. Puisque la règle du « un pour un » a déjà été mise en œuvre en vertu de la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*, le gouvernement n’aurait pas à composer avec des coûts supplémentaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

La règle du « un pour un » est une politique du gouvernement du Canada depuis 2012; les consignes régissant son application sont à la disposition des instances de réglementation et du public depuis

year. The proposed Regulations would not require the implementation of new requirements by federal regulatory departments. TBS would continue to administer the Rule, promote accountability via annual public reporting, and support the implementation of the Rule via written TBS guidance to federal departments and agencies along with central TBS challenge of draft regulatory proposals. TBS anticipates the development and release of updated policy guidance within six months of the Regulations coming into effect, to reflect the evolution of the “One-for-One” Rule under the Act. The release of the first annual report on the “One-for-One” Rule would be required by December 31, 2015.

Contact

Bruno Rodrigue
Director
Regulatory Affairs Sector
Treasury Board of Canada Secretariat
Email: rtra-lrp@tbs-sct.gc.ca

avril 2012. Le projet de règlement n’obligerait pas les ministères fédéraux à vocation réglementaire à mettre en place de nouvelles exigences. Le SCT continuerait d’appliquer la règle, promouvrait la reddition de comptes par la publication de rapports annuels, et appuierait la mise en œuvre de la règle au moyen de directives écrites aux ministères et organismes fédéraux et en remettant en question les avant-projets de règlements. Le SCT compte élaborer et diffuser des consignes stratégiques à jour dans les six mois suivant l’entrée en vigueur du projet de règlement afin de traduire l’évolution de la règle du « un pour un » sous le régime de la Loi. Le premier rapport annuel sur la règle du « un pour un » devra paraître d’ici le 31 décembre 2015.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Directeur
Secteur des affaires réglementaires
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Courriel : rtra-lrp@tbs-sct.gc.ca

Registration
SOR/2015-203 July 29, 2015

Enregistrement
DORS/2015-203 Le 29 juillet 2015

JUDGES ACT

LOI SUR LES JUGES

Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws, 2015

Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015)

The Canadian Judicial Council, pursuant to subsection 61(3) of the *Judges Act*^a, makes the annexed *Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws, 2015*.

En vertu du paragraphe 61(3) de la *Loi sur les juges*^a, le Conseil canadien de la magistrature prend le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015)*, ci-après.

Ottawa, July 28, 2015

Ottawa, le 28 juillet 2015

BEVERLEY MCLACHLIN
Chief Justice of Canada
Chairman
Canadian Judicial Council

La présidente du Conseil canadien de la magistrature
BEVERLEY MCLACHLIN
Juge en chef du Canada

**CANADIAN JUDICIAL COUNCIL
INQUIRIES AND INVESTIGATIONS
BY-LAWS, 2015**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU
CONSEIL CANADIEN DE LA
MAGISTRATURE SUR LES
ENQUÊTES (2015)**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. The following definitions apply in these By-laws.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

Définitions

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Judges Act*.

« doyen » Relativement à une plainte ou à une accusation, le membre admissible du comité sur la conduite des juges qui possède le plus d'ancienneté parmi ceux qui n'ont pas déjà examiné l'affaire ou, si aucun membre de ce comité n'est disponible, le membre du Conseil qui possède le plus d'ancienneté parmi ceux qui n'ont pas déjà examiné l'affaire.

« doyen »
“senior member”

“senior member”
« doyen »

“senior member” means, in relation to a complaint or allegation, the longest-serving eligible member of the Judicial Conduct Committee who has not previously considered the matter or, if no Judicial Conduct Committee member is available, the longest-serving member of the Council who has not previously considered the matter.

« Loi » La *Loi sur les juges*.

« Loi »
“Act”

**ESTABLISHMENT AND POWERS OF A
JUDICIAL CONDUCT REVIEW PANEL**

**CONSTITUTION ET POUVOIRS DU COMITÉ
D'EXAMEN DE LA CONDUITE JUDICIAIRE**

Establishment of Judicial Conduct Review Panel

2. (1) The Chairperson or Vice-Chairperson of the Judicial Conduct Committee, established by the Council in order to consider complaints or allegations made in respect of a judge of a superior court may, if they determine that a complaint or allegation on its face might be serious enough to warrant the removal of the judge, establish a Judicial Conduct Review Panel to decide whether an Inquiry Committee should be constituted in accordance with subsection 63(3) of the Act.

2. (1) Le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges constitué par le Conseil afin d'examiner les plaintes ou accusations relatives à des juges de juridiction supérieure peut, s'il décide qu'à première vue une plainte ou une accusation pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation d'un juge, constituer un comité d'examen de la conduite judiciaire qui sera chargé de décider s'il y a lieu de constituer un comité d'enquête en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi.

Constitution du comité d'examen de la conduite judiciaire

Designation of members

(2) The senior member designates the members of the Judicial Conduct Review Panel.

(2) Le doyen nomme les membres du comité d'examen de la conduite judiciaire.

Nomination des membres

Composition of Judicial Conduct Review Panel

(3) The Judicial Conduct Review Panel is to be composed of five persons of which three are members of the Council, one is a puisne judge and one is a person who is neither a judge nor a member of the bar of a province.

(3) Le comité d'examen de la conduite judiciaire est composé de cinq personnes, soit trois membres du Conseil, un juge puiné et une personne qui n'est ni juge ni membre du barreau d'une province.

Composition du comité

^a R.S., c. J-1

^a L.R., ch. J-1

Serious matter	(4) The Judicial Conduct Review Panel may decide that an Inquiry Committee is to be constituted only if it determines that the matter might be serious enough to warrant the removal of the judge.	(4) Le comité d'examen de la conduite judiciaire ne peut décider de constituer un comité d'enquête que s'il conclut que l'affaire pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge.	Affaire suffisamment grave
Matter sent back to Chairperson or Vice-Chairperson	(5) If the Judicial Conduct Review Panel decides that no Inquiry Committee is to be constituted, it must send the matter back to the Chairperson or Vice-Chairperson of the Judicial Conduct Committee for them to make a decision on the most appropriate way to resolve it.	(5) S'il décide qu'un comité d'enquête ne doit pas être constitué, le comité d'examen de la conduite judiciaire renvoie l'affaire au président ou au vice-président du comité sur la conduite des juges pour que ce dernier décide de la manière la plus appropriée de la régler.	Affaire renvoyée au président ou au vice-président
Complainant informed	(6) If the Judicial Conduct Review Panel decides that an Inquiry Committee is to be constituted, the Council's Executive Director must inform the complainant, if any, by letter.	(6) Si le comité d'examen sur la conduite judiciaire décide qu'un comité d'enquête doit être constitué, le directeur exécutif du Conseil en informe le plaignant par lettre.	Plaignant informé
Decision, reasons and statement of issues	(7) The Judicial Conduct Review Panel must prepare written reasons and a statement of issues to be considered by the Inquiry Committee. The Council's Executive Director must send a copy of the Judicial Conduct Review Panel's decision, reasons and statement of issues to (a) the judge and their Chief Justice; (b) the Minister; and (c) the Inquiry Committee, once it is constituted.	(7) Le comité d'examen de la conduite judiciaire rédige alors ses motifs et les questions devant être examinées par le comité d'enquête. Le directeur exécutif du Conseil envoie une copie de la décision, des motifs et de l'énoncé des questions aux destinataires suivants : a) le juge et son juge en chef; b) le ministre; c) le comité d'enquête, une fois constitué.	Décision, motifs et énoncé des questions
Notice inviting Minister to designate members	(8) The Council's Executive Director must also send a notice to the Minister inviting that Minister to designate members of the bar of a province to the Inquiry Committee in accordance with subsection 63(3) of the Act.	(8) Le directeur exécutif du Conseil envoie aussi au ministre un avis l'invitant à adjoindre des membres du barreau d'une province au comité d'enquête aux termes du paragraphe 63(3) de la Loi.	Avis au ministre — adjonction de membres

**DESIGNATING MEMBERS TO
INQUIRY COMMITTEE**

**NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

Designation of members	3. (1) An Inquiry Committee constituted in accordance with subsection 63(3) of the Act is composed of an uneven number of members designated by the senior member, the majority of whom are from the Council.	3. (1) Le comité d'enquête constitué en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi se compose d'un nombre impair de membres nommés par le doyen, dont la majorité proviennent du Conseil.	Composition
Additional members	(2) If the Minister does not designate any members within 60 days after the day on which the notice is received under paragraph 2(8), the senior member may designate additional Council members to the Inquiry Committee to complete its composition.	(2) Si le ministre n'adjoint aucun membre au comité d'enquête dans les soixante jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe 2(8), le doyen peut nommer d'autres membres du Conseil au comité d'enquête pour en compléter la composition.	Membres additionnels
Senior member chooses chair	(3) The senior member also designates one of the members of the Inquiry Committee to chair the Committee.	(3) Le doyen désigne un président parmi les membres du comité d'enquête.	Président désigné par le doyen
Persons not eligible to be members	(4) The following persons are not eligible to be members of the Inquiry Committee: (a) the Chairperson or Vice-Chairperson of the Judicial Conduct Committee who referred the matter to the Judicial Conduct Review Panel; (b) a member of the same court as that of the judge who is the subject of the inquiry or investigation; and (c) a member of the Judicial Conduct Review Panel who participated in the deliberations to decide whether an Inquiry Committee must be constituted.	(4) Ne peuvent être membres du comité d'enquête : a) le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges qui a déferé l'affaire au comité d'examen de la conduite judiciaire; b) les juges de la même juridiction que le juge en cause; c) les membres du comité d'examen de la conduite judiciaire qui ont participé aux délibérations sur l'opportunité de constituer un comité d'enquête.	Admissibilité

LEGAL COUNSEL AND ADVISORS

Persons to advise and assist

4. The Inquiry Committee may engage legal counsel and other persons to provide advice and to assist in the conduct of the inquiry.

INQUIRY COMMITTEE PROCEEDINGS

Complaint or allegation

5. (1) The Inquiry Committee may consider any complaint or allegation pertaining to the judge that is brought to its attention. In so doing, it must take into account the Judicial Conduct Review Panel’s written reasons and statement of issues.

Sufficient notice to respond

(2) The Inquiry Committee must inform the judge of all complaints or allegations pertaining to the judge and must give them sufficient time to respond fully to them.

Comments from judge

(3) The Inquiry Committee may set a time limit to receive comments from the judge that is reasonable in the circumstances, it must notify the judge of that time limit, and, if any comments are received within that time limit, it must consider them.

Public or private hearing

6. (1) Subject to subsection 63(6) of the Act, hearings of the Inquiry Committee must be conducted in public unless, the Inquiry Committee determines that the public interest and the due administration of justice require that all or any part of a hearing be conducted in private.

Prohibition of publication if not in public interest

(2) The Inquiry Committee may prohibit the publication of any information or documents placed before it if it determines that publication is not in the public interest and may take any measures that it considers necessary to protect the identity of persons, including persons who have received assurances of confidentiality as part of the consideration of a complaint or allegation made in respect of the judge.

Principle of fairness

7. The Inquiry Committee must conduct its inquiry or investigation in accordance with the principle of fairness.

INQUIRY COMMITTEE REPORT

Report of findings and conclusions

8. (1) The Inquiry Committee must submit a report to the Council setting out its findings and its conclusions about whether to recommend the removal of the judge from office.

Copy of report and notice to complainant

(2) After the report has been submitted to the Council, its Executive Director must provide a copy to the judge and to any other persons or bodies who had standing in the hearing. He or she must also notify the complainant, if any, when the Inquiry Committee has made the report.

Hearing conducted in public

(3) If the hearing was conducted in public, the report must be made available to the public and a copy provided to the complainant, if any.

AVOCATS ET CONSEILLERS

4. Le comité d’enquête peut retenir les services d’avocats et d’autres personnes pour le conseiller et le seconder dans le cadre de son enquête.

Conseils et assistance

PROCÉDURE DU COMITÉ D’ENQUÊTE

5. (1) Le comité d’enquête peut examiner toute plainte ou accusation formulée contre le juge qui est portée à son attention. Il tient alors compte des motifs écrits et de l’énoncé des questions du comité d’examen de la conduite judiciaire.

Plainte ou accusation

(2) Le comité d’enquête informe le juge des plaintes ou accusations formulées contre lui et lui accorde un délai suffisant pour lui permettre de formuler une réponse complète.

Délai suffisant pour répondre

(3) Le comité d’enquête peut fixer un délai raisonnable, selon les circonstances, pour la réception des observations du juge. Il en informe le juge et examine toute observation reçue dans ce délai.

Observations du juge

6. (1) Sous réserve du paragraphe 63(6) de la Loi, le comité d’enquête délibère en public, sauf s’il décide que l’intérêt public et la bonne administration de la justice exigent le huis clos total ou partiel.

Audience publique ou à huis clos

(2) Le comité d’enquête peut interdire la publication de tout renseignement ou document qui lui est présenté s’il décide qu’elle ne sert pas l’intérêt public et peut prendre toute mesure qu’il juge nécessaire pour protéger l’identité des personnes, y compris celles à qui une garantie de confidentialité a été accordée dans le cadre de l’examen de la plainte ou de l’accusation visant le juge.

Interdiction de publication dans l’intérêt public

7. Le comité d’enquête mène l’enquête conformément au principe de l’équité.

Principe de l’équité

RAPPORT DU COMITÉ D’ENQUÊTE

8. (1) Le comité d’enquête remet au Conseil un rapport dans lequel il consigne les constatations de l’enquête et statue sur l’opportunité de recommander la révocation du juge.

Rapport du comité d’enquête

(2) Une fois le rapport remis au Conseil, le directeur exécutif du Conseil en transmet une copie au juge et à toute autre personne ou à tout organisme ayant eu la qualité de comparaître à l’audience, et, le cas échéant, il informe le plaignant que le comité d’enquête a établi son rapport.

Rapport remis au juge et avis au plaignant

(3) Le rapport de toute audience publique est mis à la disposition du public et une copie en est remise au plaignant.

Audience publique

JUDGE'S RESPONSE TO INQUIRY COMMITTEE REPORT		RÉPONSE DU JUGE AU RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE	
Written submission by judge	9. (1) Within 30 days after the day on which the Inquiry Committee's report is received, the judge may make a written submission to the Council regarding the report.	9. (1) Le juge peut, dans les trente jours suivant la réception du rapport du comité d'enquête, présenter des observations écrites au Conseil au sujet du rapport.	Observations écrites du juge
Extension	(2) On the judge's request, the Council must grant an extension of time for making the submission if it considers that the extension is in the public interest.	(2) Sur demande du juge, le Conseil prolonge ce délai s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.	Prolongation de délai
DELIBERATIONS OF COUNCIL CONCERNING REMOVAL OF JUDGES FROM OFFICE		DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL CONCERNANT LA RÉVOCATION DES JUGES	
Senior member chairs meetings	10. (1) The senior member who is available to participate in deliberations concerning the removal from office of a judge is to chair any meetings of Council related to those deliberations.	10. (1) Le doyen des membres disponibles pour participer aux délibérations concernant la révocation d'un juge préside les réunions du Conseil qui y sont consacrées.	Le doyen préside les réunions
Quorum	(2) A quorum of 17 members of the Council is required when it meets to deliberate the removal from office of a judge.	(2) Le quorum pour toute réunion délibératoire du Conseil concernant la révocation d'un juge est de dix-sept membres.	Quorum
Quorum — death, incapacity, resignation or retirement	(3) In the event of the death, incapacity, resignation or retirement of a member during the deliberations, the remaining members constitute a quorum.	(3) En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de retraite d'un membre pendant les délibérations, le quorum est formé par le reste des membres.	Quorum — Décès, incapacité, démission ou retraite
Vote in event of tie	(4) During the deliberations of the Council concerning the removal from office of a judge, the member chairing the meeting may vote in respect of a report of the Council's conclusions on the matter only in the event of a tie.	(4) Lors des réunions délibératoires du Conseil concernant la révocation d'un juge, le président de la réunion ne peut participer au vote sur le rapport énonçant les conclusions du Conseil à l'égard de l'affaire qu'en cas d'égalité des voix.	Vote en cas d'égalité des voix
Deliberations	(5) Deliberations of the Council concerning the removal from office of a judge may also be held by audio-conference or by video conference.	(5) Les réunions délibératoires du Conseil concernant la révocation d'un juge peuvent également être tenues par audioconférence ou vidéoconférence.	Réunions délibératoires
CONSIDERATION OF INQUIRY COMMITTEE REPORT BY COUNCIL		EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE PAR LE CONSEIL	
Consideration of report and written submissions	11. (1) The Council must consider the Inquiry Committee's report and any written submission made by the judge.	11. (1) Le Conseil examine le rapport du comité d'enquête et les observations écrites du juge.	Examen du rapport et des observations écrites par le Conseil
Who must not participate	(2) Persons referred to in subsection 3(4) and members of the Inquiry Committee must not participate in the Council's consideration of the report or in any other deliberations of the Council related to the matter.	(2) Les personnes visées au paragraphe 3(4) et les membres du comité d'enquête ne peuvent participer à l'examen du rapport par le Conseil ni à toutes autres délibérations du Conseil portant sur l'affaire.	Personnes exclues de l'examen
Clarification	12. If the Council is of the opinion that the Inquiry Committee's report requires a clarification or that a supplementary inquiry or investigation is necessary, it may refer all or part of the matter back to the Inquiry Committee with directions.	12. S'il estime que le rapport du comité d'enquête exige des éclaircissements ou qu'une enquête complémentaire est nécessaire, le Conseil peut renvoyer tout ou partie de l'affaire au comité d'enquête en lui communiquant des directives.	Éclaircissements
COUNCIL REPORT		RAPPORT DU CONSEIL	
Report of conclusions to Minister	13. The Council's Executive Director must provide the judge with a copy of the report of its conclusions that the Council presented to the Minister in accordance with section 65 of the Act.	13. Le directeur exécutif du Conseil remet au juge une copie du rapport des conclusions du Conseil présenté au ministre conformément à l'article 65 de la Loi.	Rapport des conclusions du Conseil

TRANSITIONAL PROVISION

14. Despite these By-laws, the *Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws*, as they read immediately before the day on which these By-laws come into force, continue to apply in respect of any inquiries or investigations being conducted by a Review Panel or an Inquiry Committee or the Council acting under section 11 or 12, that were commenced under those By-laws.

REPEAL

15. The *Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

16. These By-laws come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the By-laws.)

Proposal

The *Judges Act* provides that the Canadian Judicial Council may investigate any complaint or allegation made about a judge of a superior jurisdiction. Anyone can make a complaint about a judge of a superior court. The review of complaints is made in accordance with the Complaints Procedures adopted by the Council.

Certain complaints are the subject of further review. Council can hold a public inquiry about a judge if the matter is serious enough that it may warrant the judge's removal from office.

The Minister of Justice of Canada and the attorney general of a province can also require that the Council hold an inquiry about a judge.

The *Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws* govern the procedure surrounding an Inquiry Committee.

Objective

Revisions to the By-laws will make the procedure more efficient by reducing the number of steps in the process while upholding the principle of judicial independence, fairness to the judge and transparency of the process.

The changes can be summarized as follows:

- the Review Panel as it exists, is replaced by a Judicial Conduct Review Panel consisting of three members of the Council, one puisne judge, and one person who is neither a judge nor a member of the bar of a province, whose mandate is to decide whether an Inquiry Committee should be constituted under subsection 63(3) of the *Judges Act*; and

¹ SOR/2002-371

DISPOSITION TRANSITOIRE

14. Malgré le présent règlement administratif, le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement administratif, continue de s'appliquer en ce qui concerne les enquêtes pendantes devant un comité d'examen, un comité d'enquête ou le Conseil agissant en vertu des articles 11 ou 12, engagées en vertu de ce règlement administratif.

ABROGATION

15. Le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du règlement administratif.)

Proposition

La *Loi sur les juges* confie au Conseil canadien de la magistrature l'autorité d'enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure. Toute personne peut déposer une plainte au sujet de la conduite d'un juge d'une juridiction supérieure. L'examen des plaintes est prévu par une procédure interne du Conseil, les Procédures relatives aux plaintes.

Certaines plaintes font l'objet d'un examen plus poussé. Le Conseil peut mener une enquête publique à l'égard d'un juge lorsque l'affaire en cause pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge.

Le ministre de la Justice du Canada, de même que le procureur général d'une province, peut par ailleurs ordonner au Conseil de mener une enquête publique à l'égard d'un juge.

Le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* régit la procédure applicable à un comité d'enquête.

Objectif

Les modifications au règlement administratif visent à rendre la procédure plus efficace en réduisant le nombre d'étapes prévues, tout en respectant le principe de l'indépendance de la magistrature, l'équité envers un juge visé par une enquête et la transparence du processus.

Les changements apportés se résument ainsi :

- le comité d'examen tel qu'il existe, est remplacé par un comité d'examen de la conduite judiciaire composé de trois membres du Conseil, un juge puiné et une personne laïque qui n'est ni juge, ni avocat, avec mandat d'examiner la question de savoir si un comité d'enquête devrait être constitué au sens du paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges*;

¹ DORS/2002-371

- the “independent counsel” is abolished although the Inquiry Committee may appoint legal counsels and other persons to provide advice and other assistance to it.
- la fonction d’« avocat indépendant » est éliminée tout en permettant au comité d’enquête constitué de s’adjoindre de conseillers juridiques et d’autres personnes pour lui fournir des conseils et l’assister.

Canadian Judicial Council Contact

Norman Sabourin
Executive Director and Senior General Counsel
150 Metcalfe Street
Ottawa, Ontario
K1A 0W8
Telephone: 613-288-1566

Personne-ressource du Conseil canadien de la magistrature

Norman Sabourin
Directeur exécutif et avocat général principal
150, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1A 0W8
Téléphone : 613-288-1566

Registration
SOR/2015-204 July 31, 2015

Enregistrement
DORS/2015-204 Le 31 juillet 2015

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2015-87-09-01 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2015-87-09-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2015-87-09-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2015-87-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, July 27, 2015

Gatineau, le 27 juillet 2015

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

**ORDER 2015-87-09-01 AMENDING THE
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2015-87-09-01 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1. (1) La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

640-67-5 N

640-67-5 N

(2) Part 1 of the List is amended by adding the following in numerical order:

(2) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

57608-14-7 N-P

57608-14-7 N-P

68815-17-8 N

68815-17-8 N

68915-73-1 N-P

68915-73-1 N-P

287735-50-6 N

287735-50-6 N

887146-02-3 N-P

887146-02-3 N-P

908338-38-5 N-P

908338-38-5 N-P

1121910-42-6 N-P

1121910-42-6 N-P

1393652-53-3 N-P

1393652-53-3 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

1476777-83-9 N
1591782-62-5 N

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant new activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
640-67-5 N-S	<p>1. The use, in a quantity that exceeds 10 kg per calendar year, of the substance ethanedioic acid, manganese(2++) salt (1:1), if the substance is engineered to contain particles of particle size ranging from 1 to 100 nanometres in one or more dimensions.</p> <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before its commencement:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the analytical information necessary to determine the primary and secondary particle size of the substance;</p> <p>(d) the information necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance;</p> <p>(e) the analytical information necessary to determine the primary and secondary particle size of the test substance as administered in the health and ecological toxicity tests required under paragraph (b);</p> <p>(f) the information necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the test substance as administered in the health and ecological toxicity tests required under paragraph (b);</p> <p>(g) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(h) if known, the three sites in Canada in relation to the significant new activity, where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site;</p> <p>(i) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; and</p> <p>(j) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person who intends to use the substance for the proposed significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

3. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

17857-1 N-P	Siloxanes and silicones, substituted alkyl Me, di-Me, Me substituted alkyl, polymers with stearyl acrylate, polyfluoroalkyl methacrylate and vinyl chloride Poly[oxy((alkyl substitué)méthyl)silyl)-oxy(diméthylsilyl)-oxy(méthyl(alkyl substitué)silyle)] polymérisé avec de l'acrylate d'octadécyle, un méthacrylate de polyfluoroalkyle et du chloroéthène
17979-6 N-P	Polyfluoroalkyl acrylate, polymer with chloroethene Acrylate de polyfluoroalkyle polymérisé avec du chloroéthène
18846-0 N-P	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), alpha-hydro-omega-hydroxy-, polymer with diisocyanatoalkane alpha-Hydro-oméga-hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle) polymérisé avec un diisocyanatoalcane
18849-3 N	Alkanoic acid, 1,1'-anhydride, reaction products with diethylenetriamine and dihydro-3-(octadecen-1-yl)-2,5-furandione Anhydride alcanoïque, produits de la réaction avec de la 3-azapentane-1,5-diamine et de la dihydro-3-(octadécèn-1-yl) furane-2,5-dione

1476777-83-9 N
1591782-62-5 N

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
640-67-5 N-S	<p>1. L'utilisation de la substance oxalate de manganèse, en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile, lorsqu'elle est conçue pour contenir des particules dont la taille se situe entre 1 et 100 nanomètres dans au moins une dimension.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant son début :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité relative à la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer la taille primaire et secondaire des particules de la substance;</p> <p>d) les renseignements qui permettent de déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface active et la charge superficielle de la substance;</p> <p>e) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer la taille primaire et secondaire des particules de la substance soumise à l'étude telle qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité pour la santé et d'écotoxicité requis aux termes de l'alinéa b);</p> <p>f) les renseignements qui permettent de déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface active et la charge superficielle de la substance soumise à l'étude telle qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité pour la santé et d'écotoxicité requis aux termes de l'alinéa b);</p> <p>g) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée;</p> <p>h) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait, pour la nouvelle activité, être utilisée ou traitée, et la quantité estimée par site;</p> <p>i) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, s'il est connu, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation par le ministère ou l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>j) tout autre renseignement et toute autre donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser la substance pour la nouvelle activité proposée, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>

3. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 18850-4 N 2-Propenoic acid, telomer with alkanediol mono-2-propenoate and sodium phosphinate (1:1), ammonium salt
Acide acrylique télomérisé avec du monœster d'alcanediol et d'acide acrylique et du phosphinate de sodium (1/1), sel d'ammonium
- 18852-6 N-P Heteropolycyclodione, polysubstituted-, polymer with 2,5-furandione and trisubstitutedpropane
Hétéropolycycle-dione polysubstituée, polymérisée avec de la furane-2,5-dione et du propane trisubstitué
- 18853-7 N-P 2-Propenoic acid, alkyl ester, telomer with 1,1'-(1,1-dialkyl-3-methylene-1,3-propanediyl)bis[benzene], ethenylbenzene and 2,5-furandione, ester with α -alkyl- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-alkanediy) and 2-alkyloxirane polymer with oxirane monobutyl ether, compd. with 2-(dialkylamino)ethanol
Acrylate d'alkyle télomérisé avec du 1,1'-(4,4-dialkylbut-1-ène-2,4-dilyle)bis[benzène], du styrène et de la furane-2,5-dione, ester avec de l' α -alkyl- ω -hydroxypoly(oxyalcane-1,2-diyle) et de l'alkyloxirane polymérisé avec de l'oxyde d'oxirane et de monobutyle, composé avec du 2-(dialkylamino)éthanol
- 18854-8 N-P Alkanesulfonic acid, alkyloalkenylamino, alkali metal salt, polymer with alpha-alkenyloxyalkyl-omega-hydroxypoly(oxyalkanediy) and 2-propenamamide
[Alkyl(oxoalcénylamino)]alcanesulfonate de métal alcalin polymérisé avec un alpha-[alcényloxyalkyl]-oméga-hydroxypoly(oxyalcanediyle) et de l'acrylamide
- 18855-0 N-P 2,5-Furandione, telomer with ethenylbenzene and (1-alkylalkyl)benzene, compound with 2-(dialkylamino)ethanol
Furane-2,5-dione télomérisée avec du styrène et du (1-alkylalkyl)benzène, composé avec du 2-(dialkylamino)éthanol

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2582, following SOR/2015-206.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2582, à la suite du DORS/2015-206.

Registration
SOR/2015-205 July 31, 2015

Enregistrement
DORS/2015-205 Le 31 juillet 2015

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2015-112-09-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2015-112-09-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organisms referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant les organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the living organisms being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les organismes vivants qui sont ajoutés à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 112(1) de cette loi ont été fabriqués ou importés au Canada par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organisms are in effect;

Attendu que les organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2015-112-09-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2015-112-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, July 27, 2015

Gatineau, le 27 juillet 2015

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

ORDER 2015-112-09-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2015-112-09-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Part 7 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 7 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

18847-1 N *Bacillus simplex* strain (1894-B)
Bacillus simplex de souche 1894-B
18851-5 N *Bacillus amyloliquefaciens* subsp. *plantarum* strain (1894-A)
Bacillus amyloliquefaciens sous-espèce *plantarum* de souche 1894-A

18847-1 N *Bacillus simplex* strain (1894-B)
Bacillus simplex de souche 1894-B
18851-5 N *Bacillus amyloliquefaciens* subsp. *plantarum* strain (1894-A)
Bacillus amyloliquefaciens sous-espèce *plantarum* de souche 1894-A

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2582, following SOR/2015-206. **N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2582, à la suite du DORS/2015-206.**

Registration
SOR/2015-206 July 31, 2015

Enregistrement
DORS/2015-206 Le 31 juillet 2015

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2015-66-09-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2015-66-09-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas, pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment is required to maintain the *Domestic Substances List*^b;

Attendu que, en application du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement tient à jour la *Liste intérieure*^b,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2015-66-09-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2015-66-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, July 27, 2015

Gatineau, le 27 juillet 2015

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

ORDER 2015-66-09-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2015-66-09-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENT

MODIFICATION

1. In column 1 of Part 2 of the *Domestic Substances List*¹, the reference to "188627-10-03 N-S" is replaced by "188627-10-3 N-S".

1. Dans la colonne 1 de la partie 2 de la *Liste intérieure*¹, la mention «188627-10-03 N-S» est remplacée par «188627-10-3 N-S».

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the orders.)

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Issues

Enjeux

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabric and fuels. Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), substances (i.e. chemicals, polymers, nanomaterials, and living organisms) "new" to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les substances (c'est-à-dire les substances chimiques, les polymères, les nanomatériaux et les organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée, le cas échéant.

Environment Canada and Health Canada assessed the information on 21 new substances reported to the New Substances Program

Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les renseignements relatifs à 21 nouvelles substances soumises au

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ DORS/94-311

and determined that they meet the necessary criteria for their addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Under CEPA 1999, the Minister of the Environment must add a substance to the DSL within 120 days after the criteria listed in section 87 or 112 have been met.

Environment Canada and Health Canada have determined that specific information regarding potential new activities associated with one substance¹ must be provided to the Minister of the Environment prior to the commencement of any such activities. The significant new activity (SNAc) provisions of CEPA 1999 were originally applied to this substance pursuant to a notice published in Part I of the *Canada Gazette*. In order to maintain the SNAc reporting requirements, the Minister of the Environment is also applying the SNAc provisions of CEPA 1999 to this substance pursuant to the current amendments to the DSL.

A more accurate Chemical Abstracts Service Registry number (identifiant) is available for one substance on the DSL.² Therefore, the Minister of the Environment, keeping the current status of this substance in the DSL, will update the substance's identifier on the DSL under section 66 of CEPA 1999.

Background

The Domestic Substances List

The DSL is a list of substances (chemicals, polymers, nanomaterials, and living organisms) that are considered "existing" in Canada for the purposes of CEPA 1999. "New" substances are not on the DSL and are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA 1999 as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.³ The DSL is amended 10 times a year, on average; these amendments may add or remove substances or make corrections to the DSL.

The Non-domestic Substances List

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances "new" to Canada that are subject to reduced notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. The NDSL only applies to chemicals and polymers.

The United States and Canada have similar new substances programs to assess new chemicals' impact on human health and the environment prior to manufacture in or import into the country. Substances are eligible for listing on the United States *Toxic Substances Control Act* (TSCA) Inventory once they have undergone a new substances assessment in the United States. Substances that

Programme des substances nouvelles et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). En vertu de la LCPE (1999), la ministre de l'Environnement doit ajouter une substance à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des critères énumérés à l'article 87 ou 112.

Environnement Canada et Santé Canada ont déterminé que l'information spécifique concernant des nouvelles activités potentielles impliquant une substance¹ doit être fournie à la ministre de l'Environnement avant le début de ces activités. Les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) de la LCPE (1999) ont été appliquées à l'égard de la substance aux termes d'un avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Pour maintenir les exigences de déclarations pour cette substance, la ministre de l'Environnement applique maintenant les dispositions relatives aux NAc de la LCPE (1999) aux termes des présentes modifications à la LI.

Un numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (identifiant) plus précis est disponible pour une substance figurant sur la LI². La ministre de l'Environnement, en maintenant le statut de la substance sur la LI, mettra à jour l'identifiant de la substance en vertu de l'article 66 de la LCPE (1999).

Contexte

La Liste intérieure

La LI est une liste de substances (substances chimiques, polymères, nanomatériaux, et organismes vivants) qui sont considérées comme « existantes » au Canada selon la LCPE (1999). Les substances « nouvelles » ne figurent pas sur la LI et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE (1999) ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994³. Cette liste est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou radier des substances, ou pour y faire des corrections.

La Liste extérieure

La *Liste extérieure* (LE) est une liste de substances « nouvelles » au Canada qui sont assujetties aux exigences réduites de déclaration et d'évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. La LE s'applique uniquement aux substances chimiques et aux polymères.

Les États-Unis et le Canada disposent de programmes similaires leur permettant d'évaluer l'impact des nouvelles substances chimiques sur la santé humaine et l'environnement avant leur fabrication ou leur importation dans le pays. Aux États-Unis, une substance peut être inscrite à l'inventaire de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA) [loi américaine réglementant les substances

¹ Ethanedioic acid, manganese(2++) salt (1:1), Chemical Abstracts Service Registry No. 640-67-5.

² Siloxanes and silicones, di-Me, [[[3-[(2-aminoethyl)amino]-2-ethylpropyl]methoxymethylsilyloxy]- and (C₁₃₋₁₅-alkyloxy) terminated, Chemical Abstracts Service Registry No. 188627-10-3.

³ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the *Domestic Substances List*. For more information, please visit <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

¹ Oxalate de manganèse, numéro d'enregistrement 640-67-5 du Chemical Abstracts Service.

² Di-Me siloxanes et silicones terminés par les groupes [[[3-[(2-aminoéthyl)amino]-2-méthylpropyl]méthoxyméthylsilyloxy] et (C₁₃₋₁₅-alkyloxy), numéro d'enregistrement 188627-10-3 du Chemical Abstracts Service.

³ L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

have been listed on the public portion of the TSCA Inventory for a minimum of one calendar year and that are not subject to risk management controls in either country are eligible for listing on the NDSL. On a semi-annual basis, Canada subsequently updates the NDSL based on amendments to the United States TSCA Inventory.

While chemicals and polymers on the DSL are not subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, those on the NDSL remain subject to them but with lesser reporting requirements, in recognition that they have undergone notification and assessment in the United States. This protects human health and the environment by ensuring that NDSL substances will undergo risk assessments in Canada, but leverages assessments conducted in the United States to lessen the reporting requirements imposed on industry.

Once substances are added to the DSL, they must be deleted from the NDSL, as a substance cannot be on both the DSL and NDSL simultaneously because these lists involve different regulatory requirements.

Addition and communication of SNAc requirements

The assessment of one of the substances in this package [ethanedioic acid, manganese(2++) salt (1:1), Chemical Abstracts Service Registry No. 640-67-5] identified potential environmental and human health concerns related to the use of the substance at the nano-scale. For this reason, the significant new activity provisions of CEPA 1999 were applied to this substance pursuant to a notice published in the *Canada Gazette*, Part I. SNAc provisions are being applied pursuant to the current amendments to maintain the reporting requirements on the substance. The required information will enable the Government of Canada to further assess the substance if it is engineered to contain particles of nano-scale size.

Objectives

Adding 21 substances to the DSL

The objectives of the *Order 2015-87-09-01 Amending the Domestic Substances List*, and the *Order 2015-112-09-01 Amending the Domestic Substances List* are to comply with the requirements under CEPA 1999, and to facilitate access to and use of 21 substances by removing reporting requirements under the New Substances Program associated with their import or manufacture.

Applying the SNAc provisions of CEPA 1999 to ethanedioic acid, manganese(2++) salt (1:1)

Another objective of the *Order 2015-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* is to contribute to the protection of human health and the environment by maintaining the reporting requirements for significant new activities associated with one substance, the ethanedioic acid, manganese(2++) salt (1:1), before they are undertaken. The information collected will enable the Government of Canada to assess the substance in relation to the significant new activity and to determine whether further risk management actions are necessary.

toxiques] à l'issue d'une évaluation. Les substances qui figurent à la partie publique de l'inventaire de la TSCA depuis au moins une année civile, et qui ne font l'objet de mesure de gestion des risques ni au Canada ni aux États-Unis peuvent être inscrites à la LE. Tous les six mois, le Canada met à jour la LE en fonction des modifications apportées à l'inventaire de la TSCA.

Les substances chimiques et polymères de la LI ne sont pas assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, contrairement à celles de la LE. Les substances de la LE sont toutefois soumises à des exigences de déclaration moindres, étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une déclaration et d'une évaluation aux États-Unis. Ce système permet d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement, en veillant à ce que les substances inscrites à la LE fassent l'objet d'une évaluation des risques au Canada, tout en tirant profit des évaluations réalisées aux États-Unis afin de réduire les exigences de déclaration qui pèsent sur l'industrie.

Lorsque les substances sont inscrites à la LI, elles doivent être retirées de la LE. Une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et sur la LE, car ces listes répondent à des exigences réglementaires différentes.

Adjonction et communication des exigences relatives aux NAc

L'évaluation d'une substance visée par le présent décret (oxalate de manganèse, numéro d'enregistrement 640-67-5 du Chemical Abstracts Service) soulève des préoccupations environnementales et relatives à la santé humaine concernant l'utilisation de la substance à l'échelle nanométrique. Pour cette raison, les dispositions de la Loi relatives aux nouvelles activités ont été mises en application aux termes d'un avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les dispositions relatives au NAc sont incluses dans les présentes modifications à la LI pour maintenir les exigences de déclarations relatives à cette substance. Les renseignements exigés permettront au gouvernement du Canada de mener une évaluation plus poussée de la substance si elle est conçue pour contenir des particules à l'échelle nanométrique.

Objectifs

Adjonction de 21 substances à la LI

Les objectifs de l'*Arrêté 2015-87-09-01 modifiant la Liste intérieure*, et de l'*Arrêté 2015-112-09-01 modifiant la Liste intérieure* sont de se conformer aux exigences de la LCPE (1999) et de faciliter l'accès aux 21 substances et leur utilisation en les exemptant des exigences de déclaration liées à leur importation ou leur fabrication.

Application des exigences relatives aux NAc de la LCPE (1999) à l'oxalate de manganèse

Un autre objectif de l'*Arrêté 2015-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* consiste à contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement en maintenant les exigences de déclaration concernant les nouvelles activités liées à la substance oxalate de manganèse avant que celles-ci ne soient entreprises. Les renseignements recueillis permettront au gouvernement du Canada d'évaluer la substance relativement aux nouvelles activités et de déterminer si d'autres mesures de gestion des risques sont nécessaires.

Amending the NDSL

As substances cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously, the *Order 2015-87-09-02 Amending the Non-domestic Substances List* will delete 2 of the 21 substances from the NDSL, as they meet the necessary criteria for addition to the DSL.

Modifying the DSL to change one substance's identifier

Furthermore, the objective of the *Order 2015-66-09-01 Amending the Domestic Substances List* is to update the identifier of one substance currently on the DSL (Siloxanes and Silicones, di-Me, [[[3-[(2-aminoethyl)amino]-2-ethylpropyl]methoxymethylsilyl]oxy]- and (C₁₃₋₁₅-alkyloxy), Chemical Abstracts Service Registry No. 188627-10-3) to better reflect the substance identity.

Description

The orders add 21 substances to the DSL. To protect confidential business information, 11 of the 21 substances will have masked names.

Additions to the Domestic Substances List

A substance must be added to the DSL under subsections 87(1), 87(5), or 112(1) of CEPA 1999 within 120 days once all of the following conditions are met

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;⁴
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada under the conditions set out in section 87 or 112 of CEPA 1999 by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on its import or manufacture.

Addition of SNAc requirements associated with ethanedioic acid, manganese(2++) salt (1:1)

The *Order 2015-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* adds the substance to Part 2 of the DSL and indicates that the substance is subject to the SNAc provisions of CEPA 1999.⁵ This Order has been registered and is now in force. It is therefore mandatory to meet all the requirements of this Order should a person wish to use the substance ethanedioic acid, manganese(2++) salt (1:1) for a significant new activity as defined in this Order.

Applicability of the SNAc requirements associated with ethanedioic acid, manganese(2++) salt (1:1)

The SNAc requirements apply to any person who intends to use the substance, for a significant new activity. Any person engaging in a significant new activity associated with ethanedioic acid,

Modifications à la LE

Puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et la LE, l'*Arrêté 2015-87-09-02 modifiant la Liste extérieure* radiera 2 des 21 substances de la LE, puisqu'elles sont ajoutées à la LI.

Modification à la LI pour mettre à jour l'identifiant d'une substance

De plus, l'objectif de l'*Arrêté 2015-66-09-01 modifiant la Liste intérieure* est de modifier l'identifiant d'une substance présentement sur la LI (Di-Me siloxanes et silicones terminés par les groupes [({3-[(2-aminoéthyl)amino]-2-méthylpropyl}méthoxyméthylsilyl)oxy] et (C₁₃₋₁₅-alkyloxy), numéro d'enregistrement 188627-10-3 du Chemical Abstracts Service), afin de mieux tenir compte de l'identité de la substance.

Description

Les arrêtés ajoutent 21 substances à la LI. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 11 des 21 substances auront une dénomination chimique maquillée.

Adjonction à la Liste intérieure

Selon le paragraphe 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE (1999), une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre de l'Environnement a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance⁴;
- la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les conditions prévues à l'article 87 ou 112 de la LCPE (1999) par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

Adjonction d'exigences relatives aux NAc pour l'oxalate de manganèse

L'*Arrêté 2015-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* ajoute la substance oxalate de manganèse à la partie 2 de la LI et indique que la substance est assujettie aux dispositions de la LCPE (1999) relatives aux NAc⁵. Cet arrêté a été enregistré, et est maintenant en vigueur. Par conséquent, une personne qui souhaite utiliser l'oxalate de manganèse en vue d'une nouvelle activité telle que celles qui sont définies dans l'*Arrêté* est tenue de répondre à toutes les exigences de cet arrêté.

Applicabilité des exigences relatives aux NAc concernant l'oxalate de manganèse

Les exigences relatives aux NAc s'appliquent à toute personne qui a l'intention d'utiliser l'oxalate de manganèse pour une nouvelle activité. L'*Arrêté 2015-87-09-01 modifiant la Liste intérieure*

⁴ The most comprehensive package, with information about the substances, depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* under CEPA 1999.

⁵ The policy on the use of SNAc provisions is available at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=5CA18D66-1>.

⁴ Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* adopté en vertu de la LCPE (1999) et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

⁵ La politique sur l'application des dispositions relatives aux NAc est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=5CA18D66-1>.

manganese(2++) salt (1:1) must submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the *Order 2015-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* at least 90 days prior to the use of the substance for the significant new activity.

The activities associated with ethanedioic acid, manganese(2++) salt (1:1), requiring a SNAN submission involve any use where the substance is engineered to contain particles of particle size ranging from 1 to 100 nanometres in one or more dimensions, in a quantity that exceeds 10 kg per calendar year. These activities have not been identified as presently occurring in Canada.

Activities not subject to the SNAc requirements associated with ethanedioic acid, manganese(2++) salt (1:1)

The SNAc requirements do not apply to uses of the substance that are regulated under any of the following Acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA 1999: the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. They also do not apply to transient reaction intermediates that are not isolated and are not likely released, impurities, contaminants or partially unreacted intermediates related to the preparation of a substance or in some circumstances to items such as wastes, mixtures or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be notifiable under the *Order 2015-87-09-01 Amending the Domestic Substances List*. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA 1999, and section 3.2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances (Chemicals and Polymers)* for additional details.⁶

Information to be submitted associated with ethanedioic acid, manganese(2++) salt (1:1)

The *Order 2015-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* sets out the information that must be provided to the Minister of the Environment 90 days before the day on which the substance ethanedioic acid, manganese(2++) salt (1:1) is used for a significant new activity. Environment Canada and Health Canada will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

Some of the information requirements of this Order reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* to describe the specific information being requested.⁷ Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances (Chemicals and Polymers)*.

oblige toute personne qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause l'oxalate de manganèse à soumettre une déclaration de NAc contenant toutes les informations prévues à l'Arrêté au moins 90 jours avant d'utiliser cette substance pour la nouvelle activité.

Les activités concernant l'oxalate de manganèse exigeant la présentation d'une déclaration de NAc mettent en cause son utilisation en quantité supérieure à 10 kilogrammes par année civile lorsque cette substance est conçue pour contenir des particules dont la taille se situe entre 1 et 100 nanomètres dans au moins une dimension. Selon les renseignements disponibles, ces activités n'ont pas cours actuellement au Canada.

Activités non assujetties aux exigences relatives aux NAc concernant l'oxalate de manganèse

Les exigences relatives aux NAc ne s'appliquent pas aux utilisations de l'oxalate de manganèse qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales suivantes qui figurent à l'annexe 2 de la LCPE (1999) : la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. Elles ne s'appliquent pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés et non susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, aux impuretés, aux contaminants et aux matières ayant subi une réaction partielle dont la présence est liée à la préparation d'une substance et, dans certains cas, à des éléments tels que des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il est à noter que les substances individuelles d'un mélange peuvent être assujetties à une déclaration de nouvelle activité en vertu de l'Arrêté 2015-87-09-01 modifiant la Liste intérieure. Pour plus de détails, consulter le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE (1999), et la section 3.2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*⁶.

Renseignements à soumettre concernant l'oxalate de manganèse

L'Arrêté 2015-87-09-01 modifiant la Liste intérieure indique les renseignements qui doivent parvenir à la ministre de l'Environnement 90 jours avant la date à laquelle l'oxalate de manganèse est utilisé dans une nouvelle activité. Environnement Canada et Santé Canada utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de NAc pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'Arrêté incorpore par renvoi des dispositions du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*⁷ pour identifier certains des renseignements demandés. Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de NAc figurent à l'article 1.3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

⁶ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances (Chemicals and Polymers)* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁷ The *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* are available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/>.

⁶ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l'adresse : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

⁷ Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* se trouve à l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/>.

Implementation, enforcement and service standards associated with the substance ethanedioic acid, manganese(2++) salt (1:1)

Mise en œuvre, application et normes de service concernant l'oxalate de manganèse

Compliance

When assessing whether or not a particular SNAC applies, a person is expected to make use of information in their possession or to which they ought to have access.⁸ The phrase “to which they ought to have access” means information in any of the company’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product, are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheet (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to SNAC provisions due to public health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact his or her supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that ethanedioic acid, manganese(2++) salt (1:1) is toxic or capable of becoming toxic, the person in possession of or that has knowledge of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA 1999, to provide that information to the Minister of the Environment without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where individuals receive possession and control of ethanedioic acid, manganese(2++) salt (1:1) from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by the original SNAN. The Substances Management Advisory Note, *Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999* provides more detail on this subject.⁹

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the New Substances Program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where individuals have questions concerning their obligations to comply with the *Order 2015-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* or believe they may be out of compliance, or, would like to request a PNC, they are encouraged to contact the

Conformité

Pour déterminer si les dispositions relatives aux NAc s’appliquent⁸, une personne devrait utiliser les renseignements en sa possession ou ceux auxquels elle a accès. Par « ceux auxquels la personne a accès », on entend les renseignements qui se trouvent dans un des bureaux de l’entreprise dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut y accéder. Par exemple, les fabricants sont censés avoir accès à leurs formulations, tandis que les importateurs ou utilisateurs d’une substance, d’un mélange de substances ou d’un produit sont censés avoir accès aux dossiers d’importation, aux informations d’utilisation et à la fiche signalétique (FS) pertinente.

Bien que la FS soit une source importante d’information sur la composition d’un produit acheté, il est nécessaire de noter que l’objectif de la FS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il existe une possibilité que la FS ne contienne pas toutes les substances qui se retrouvent dans le produit qui pourraient être assujetties à un avis de NAc. On encourage toute personne nécessitant des renseignements plus détaillés sur la composition d’un produit à communiquer avec son fournisseur.

Si une personne qui s’engage dans des activités en lien avec l’oxalate de manganèse obtient des renseignements indiquant que la substance est effectivement ou potentiellement toxique, cette personne est obligée, en vertu de l’article 70 de la LCPE (1999), de communiquer cette information à la ministre sans délai.

Une entreprise peut présenter une déclaration de NAc pour ses clients. Dans les cas où une personne obtient la possession et le contrôle de la substance oxalate de manganèse d’un fournisseur, il est possible qu’elle ne soit pas obligée de présenter de déclaration de NAc si ses activités sont visées par la déclaration d’origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d’avis de la gestion des substances, *Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, fournit de plus amples renseignements sur ce sujet⁹.

Une consultation avant la déclaration est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le Programme des substances nouvelles au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de NAc afin de discuter des questions ou des préoccupations qu’ils ont au sujet des renseignements requis et de leurs plans d’essai.

Si une personne a des questions quant à ses obligations de se conformer avec l’*Arrêté 2015-87-09-01 modifiant la Liste intérieure*, qu’elle estime ne pas être en conformité ou qu’elle souhaite demander une consultation avant la déclaration, elle peut

⁸ A comprehensive listing of substances that are subject to SNAC provisions is available at <http://www.ec.gc.ca/subnouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=0F76206A-1>.

⁹ The Advisory Note *Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <http://www.ec.gc.ca/subnouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=CC526AE6-1>.

⁸ La liste complète des substances qui sont visées par un avis de nouvelle activité se trouve à l’adresse : <http://ec.gc.ca/subnouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=0F76206A-1>.

⁹ La note d’avis *Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* se trouve à l’adresse : <http://www.ec.gc.ca/subnouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=CC526AE6-1>.

Substances Management Information Line.¹⁰ The Program will work with the person to help them comply with the Order.

CEPA 1999 is enforced in accordance with the publically available *Compliance and Enforcement Policy*.¹¹ In instances of non-compliance, consideration is given to factors, such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent and history of compliance.

Further modifications to the Domestic Substances List

The *Order 2015-66-09-01 Amending the Domestic Substances List* modifies the identifier of one substance in Part 2 of the DSL to make the information reflected by this identifier more accurate.

Publication of masked names

The *Order 2015-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* and the *Order 2015-112-09-01 Amending the Domestic Substances List* mask the chemical name of 11 of the 21 substances being added to the DSL. Masked names are allowed by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations* under CEPA 1999. Substances with a masked name are added under the confidential portion of the DSL. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

“One-for-One” Rule and small business lens

The orders do not trigger the “One-for-One” Rule, as they do not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to these orders, as they do not add any administrative or compliance burden to small businesses. Rather, the orders provide industry with better access to the 21 substances being added to the DSL.

Consultation

As the orders are administrative in nature and do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation is required.

Rationale

Twenty-one substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. The orders add these substances to the DSL to exempt them from assessment and reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999.

The orders will benefit Canadians by enabling industry to use these substances in larger quantities. The orders will also benefit industry by reducing the administrative burden associated with the current regulatory status of these substances. As a result, it is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the orders. However, the

communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances¹⁰, où on l'aidera à se conformer à l'Arrêté.

Lorsque les agents de l'autorité vérifient la conformité aux exigences de l'Arrêté, ils doivent appliquer la *Politique d'observation et d'application* mise en œuvre en vertu de la LCPE (1999)¹¹. En cas de non-conformité, la nature de l'infraction présumée, le potentiel de dommages, l'intention et l'historique de conformité sont pris en considération.

Autres modifications apportées à la Liste intérieure

L'Arrêté 2015-66-09-01 modifiant la Liste intérieure modifie l'identifiant d'une substance dans la partie 2 de la LI afin que l'information donnée par cette description soit plus précise.

Publication des dénominations maquillées

L'Arrêté 2015-87-09-01 modifiant la Liste intérieure et l'Arrêté 2015-112-09-01 modifiant la Liste intérieure maquillent la dénomination chimique de 11 des 21 substances ajoutées à la LI. Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* pris en vertu de la LCPE (1999). Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées à la partie confidentielle de la LI. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à cette partie de la LI doit soumettre un avis d'intention vérifiable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Les arrêtés ne déclenchent pas la règle du « un pour un », car ils n'engendrent pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces arrêtés, car ils n'engendrent pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises. Au contraire, les arrêtés fournissent à l'industrie un meilleur accès aux 21 substances ajoutées à la LI.

Consultation

Puisque les arrêtés sont de nature administrative et ne contiennent aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires ou d'objections du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

Justification

Vingt et une substances sont admissibles pour adjonction à la LI. Les arrêtés ajoutent ces substances à la LI, les exemptant ainsi des exigences de déclaration et d'évaluation de paragraphe 81(1) de la LCPE (1999).

Les arrêtés favoriseront les Canadiens en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en quantités plus importantes. Les arrêtés profiteront également à l'industrie en réduisant le fardeau administratif associé au statut réglementaire actuel de ces substances. Les arrêtés n'entraîneront aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements. Toutefois, le gouvernement du

¹⁰ The Substances Management Information Line can be contacted at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada).

¹¹ The *Compliance and Enforcement Policy* is available at <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&n=AF0C5063-1>.

¹⁰ La Ligne d'information de la gestion des substances : substances@ec.gc.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

¹¹ La *Politique d'observation et d'application* se trouve à l'adresse : <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=AF0C5063-1>.

Government of Canada may still decide to assess any substance on the DSL under the existing substances provisions of CEPA 1999 (section 68 or 74) should an assessment be deemed necessary.

Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. As the orders only add substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-3231
Email: substances@ec.gc.ca

Canada peut encore décider d'évaluer toute substance sur la LI en vertu des dispositions de la LCPE (1999) concernant les substances existantes (articles 68 ou 74) lorsqu'une évaluation est jugée nécessaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La LI recense les substances qui, aux fins de la LCPE (1999), ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. De plus, puisque les arrêtés ne font qu'ajouter des substances à la LI, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service.

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-3231
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2015-207 July 31, 2015

Enregistrement
DORS/2015-207 Le 31 juillet 2015

INDIAN ACT

LOI SUR LES INDIENS

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (English River First Nation)

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (English River First Nation)

Whereas, by Order in Council P.C. 1952-1701 of March 25, 1952, it was declared that the council of the English River Band, in Saskatchewan, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Attendu que, dans le décret C.P. 1952-1701 du 25 mars 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande indienne English River, en Saskatchewan, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Whereas the council of the English River First Nation adopted a resolution, dated June 8, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

Attendu que le conseil de la première nation English River First Nation a adopté une résolution le 8 juin 2015 dans laquelle il demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Whereas the selection of the First Nation's chief and councillors by elections held under the *First Nations Elections Act*^b would better serve the needs of the First Nation;

Attendu que la sélection du chef et des conseillers de la première nation par des élections tenues selon la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b servirait mieux les intérêts de la première nation;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the First Nation that the council of that First Nation be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (English River First Nation)*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (English River First Nation)*, ci-après.

Gatineau, July 29, 2015

Gatineau, le 29 juillet 2015

BERNARD VALCOURT

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Minister of Indian Affairs and Northern Development

BERNARD VALCOURT

ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (ENGLISH RIVER FIRST NATION)

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (ENGLISH RIVER FIRST NATION)

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Item 6 of Part III of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

1. L'article 6 de la partie III de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the orders.)***Issues**

A First Nation wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* and associated *First Nations Elections Regulations* must be added to the Schedule to the *First Nations Elections Act*. Accordingly, paragraph 3(1)(a) of the *First Nations Elections Act* states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the Schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the Schedule.

On March 25, 1952, the English River Band, in the province of Saskatchewan, was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the First Nation's chief and councillors were selected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*.

After having held community discussions and consultations, the council of the English River First Nation adopted a resolution on June 8, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the Schedule to the *First Nations Elections Act*, and that the date of its first election under that Act be fixed at October 26, 2015, in the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act*.

Background

Before the *First Nations Elections Act* and associated *First Nations Elections Regulations* came into force on April 2, 2015, First Nations in Canada selected their leadership in one of the following three ways: according to their own community or custom leadership selection system; pursuant to their community's constitution contained in a self-government agreement; or under the election provisions of the *Indian Act* and associated *Indian Band Election Regulations*. The *First Nations Elections Act* and associated *First Nations Elections Regulations* is a fourth option for leadership selection in First Nations.

The *First Nations Elections Act* offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and the associated *Indian Band Election Regulations*. The latter contains several weaknesses that impede First Nations governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the *First Nations Elections Act* and associated *First Nations Elections Regulations* were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an extensive engagement process with First Nations leaders, governance experts and community members across Canada. The *First Nations Elections Act* and the associated Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)***Enjeux**

Une Première Nation désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son *Règlement sur les élections au sein de premières nations* doit d'abord être inscrite à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Par conséquent, l'alinéa 3(1)a) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* affirme que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de la Première Nation visée lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

Le 25 mars 1952, la bande indienne English River dans la province de la Saskatchewan a été assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Depuis, l'élection du chef et des conseillers de la Première Nation se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation English River First Nation a adopté une résolution le 8 juin 2015, demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de cette Loi soit fixée au 26 octobre 2015 dans l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Avant le 2 avril 2015, date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, les Premières Nations au Canada choisissaient leur chef et leurs conseillers selon l'une des trois méthodes suivantes : selon le processus de sélection des dirigeants de la Première Nation en vertu d'un processus communautaire ou coutumier; selon la constitution de la collectivité, enchâssée dans son accord d'autonomie gouvernementale; ou, selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son *Règlement sur les élections au sein de premières nations* est une quatrième option pour la sélection des dirigeants des Premières Nations.

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* présente un système électoral différent issu d'un consensus au sein des Premières Nations qui tiennent leurs élections sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, voulant que celui-ci comporte des points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son *Règlement sur les élections au sein de premières nations* ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organisations des Premières Nations à la suite d'un vaste processus de mobilisation avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement connexe offrent un système électoral solide qui fixe des règles et des procédures pour le processus

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and adhere to the *First Nations Elections Act* and related Regulations. By virtue of subsection 74(1) of the *Indian Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development can amend the *Indian Bands Council Elections Order* to remove a First Nation from the application of the election provisions of the *Indian Act*. Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the Schedule to the *First Nations Elections Act*.

After having held community discussions and consultations, the council of the English River First Nation, elected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*, has adopted a resolution on June 8, 2015, asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the Schedule to the *First Nations Elections Act* and that the date of its first election under the *First Nations Elections Act* be fixed as October 26, 2015.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (English River First Nation)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, purports to remove the application of the election provisions of the *Indian Act* for the English River First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (English River First Nation)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, purports to add the English River First Nation as a participating First Nation under the *First Nations Elections Act*, and to fix the date of the first election of the council of the English River First Nation at October 26, 2015.

By choosing to hold its elections under the *First Nations Elections Act*, the English River First Nation will especially benefit from a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in ballots and for the nomination of candidates, and an overall reduction in the costs of elections.

Once added to the Schedule, the English River First Nation's leaders elected under the *First Nations Elections Act* and associated Regulations will be better positioned to make solid business investments, carry out long-term planning and build relationships, leading to increased economic development and job creation for the community.

Description

A First Nation can seek a change to its electoral system and adhere to the *First Nations Elections Act* and related Regulations. The addition of a First Nation to the Schedule to the *First Nations Elections Act* is made by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*. After holding community discussions and consultations, the council of a First Nation signals its decision to opt into

électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement connexe. En vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin de révoquer l'application des dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*. L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation English River First Nation, élu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, a adopté une résolution le 8 juin 2015, demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* soit fixée au 26 octobre 2015.

Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (English River First Nation)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise à retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation English River First Nation. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (English River First Nation)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, vise à ajouter la Première Nation English River First Nation en tant que Première Nation participante sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et à fixer la date de la première élection du conseil de la Première Nation English River First Nation au 26 octobre 2015.

En optant de tenir ses élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la Première Nation English River First Nation retirera particulièrement les avantages d'une période électorale plus courte, un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus robuste, et une réduction générale des frais des élections.

Lorsque la Première Nation English River First Nation sera ajoutée à l'annexe, les dirigeants élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement connexe seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

Description

Une Première Nation peut demander un changement à son système électoral et adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement connexe. L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Après avoir tenu des

the *First Nations Elections Act* by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the Schedule to that Act. A First Nation holding elections under the *Indian Act* that will now be added to the Schedule to the *First Nations Elections Act* must concurrently be removed from the application of the election provisions of the *Indian Act*. This is made by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

A First Nation that chooses to hold its elections under the *First Nations Elections Act* will benefit from a shorter election period, a more robust process for the nomination of candidates and the distribution of mail-in ballots, and the ability to hold advance polling stations where deemed warranted to increase voter participation and reduce dependency on mail-in ballots.

Under the *First Nations Elections Regulations*, an electoral officer must be certified by virtue of having successfully completed a training program that is approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on the responsibilities of the electoral officer under the *First Nations Elections Act* and associated Regulations. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there is a sufficient number of certified electoral officers available to conduct elections under the *First Nations Elections Act*. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the *First Nations Elections Act* can also request that a staff member receive the training and certification. These individuals would then be able to conduct elections under the *First Nations Elections Act*, as they are appointed by First Nations councils.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the English River First Nation undertook its consultation and engagement with the community members at a meeting held in Patuanak on June 3, 2015, which was also broadcasted on local radio, to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the selection of the First Nation’s chief and councillors.

discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation signale sa décision d’adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l’adoption d’une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d’ajouter le nom de la Première Nation à l’annexe de cette loi. Une Première Nation qui tient ses élections sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et qui sera ajoutée à l’annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doit parallèlement être retirée de l’application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Ceci se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Une Première Nation optant pour la tenue de ses élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* retirera les avantages d’une période électorale plus courte, un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus robuste, et la faculté de tenir des bureaux de vote par anticipation, si on l’estime justifié, de manière à accroître la participation électorale et à réduire l’utilisation accrue des bulletins de vote postaux.

En vertu du *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, un président d’élection doit être accrédité conformément à la formation approuvée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, portant sur les obligations qui incombent au président d’élection sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement connexe. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et les organisations des Premières Nations pour veiller à ce qu’un nombre suffisant de présidents d’élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Plusieurs présidents d’élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d’obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui adhèrent à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* peuvent aussi demander qu’un membre du personnel reçoive la formation et l’accréditation. Ces individus, ayant été désignés par le conseil d’une Première Nation, seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présents arrêtés, car ils n’entraînent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux présents arrêtés, car ils n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que l’adhésion au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision d’une Première Nation, il n’a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la Première Nation English River First Nation a tenu son processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité lors d’une rencontre qui a eu lieu le 3 juin 2015 à Patuanak, également diffusée sur la radio communautaire, afin de considérer l’adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l’élection de son chef et de ses conseillers.

Rationale

The *First Nations Elections Act* is designed as an optional legislation providing a robust election system for willing and interested First Nations. The *First Nations Elections Act* does not change the *Indian Act* election system and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish. Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so. However, all First Nations may wish to consider the benefits of opting into the *First Nations Elections Act*.

After having held community discussions and consultations, a First Nation council must signal its decision to opt into the *First Nations Elections Act* by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add its name to the Schedule to the *First Nations Elections Act*. The band council resolution will also indicate the date on which the First Nation would like to hold its first election under the *First Nations Elections Act* and will request that the Minister of Indian Affairs and Northern Development fix this date in the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act*.

On June 8, 2015, the council of the English River First Nation adopted a resolution stating that the council of the First Nation undertook consultations and engagement with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act*; the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option for the First Nation; the name of the First Nation should be added to the Schedule to the *First Nations Elections Act*; and the date of the first election under that Act should be fixed as October 26, 2015.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the English River First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, makes the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (English River First Nation)*; and pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, makes the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (English River First Nation)*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the Schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising therefrom are the responsibility of the First Nations and the electoral officers appointed by the First Nations; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act*, which is enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada, will deter questionable

Justification

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* est une loi facultative offrant un système électoral solide que les Premières Nations peuvent choisir d'adopter. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* n'apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens*, et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique. Toutefois, toutes les Premières Nations peuvent considérer les avantages offerts par la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil d'une Première Nation doit signaler sa décision d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'adoption d'une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. La résolution du conseil de bande indiquera aussi la date à laquelle la Première Nation désire tenir une première élection en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et demandera au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que cette date soit fixée dans l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le 8 juin 2015, le conseil de la Première Nation English River First Nation a adopté une résolution énonçant que le conseil de la Première Nation a tenu un processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*; la *Loi sur les élections au sein de premières nations* présente une meilleure option électorale pour la Première Nation; le nom de la Première Nation doit être ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*; et la date de la première élection en vertu de cette loi soit fixée au 26 octobre 2015.

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la Première Nation English River First Nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (English River First Nation)* et, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (English River First Nation)*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou de frais permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité des Premières Nations et des présidents d'élection désignés par les Premières Nations; cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant un tribunal de la Cour fédérale ou provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières*

election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the *First Nations Elections Act* and associated *First Nations Elections Regulations* to identify any potential gaps or issues.

Contact

Marc Boivin
Acting Director
Governance Policy and Implementation
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

nations — qui seront constatées par les services de police locaux et pris en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* permet aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organisations des Premières Nations, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son *Règlement sur les élections au sein de premières nations* afin de cerner des lacunes ou des problèmes potentiels.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur intérimaire
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2015-208 July 31, 2015

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (English River First Nation)

Whereas the council of the English River First Nation adopted a resolution, dated June 8, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Whereas the selection of the First Nation's chief and councillors by elections held under the *First Nations Elections Act*^a would better serve the needs of the First Nation;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (English River First Nation)*.

Gatineau, July 29, 2015

BERNARD VALCOURT
Minister of Indian Affairs and Northern Development

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS ELECTIONS ACT (ENGLISH RIVER FIRST NATION)

AMENDMENT

1. The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

3. English River First Nation

FIRST ELECTION DATE

2. In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*¹, the date of the first election of the council of the English River First Nation is fixed as October 26, 2015.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2591, following SOR/2015-207.

Enregistrement
DORS/2015-208 Le 31 juillet 2015

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (English River First Nation)

Attendu que le conseil de la première nation English River First Nation a adopté une résolution le 8 juin 2015 dans laquelle il demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a;

Attendu que la sélection du chef et des conseillers de la première nation par des élections tenues selon la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a servirait mieux les intérêts de la première nation,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (English River First Nation)*, ci-après.

Gatineau, le 29 juillet 2015

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
BERNARD VALCOURT

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS (ENGLISH RIVER FIRST NATION)

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

3. English River First Nation

DATE DE LA PREMIÈRE ÉLECTION

2. En vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹, la date de la première élection du conseil de la première nation English River First Nation est fixée au 26 octobre 2015.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2591, à la suite du DORS/2015-207.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Registration
SOR/2015-209 July 31, 2015

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Order Amending Schedule IV to the Controlled Drugs and Substances Act (*Salvia Divinorum*)

P.C. 2015-1173 July 31, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 60 of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, deeming that it is necessary in the public interest, makes the annexed *Order Amending Schedule IV to the Controlled Drugs and Substances Act (Salvia Divinorum)*.

ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT (SALVIA DIVINORUM)

AMENDMENT

1. Schedule IV to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ is amended by adding the following after item 26:

27. *Salvia divinorum* (*S. divinorum*), its preparations and derivatives, including:
- (1) Salvinorin A ((2S,4aR,6aR,7R,9S,10aS,10bR)-9-(acetyloxy)-2-(3-furanyl)dodecahydro-6a,10b-dimethyl-4,10-dioxo-2H-naphtho[2,1-c]pyran-7-carboxylic acid methyl ester)

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force 180 days after the day on which it is published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations and the Order.)

Issues

Salvia divinorum (*S. divinorum*) is a species of sage belonging to the mint family, and which is found in the form of dried leaves, extracts and plant cuttings. Also called “diviner’s sage,” the plant is known to induce hallucinations when chewed or smoked. *S. divinorum*’s pharmacological effects are similar to other hallucinogens regulated under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA), such as dimethyltryptamine and ketamine.

^a S.C. 1996, c. 19

¹ S.C. 1996, c. 19

Enregistrement
DORS/2015-209 Le 31 juillet 2015

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES
ET AUTRES SUBSTANCES

Décret modifiant l’annexe IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (*salvia divinorum*)

C.P. 2015-1173 Le 31 juillet 2015

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l’article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (salvia divinorum)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L’ANNEXE IV DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (SALVIA DIVINORUM)

MODIFICATION

1. L’annexe IV de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ est modifiée par adjonction, après l’article 26, de ce qui suit :

27. *Salvia divinorum* (*S. divinorum*), ses préparations et dérivés, notamment :
- (1) Salvinorine A (ester méthylique de l’acide (2S,4aR,6aR,7R,9S,10aS,10bR)-9-(acétyloxy)-2-(3-furanyl)dodécahydro-6a,10b-diméthyl-4,10-dioxo-2Hnaphtho[2,1-c]pyran-7-carboxylique)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur cent quatre-vingts jours après la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement et du Décret.)

Enjeux

La *Salvia divinorum* (*S. divinorum*) est une espèce de sauge de la famille des labiacées qui se présente sous forme de feuilles séchées, d’extraits et de boutures de plante. Aussi appelée « sauge des devins », cette plante cause des hallucinations lorsqu’elle est mâchée ou fumée. Les effets pharmacologiques de la *S. divinorum* sont semblables à d’autres hallucinogènes régis par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), comme la diméthyltryptamine et la kétamine.

^a L.C. 1996, ch. 19

¹ L.C. 1996, ch. 19

There are no therapeutic or natural health products containing *S. divinorum* authorized by Health Canada. While the sale of unauthorized natural health products containing *S. divinorum* may be subject to compliance and enforcement action by Health Canada under the *Food and Drugs Act* and its associated regulations, this has not restricted its availability to Canadian youth. *S. divinorum* is widely touted as a legal hallucinogen on the Internet, and has also been reported to be used as an alternative to illicit drugs among adolescents and young adults. *S. divinorum* may be purchased in Canada over the Internet and at head shops or alternative life style stores.

In the 2012–2013 Youth Smoking Survey, approximately 41 000 Canadian youth in grades 7 to 12 reported using “salvia to get high” in the previous 12 months (2%). This compares to 3% of youth reporting past-12 month use of ecstasy and 1% of youth reporting past-12 month use of “bath salts.”

There is no way for individual users to predict what effect *S. divinorum* may have on them. The effects differ depending on factors such as the potency of the product, how much is used, the purity of the product, how it is taken, and the user’s mood and expectations. *S. divinorum* products sold in Canada do not conform to any specific quality or safety standards.

Background

The CDSA provides a legislative framework for the control of substances that can alter mental processes and that may cause harm to the health of an individual or to society when diverted or misused. Currently, over 300 such substances are expressly listed in Schedules I to IV to the CDSA. Entries in the schedules may include plants that are smoked, chewed, or ingested for recreational purposes, and the psychoactive substances contained in such plants. Substances are scheduled to the CDSA based on criteria including their pharmacological activity, considerations for approved therapeutic use, and evidence of the extent of their abuse in Canada.

S. divinorum leaves are known to be chewed or smoked to obtain psychotropic effects. Active psychoactive ingredients in *S. divinorum* may also be extracted, concentrated, and sold as a concentrate or mixed with or sprayed onto plant material. The use of these substances may have effects including hallucinations, out-of-body experiences, unconsciousness and short-term memory loss. Adverse reactions associated with salvia use include abdominal distension, confusion, hallucination, aggression, and/or self-injurious ideation. Some public health and safety risks associated with the known effects of *S. divinorum* include the potential for accidents caused by impaired driving, and injuries caused by dissociation with one’s surroundings or loss of consciousness.

S. divinorum is not currently scheduled to the CDSA. The sale of unauthorized natural health products containing *S. divinorum* may be subject to compliance and enforcement action by Health Canada under the *Food and Drugs Act* and its associated regulations. No natural health products containing *S. divinorum* have been approved by Health Canada.

Santé Canada n’autorise aucun produit de santé thérapeutique ou naturel contenant de la *S. divinorum*. Même si, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* et ses règlements connexes, Santé Canada peut prendre des mesures coercitives à l’égard de quiconque vend des produits de santé naturels non homologués contenant de la *S. divinorum*, cette substance n’en continue pas moins d’être offerte aux jeunes Canadiens. La *S. divinorum* est largement vantée sur Internet comme un hallucinogène légal, et a aussi été signalée comme produit utilisé comme solution de rechange aux drogues illicites chez les adolescents et les jeunes adultes. La *S. divinorum* peut être achetée au Canada sur Internet et dans les « head shop » ou boutiques spécialisées.

Selon l’Enquête sur le tabagisme chez les jeunes de 2012-2013, environ 41 000 jeunes Canadiens de la 7^e à la 12^e année ont déclaré avoir consommé de la salvia pour son effet euphorique au cours des 12 mois précédents (2 %), comparativement à 3 % des jeunes qui ont déclaré avoir consommé de l’ecstasy au cours des 12 derniers mois et à 1 % des jeunes qui ont signalé avoir consommé des « sels de bain » au cours des 12 derniers mois.

Il est impossible pour les utilisateurs de *S. divinorum* de prédire quels effets cette substance aura sur eux. Les effets varient en fonction de divers facteurs comme la puissance du produit, la quantité consommée, la pureté du produit, le mode de consommation et l’humeur et les attentes de l’utilisateur. Les produits contenant de la *S. divinorum* vendus au Canada ne respectent aucune norme de qualité ou de sécurité.

Contexte

La LRCIDAS fournit un cadre législatif relativement au contrôle des substances qui peuvent altérer les processus mentaux et nuire à la santé des individus et à la société lorsqu’elles sont détournées ou utilisées à mauvais escient. Présentement, plus de 300 de ces substances figurent expressément aux annexes I à IV de la LRCIDAS. Les inscriptions aux annexes peuvent comprendre des plantes qui sont fumées, mâchées ou ingérées à des fins récréatives, et les substances psychoactives contenues dans de telles plantes. Les substances apparaissent dans la LRCIDAS en fonction de certains critères tels leur action pharmacologique, les facteurs à prendre en considération pour leur usage thérapeutique approuvé et les preuves de l’ampleur de leur abus au Canada.

Les feuilles de *S. divinorum* sont mâchées ou fumées pour obtenir des effets psychotropes. Les ingrédients psychoactifs de la *S. divinorum* peuvent aussi être extraits, concentrés et vendus sous forme de concentré ou mélangés avec des matières végétales ou pulvérisés sur celles-ci. L’utilisation de ces substances peut entraîner des effets comme des hallucinations, des expériences extracorporelles, des évanouissements et des pertes de mémoire immédiate. Distension abdominale, confusion, hallucinations, aggression, et/ou idées d’automutilation sont quelques-uns des effets indésirables associés à l’usage de la salvia. Certains risques pour la santé et la sécurité publiques associés aux effets connus de la *S. divinorum* comprennent la possibilité d’accidents causés par la conduite avec facultés affaiblies, et de blessures causées par la dissociation avec son entourage ou la perte de conscience.

La *S. divinorum* n’est présentement pas réglementée par la LRCIDAS. Conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* et ses règlements connexes, Santé Canada peut prendre des mesures coercitives à l’égard de la vente des produits de santé naturels non homologués contenant de la *S. divinorum*. Santé Canada n’a approuvé aucun produit de santé naturel contenant de la *S. divinorum*.

S. divinorum has traditionally been used for spiritual and medicinal purposes by the Mazatec people in Oaxaca, Mexico. An infusion of the leaves has been traditionally ingested to treat gastrointestinal problems. However, its main use in Mexico today is believed to be for its psychedelic properties in the aid of producing “mystical” or hallucinogenic experiences as part of spiritual rituals. There are no known industrial or commercial uses for *S. divinorum* in Canada. *S. divinorum* could be cultivated for horticultural purposes, but retailers and gardening centres typically sell other species of *Salvia*, and not *S. divinorum*. A few retailers who specialize in herbal products are selling *S. divinorum*. Dozens of other species of salvia seeds and plants are commonly sold by other retailers for horticultural and/or gardening purposes.

Internationally, *S. divinorum* is controlled in some countries (e.g. Australia and European countries) and at least 33 U.S. States. The degree of control varies widely throughout these jurisdictions. Some only impose restrictions on the sale of *S. divinorum* to minors (e.g. Maine, California), some restrict sale and distribution with a range of penalties from fines to prison terms (e.g. Wisconsin, Spain, Russia) and still others prohibit the possession, sale and distribution of this substance (e.g. Australia, Germany, Sweden). Although *S. divinorum* is not controlled federally in the United States under the *Controlled Substances Act*, the United States Drug Enforcement Administration has listed salvia as a “drug of concern.”

Objective

The objective of this Order and these Regulations is to protect the health and safety of Canadians, particularly youth, by setting out controls under the CDSA on activities with *S. divinorum*, including its sale. This Order and these Regulations will align the controls for *S. divinorum*, with those for other hallucinogenic drugs scheduled to the CDSA, in light of the health and safety risks associated with its use.

Description

First, this Order will add *S. divinorum* and its preparations and derivatives to Schedule IV to the CDSA. This will prohibit the production, trafficking, possession for the purposes of trafficking, importation and exportation and possession for the purposes of exportation of these substances, unless as authorized under the regulations or a section 56 exemption. Simple possession will not be prohibited under the CDSA. The maximum penalties associated with conducting the activities listed above will range from one year of imprisonment for a person found guilty of an offence prosecuted by summary conviction, to three years of imprisonment for a person found guilty of an offence prosecuted by indictment.

Secondly, these Regulations will make amendments to Part J of the *Food and Drug Regulations* in order to add these substances to its Schedule. As a result, test kits containing this substance could be registered to authorize their use by forensic/analytical laboratories, and access to the substances for scientific research could be authorized.

Les Mazatèques d'Oaxaca, au Mexique, utilisent traditionnellement la *S. divinorum* à des fins spirituelles et médicales. L'infusion des feuilles est traditionnellement ingérée pour traiter les problèmes gastrointestinaux. Cependant, au Mexique, cette substance serait utilisée principalement aujourd'hui pour ses propriétés psychédéliques dans le but de produire des expériences « mystiques » ou hallucinogènes dans le cadre de rituels spirituels. On ne connaît aucun usage industriel ou commercial de la *S. divinorum* au Canada. La *S. divinorum* peut être cultivée à des fins horticoles, mais les détaillants et les centres de jardinage vendent habituellement d'autres espèces de *Salvia*, et non la *S. divinorum*. Quelques détaillants qui se spécialisent dans les produits à base d'herbes médicinales vendent la *S. divinorum*. Des dizaines d'autres espèces de plantes et graines de salvia sont couramment vendues par d'autres détaillants à des fins horticoles et/ou maraîchères.

À l'échelle internationale, la *S. divinorum* est réglementée dans certains pays (par exemple en Australie et dans des pays européens) et dans au moins 33 états américains. Le degré de contrôle varie grandement dans ces pays et états. Certains ne font qu'imposer des restrictions sur la vente de *S. divinorum* aux mineurs (par exemple Maine, Californie), certains limitent la vente et la distribution avec une série de sanctions allant d'amendes à des peines de prison (par exemple Wisconsin, Espagne, Russie) et d'autres interdisent la possession, la vente et la distribution de cette substance (par exemple Australie, Allemagne, Suède). Bien que la *S. divinorum* ne soit pas réglementée au niveau fédéral aux États-Unis en vertu de la *Loi sur les substances contrôlées*, la Drug Enforcement Administration des États-Unis a inscrit la salvia comme substance préoccupante.

Objectif

L'objectif du Décret et du Règlement est de protéger la santé et la sécurité des Canadiens, particulièrement des jeunes, en établissant des contrôles en vertu de la LRCDas sur les activités avec la *S. divinorum*, y compris sa vente. Le Décret et le Règlement permettront d'harmoniser les mesures de contrôle de la *S. divinorum* avec celles d'autres drogues hallucinogènes figurant à l'annexe de la LRCDas, compte tenu des risques pour la santé et la sécurité associés à son usage.

Description

Premièrement, le Décret permettra d'ajouter la *S. divinorum* et ses préparations et dérivés à l'annexe IV de la LRCDas. La production, le trafic, la possession en vue de faire le trafic, l'importation, l'exportation et la possession en vue de faire l'exportation seront donc interdits, sauf dans les cas autorisés aux termes des règlements ou d'une exemption en vertu de l'article 56. La simple possession ne sera pas interdite en vertu de la LRCDas. Les peines maximales associées à l'exercice des activités susmentionnées iront d'un an d'emprisonnement pour une personne reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire à une peine de trois ans d'emprisonnement pour une personne reconnue coupable d'une infraction punissable par voie de mise en accusation.

Deuxièmement, le Règlement modifiera la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues* afin que ces substances soient ajoutées à l'annexe de ce dernier. En conséquence, les nécessaires d'essai contenant cette substance pourraient être homologués pour autoriser son usage par les laboratoires judiciaires et laboratoires d'analyse, et l'accès à ces substances à des fins de recherches scientifiques pourrait être autorisé.

Requests for exemptions under section 56 of the CDSA authorizing the use of these substances for traditional medical or spiritual purposes will be evaluated by the Minister on a case-by-case basis.

“One-for-One” Rule

This Order and these Regulations will not impose new administrative costs to business; consequently, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the overall costs are less than \$1M, and there is no indication that small businesses will be affected disproportionately.

Consultation

Health Canada published on February 19, 2011, a Notice to Interested Parties (NTIP) in the *Canada Gazette*, Part I, to notify stakeholders and the general public regarding a proposal to add *S. divinorum* to Schedule III to the CDSA. In addition, background information about *S. divinorum* and the regulatory proposal was added to the Health Canada Web site in February 2011.

Three comments were received supporting the scheduling proposal, on the basis of the hallucinogenic properties of these substances. Health Canada has also received correspondence from Canadians supporting the control of *S. divinorum* under the CDSA. Three additional comments received were neutral in nature and simply sought further clarification on the scheduling proposal.

Seventy-five comments were received that were not supportive of the proposal, as outlined in the NTIP. The most common comments received referred to a lack of scientific evidence to indicate that *S. divinorum* use causes harm and/or addiction. Some additional concerns were that drug prohibition in itself is ineffective, and that scheduling would restrict personal choice.

Among those respondents opposed to the scheduling proposal outlined in the NTIP were two retailers of *S. divinorum*. One explicitly sold the plant in question for its psychoactive effects, while the other asserted that it sold the plant for its horticultural significance. It should be noted that Health Canada is aware of at least three other retailers of herbal products in Canada that sell *S. divinorum*. None of the above-noted respondents to the NTIP specifically identified potential impacts of lost sales that would result from the scheduling of *S. divinorum* under the CDSA.

In response to public input received during the consultation process and subsequent analysis of this proposal, Health Canada has amended the original proposal to add *S. divinorum* to Schedule IV of the CDSA instead of to Schedule III of the CDSA. This change eliminates the prohibition on the simple possession of these substances and reduces the maximum penalties for a number of offenses, such as trafficking and import, from 10 years to 3 years of imprisonment.

Rationale

S. divinorum is a psychoactive plant that induces hallucinations and dissociative experiences that range widely in severity and

La ministre évaluera au cas par cas les demandes d'exemption en vertu de l'article 56 de la LRCDAS autorisant l'usage de ces substances à des fins médicales traditionnelles ou spirituelles.

Règle du « un pour un »

Le Décret et le Règlement n'imposeront pas de nouveaux coûts administratifs pour les entreprises; par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

Il n'est pas nécessaire de tenir compte de la lentille des petites entreprises, étant donné que les coûts globaux sont inférieurs à 1 M\$, et qu'il n'y a aucune indication que les petites entreprises seront touchées de façon disproportionnée.

Consultation

Santé Canada a publié le 19 février 2011, un Avis aux parties intéressées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour informer les intervenants et le grand public de la proposition d'ajouter la *S. divinorum* à l'annexe III de la LRCDAS. En outre, des renseignements généraux sur la *S. divinorum* et le projet de règlement ont été ajoutés sur le site Web de Santé Canada en février 2011.

Trois commentaires ont été reçus à l'appui de la proposition relative à l'inscription, sur la base des propriétés hallucinogènes de ces substances. Santé Canada a aussi reçu de la correspondance de Canadiens qui appuient la réglementation de la *S. divinorum* aux termes de la LRCDAS. Trois autres commentaires reçus étaient neutres et ne visaient qu'à obtenir plus de précisions sur la proposition relative à l'inscription.

Soixante-quinze commentaires contre la proposition décrite dans l'Avis aux parties intéressées ont été reçus. Les commentaires les plus couramment reçus invoquaient le manque de données scientifiques indiquant que l'usage de la *S. divinorum* cause des dommages et/ou une dépendance. Certaines autres préoccupations voulant que l'interdiction de la drogue elle-même soit inefficace, et que l'inscription à l'annexe limite les choix personnels, ont été exprimées.

Parmi les opposants à la proposition relative à l'inscription décrite dans l'Avis aux parties intéressées se trouvaient deux détaillants de la *S. divinorum*. L'un vendait explicitement la plante en question pour ses effets psychoactifs, alors que l'autre a affirmé qu'il vendait la plante à des fins horticoles. Il convient de noter que Santé Canada sait qu'au moins trois autres détaillants de produits à base d'herbes médicinales vendent de la *S. divinorum* au Canada. Aucun des répondants susmentionnés à l'Avis aux parties intéressées n'a indiqué que les effets potentiels de l'inscription de la *S. divinorum* en vertu de la LRCDAS se traduiraient par des ventes perdues.

En réponse aux commentaires formulés par le public durant le processus de consultation et comme suite à l'analyse subséquente de la proposition, Santé Canada a modifié la proposition initiale afin que la *S. divinorum* soit ajoutée à l'annexe IV plutôt qu'à l'annexe III de la LRCDAS. Cette modification élimine l'interdiction de la simple possession de ces substances et fait passer les peines maximales d'emprisonnement pour diverses infractions, comme le trafic et l'importation, de 10 ans à 3 ans.

Justification

La *S. divinorum* est une plante psychoactive qui cause des hallucinations et des expériences dissociatives dont la sévérité et les

implications for each individual user. There are no approved therapeutic uses of *S. divinorum* in Canada. The current status of *S. divinorum* as a substance that is not controlled under the CDSA has resulted in widespread availability of *S. divinorum* to youth, and a false perception of safety concerning the recreational use of this hallucinogen. This Order and these Regulations will further protect the health and safety of Canadians, particularly youth, by prohibiting unauthorized activities with *S. divinorum* in Canada.

Implementation, enforcement and service standards

Health Canada will notify stakeholders as well as provincial/territorial ministries of health of this regulatory amendment and provide relevant links on Health Canada's Web site at <http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/legislation/acts-reg-lois/acts-reg-lois-eng.php>.

Health Canada is responsible for authorizing (for example through licences, permits, and exemptions) activities with substances scheduled under the CDSA and its regulations and for monitoring compliance with the CDSA and its regulations.

Health Canada will communicate with known stakeholders and the public regarding the steps to take prior to the coming into force of these scheduling amendments in order to ensure compliance with the Act and its regulations. The amendments in question will come into force 180 days following their publication in the *Canada Gazette*, Part II. For retailers of *S. divinorum* and gardeners cultivating the plant in question, compliance will involve ceasing the sale of *S. divinorum*, as well as its cultivation, given that cultivation is captured under the prohibited activity of production. Health Canada will provide guidance as appropriate to stakeholders and members of the public with respect to dealing with *S. divinorum* plants under cultivation.

Federal, provincial and local law enforcement agencies are responsible for taking enforcement action in response to contraventions of the CDSA and its regulations. The prosecution of contraventions under the CDSA is the responsibility of the justice system. Law enforcement agencies have indicated their support for scheduling salvia, and Health Canada will assist them as required in responding to questions from any impacted individuals.

These regulatory amendments will come into force 180 days after the day on which they are published.

Contact

Kirsten Mattison
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca

conséquences sont très variables pour chaque utilisateur. Aucun usage thérapeutique de la *S. divinorum* n'a été approuvé au Canada. Le contrôle actuel de la *S. divinorum* en tant que substance non réglementée par la LRCDas a entraîné sa facilité d'accès pour les jeunes, et une fausse perception de sécurité concernant l'usage récréatif de cet hallucinogène. Le Décret et le Règlement protégeront davantage la santé et la sécurité des Canadiens, particulièrement des jeunes, en interdisant les activités non autorisées avec la *S. divinorum* au Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Santé Canada informera les intervenants et les ministères provinciaux et territoriaux de la Santé de cette modification réglementaire et fournira les liens pertinents sur le site Web de Santé Canada à <http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/legislation/acts-reg-lois/acts-reg-lois-fra.php>.

Santé Canada assume la responsabilité d'autoriser (par exemple grâce à des licences, à des permis et à des exemptions) les activités réalisées avec les substances inscrites aux annexes de la LRCDas et de surveiller la conformité avec la LRCDas et ses règlements.

Santé Canada communiquera avec les intervenants connus et le public au sujet des mesures à prendre avant l'entrée en vigueur de ces modifications à l'annexe afin d'assurer la conformité à la Loi et à ses règlements. Les modifications en question entreront en vigueur 180 jours après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Pour les détaillants de la *S. divinorum* et les jardiniers qui cultivent la plante en question, la conformité les obligera à cesser la vente de la *S. divinorum* de même que sa culture, étant donné que la culture entre dans l'activité interdite de production. Santé Canada fournira au besoin une orientation aux intervenants et aux membres du public concernant les mesures à prendre à l'égard des plantes *S. divinorum* cultivées.

Les responsables fédéraux, provinciaux et locaux de l'application de la loi sont chargés de prendre des mesures d'application en cas d'infractions à la LRCDas ou à ses règlements. La poursuite des contraventions conformément à la LRCDas relève du système judiciaire. Les responsables de l'application de la loi ont indiqué leur appui à l'égard de l'inscription de la salvia à l'annexe, et Santé Canada les aidera au besoin à répondre aux questions de toute personne touchée.

Ces modifications réglementaires entreront en vigueur 180 jours après la date de leur publication.

Personne-ressource

Kirsten Mattison
Direction générale de la santé environnementale
et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
150, promenade du pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2015-210 July 31, 2015

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Part J — Salvia Divinorum)

P.C. 2015-1174 July 31, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Part J — Salvia Divinorum)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (PART J — SALVIA DIVINORUM)

AMENDMENTS

1. The portion of item 1 of Part I of the Schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*¹ before subitem (1) is replaced by the following:

1. Amphetamines, their salts, derivatives, isomers and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues, excluding those substances set out in item 1 of Part I of the schedule to Part J but including:

2. (1) The portion of subsection J.01.002(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

J.01.002. (1) The following persons are authorized to have a restricted drug other than a restricted drug listed in Part II of the schedule to this Part in their possession:

(2) Subsections J.01.002(2) and (2.1) of the Regulations are replaced by the following:

(2) A person is authorized to have a restricted drug other than a restricted drug listed in Part II of the schedule to this Part in their possession if the person is acting as the agent or mandatary of a person referred to in paragraph (1)(a), (b) or (d).

(2.1) A person is authorized to have a restricted drug other than a restricted drug listed in Part II of the schedule to this Part in their possession if

(a) the person is acting as the agent or mandatary of a person that they have reasonable grounds to believe is a person referred to in paragraph (1)(c); and

(b) the possession of the restricted drug is for the purpose of assisting that person in the enforcement or administration of an Act or regulation.

3. The portion of section J.01.028 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

J.01.028. Every licensed dealer who is in possession of a restricted drug, every institution to which the sale of such a drug

Enregistrement
DORS/2015-210 Le 31 juillet 2015

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (partie J — salvia divinorum)

C.P. 2015-1174 Le 31 juillet 2015

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (partie J — salvia divinorum)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (PARTIE J — SALVIA DIVINORUM)

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la partie G du Règlement sur les aliments et drogues¹ précédant le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

1. Les amphétamines, leurs sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de leurs dérivés, isomères et analogues, sauf ceux mentionnés à l'article 1 de la partie I de l'annexe de la partie J. Sont compris :

2. (1) Le passage du paragraphe J.01.002(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

J.01.002. (1) Les personnes ci-après sont autorisées à avoir en leur possession des drogues d'usage restreint autres que celles mentionnées à la partie II de l'annexe de la présente partie :

(2) Les paragraphes J.01.002(2) et (2.1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Une personne est autorisée à avoir en sa possession des drogues d'usage restreint autres que celles mentionnées à la partie II de l'annexe de la présente partie lorsqu'elle agit comme mandataire de toute personne visée aux alinéas (1)a), b) ou d).

(2.1) Une personne est autorisée à avoir en sa possession des drogues d'usage restreint autres que celles mentionnées à la partie II de l'annexe de la présente partie si, à la fois :

a) elle agit comme mandataire de toute personne dont elle a des motifs raisonnables de croire que celle-ci est une personne visée à l'alinéa (1)c);

b) la possession a pour but d'aider cette personne dans l'application ou l'exécution d'une loi ou d'un règlement.

3. Le passage de l'article J.01.028 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

J.01.028. Tout distributeur autorisé qui est en possession d'une drogue d'usage restreint, tout établissement auquel le ministre a

^a S.C. 2015, c. 22, s. 4(1)

^b S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2015, ch. 22, par. 4(1)

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 870

has been authorized by the Minister and every person who is in possession of a restricted drug other than a restricted drug listed in Part II of the schedule to this Part shall

4. The schedule to Part J of the Regulations is amended by replacing the reference after the heading “SCHEDULE” with the following:

(Sections J.01.001, J.01.002 and J.01.028)

5. The schedule to Part J of the Regulations is amended by adding the following before item 1:

PART I

6. The schedule to Part J of the Regulations is amended by adding the following after item 23:

PART II

1. *Salvia divinorum* (S. *divinorum*), its preparations and derivatives, including:

- (1) Salvinorin A ((2S,4aR,6aR,7R,9S,10aS,10bR)-9-(acetyloxy)-2-(3-furanyl)dodecahydro-6a,10b-dimethyl-4,10-dioxo-2H-naphtho[2,1-c]pyran-7-carboxylic acid methyl ester)

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force 180 days after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2597, following SOR/2015-209.

autorisé la vente d'une telle drogue et toute personne qui est en possession d'une drogue d'usage restreint autre que celles mentionnées à la partie II de l'annexe de la présente partie doivent :

4. Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE », à l'annexe de la partie J du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(articles J.01.001, J.01.002 et J.01.028)

5. L'annexe de la partie J du même règlement est modifiée par adjonction, avant l'article 1, de ce qui suit :

PARTIE I

6. L'annexe de la partie J du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

PARTIE II

1. *Salvia divinorum* (S. *divinorum*), ses préparations et dérivés, notamment :

- (1) Salvinorine A (ester méthylique de l'acide (2S,4aR,6aR,7R,9S,10aS,10bR)-9-(acétyloxy)-2-(3-furanyl)dodécahydro-6a,10b-diméthyl-4,10-dioxo-2Hnaphtho[2,1-c]pyran-7-carboxylique)

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur cent quatre-vingts jours après la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2597, à la suite du DORS/2015-209.

Registration
SOR/2015-211 July 31, 2015

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code

P.C. 2015-1175 July 31, 2015

Whereas, pursuant to paragraphs 157(3)(a)^a and (b)^b of the *Canada Labour Code*^c, regulations of the Governor in Council under subsection 157(1)^d or (1.1)^e of that Act in respect of occupational safety and health of employees employed on ships, trains or aircraft, while in operation, are made on the recommendation of the Minister of Labour and the Minister of Transport or in case of employees employed on or in connection with exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of oil or gas in frontier lands, as defined in the *Canada Petroleum Resources Act*^f, are made on the recommendation of the Minister of Labour, the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Minister of Natural Resources, the latter taking into consideration any recommendations made by the National Energy Board in relation to the regulations;

And whereas the National Energy Board has not made any recommendation in relation to the regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, the Minister of Transport, the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Minister of Natural Resources, pursuant to sections 125^g, 125.1^h, 126ⁱ, 135.2^j and 157^k of the *Canada Labour Code*^c, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADA LABOUR CODE

CANADA OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

1. The *Canada Occupational Health and Safety Regulations*¹ are amended by adding the following before section 1.4:

1.31 These Regulations apply to any person who is not an employee but who performs for an employer to which these Regulations apply activities whose primary purpose is to enable the person to acquire knowledge or experience, and to the employer, as if

Enregistrement
DORS/2015-211 Le 31 juillet 2015

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail

C.P. 2015-1175 Le 31 juillet 2015

Attendu que, en vertu des alinéas 157(3)(a)^a et (b)^b du *Code canadien du travail*^c, les règlements du gouverneur en conseil prévus par les paragraphes 157(1)^d ou (1.1)^e de cette loi en matière de sécurité et de santé au travail se prennent, dans le cas d'employés travaillant à bord de navires, d'aéronefs ou de trains, en service, sur la double recommandation des ministres du Travail et des Transports et, dans le cas d'employés travaillant dans les secteurs de l'exploration et du forage pour la recherche de pétrole et de gaz sur les terres domaniales — au sens de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^f — ou de la production, de la conservation, du traitement ou du transport de ce pétrole ou gaz, sur la recommandation, d'une part, de la ministre du Travail et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et, d'autre part, du ministre des Ressources naturelles, celui-ci devant tenir compte des éventuelles recommandations de l'Office national de l'énergie à leur égard;

Attendu que l'Office national de l'énergie n'a formulé aucune recommandation à leur égard,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Travail, de la ministre des Transports, du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du ministre des Ressources naturelles, et en vertu des articles 125^g, 125.1^h, 126ⁱ, 135.2^j et 157^k du *Code canadien du travail*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL

RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

1. Le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*¹ est modifié par adjonction, avant l'article 1.4, de ce qui suit :

1.31 Le présent règlement s'applique à une personne qui n'est pas un employé et qui exerce pour un employeur auquel s'applique le présent règlement des activités qui visent principalement à permettre à la personne d'acquérir des connaissances ou de

^a S.C. 1993, c. 42, s. 11(2)

^b S.C. 1994, c. 41, par. 37(1)(p)

^c R.S., c. L-2

^d S.C. 2000, c. 20, s. 20(1)

^e S.C. 2000, c. 20, s. 20(2)

^f R.S., c. 36 (2nd Supp.)

^g S.C. 2013, c. 40, s. 177

^h S.C. 2014, c. 20, s. 140

ⁱ S.C. 2013, c. 40, s. 178

^j S.C. 2000, c. 20, s. 10

^k S.C. 2013, c. 40, s. 198

¹ SOR/86-304; SOR/94-263, s. 1; SOR/2002-208, s. 1

^a L.C. 1993, ch. 42, par. 11(2)

^b L.C. 1994, ch. 41, al. 37(1)(p)

^c L.R., ch. L-2

^d L.C. 2000, ch. 20, par. 20(1)

^e L.C. 2000, ch. 20, par. 20(2)

^f L.R., ch. 36 (2^e suppl.)

^g L.C. 2013, ch. 40, art. 177

^h L.C. 2014, ch. 20, art. 140

ⁱ L.C. 2013, ch. 40, art. 178

^j L.C. 2000, ch. 20, art. 10

^k L.C. 2013, ch. 40, art. 198

¹ DORS/86-304; DORS/94-263, art.1; DORS/2002-208, art. 1

that person were an employee of the employer, and every provision of these Regulations must be read accordingly.

ON BOARD TRAINS OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

2. The *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations*² are amended by adding the following before section 1.3:

1.21 These Regulations apply to any person who is not an employee but who performs for an employer to which these Regulations apply activities whose primary purpose is to enable the person to acquire knowledge or experience, and to the employer, as if that person were an employee of the employer, and every provision of these Regulations must be read accordingly.

OIL AND GAS OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

3. The *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*³ are amended by adding the following before section 1.3:

1.21 These Regulations apply to any person who is not an employee but who performs for an employer to which these Regulations apply activities whose primary purpose is to enable the person to acquire knowledge or experience, and to the employer, as if that person were an employee of the employer, and every provision of these Regulations must be read accordingly.

MARITIME OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

4. The *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*⁴ are amended by adding the following before section 3:

2.1 These Regulations apply to any person who is not an employee but who performs for an employer to which these Regulations apply activities whose primary purpose is to enable the person to acquire knowledge or experience, and to the employer, as if that person were an employee of the employer, and every provision of these Regulations must be read accordingly.

AVIATION OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

5. The *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*⁵ are amended by adding the following before section 1.2:

1.11 These Regulations apply to any person who is not an employee but who performs for an employer to which these Regulations apply activities whose primary purpose is to enable the person to acquire knowledge or experience, and to the employer, as if that person were an employee of the employer, and every provision of these Regulations must be read accordingly.

l'expérience, ainsi qu'à l'employeur, comme si la personne était un employé de celui-ci et les dispositions du présent règlement doivent être interprétées en conséquence.

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (TRAINS)

2. Le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)*² est modifié par adjonction, avant l'article 1.3, de ce qui suit :

1.21 Le présent règlement s'applique à une personne qui n'est pas un employé et qui exerce pour un employeur auquel s'applique le présent règlement des activités qui visent principalement à permettre à la personne d'acquérir des connaissances ou de l'expérience, ainsi qu'à l'employeur, comme si la personne était un employé de celui-ci et les dispositions du présent règlement doivent être interprétées en conséquence.

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (PÉTROLE ET GAZ)

3. Le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*³ est modifié par adjonction, avant l'article 1.3, de ce qui suit :

1.21 Le présent règlement s'applique à une personne qui n'est pas un employé et qui exerce pour un employeur auquel s'applique le présent règlement des activités qui visent principalement à permettre à la personne d'acquérir des connaissances ou de l'expérience, ainsi qu'à l'employeur, comme si la personne était un employé de celui-ci et les dispositions du présent règlement doivent être interprétées en conséquence.

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL EN MILIEU MARITIME

4. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*⁴ est modifié par adjonction, avant l'article 3, de ce qui suit :

2.1 Le présent règlement s'applique à une personne qui n'est pas un employé et qui exerce pour un employeur auquel s'applique le présent règlement des activités qui visent principalement à permettre à la personne d'acquérir des connaissances ou de l'expérience, ainsi qu'à l'employeur, comme si la personne était un employé de celui-ci et les dispositions du présent règlement doivent être interprétées en conséquence.

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (AÉRONEFS)

5. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)*⁵ est modifié par adjonction, avant l'article 1.2, de ce qui suit :

1.11 Le présent règlement s'applique à une personne qui n'est pas un employé et qui exerce pour un employeur auquel s'applique le présent règlement des activités qui visent principalement à permettre à la personne d'acquérir des connaissances ou de l'expérience, ainsi qu'à l'employeur, comme si la personne était un employé de celui-ci et les dispositions du présent règlement doivent être interprétées en conséquence.

² SOR/87-184; SOR/95-105, s. 2

³ SOR/87-612; SOR/94-165, s. 2

⁴ SOR/2010-120

⁵ SOR/2011-87

² DORS/87-184; DORS/95-105; art. 2

³ DORS/87-612; DORS/94-165, art. 2

⁴ DORS/2010-120

⁵ DORS/2011-87

**POLICY COMMITTEES, WORK PLACE COMMITTEES
AND HEALTH AND SAFETY REPRESENTATIVES
REGULATIONS**

6. The *Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations*⁶ are amended by adding the following after section 1:

GENERAL APPLICATION

1.2 These Regulations apply to any person who is not an employee but who performs for an employer to which these Regulations apply activities whose primary purpose is to enable the person to acquire knowledge or experience, and to the employer, as if that person were an employee of the employer, and every provision of these Regulations must be read accordingly.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which section 87 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 2015, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* (Bill C-59) amended the *Canada Labour Code* (the Code) to extend occupational health and safety protections to all interns in workplaces under federal jurisdiction. In order to fully implement these protections, consequential amendments to six regulations made under the Code are required.

Background

Internships provide individuals with an opportunity to acquire knowledge and experience in the workplace. According to a Labour Program study conducted in 2014, internships are more prevalent in certain economic sectors, such as the arts, media, journalism, marketing and advertising, which coincide with some federally regulated industries (e.g. telecommunications and broadcasting). Some federally regulated private sector employers such as Air Canada, as well as Crown corporations such as the Canadian Broadcasting Corporation and the Canadian Museum of Nature, offer internships. In fiscal year 2014–15, there were an estimated 1 029 interns across the entire federal jurisdiction who were not in the workplace as employees, but were there in order to acquire knowledge and experience.

Generally, these interns are not considered employees and are therefore not afforded full occupational health and safety

⁶ SOR/2015-164

**RÈGLEMENT SUR LES COMITÉS D'ORIENTATION,
LES COMITÉS LOCAUX ET LES REPRÉSENTANTS
EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ**

6. Le *Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité*⁶ est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

APPLICATION GÉNÉRALE

1.2 Le présent règlement s'applique à une personne qui n'est pas un employé et qui exerce pour un employeur auquel s'applique le présent règlement des activités qui visent principalement à permettre à la personne d'acquérir des connaissances ou de l'expérience, ainsi qu'à l'employeur, comme si la personne était un employé de celui-ci et les dispositions du présent règlement doivent être interprétées en conséquence.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 87 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, chapitre 36 des Lois du Canada (2015), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* (projet de loi C-59) a modifié le *Code canadien du travail* (le Code) afin d'étendre les protections en matière de santé et de sécurité au travail à tous les stagiaires dans les milieux de travail relevant de la compétence fédérale. Afin de mettre pleinement en œuvre ces protections, il est nécessaire d'apporter des modifications corrélatives à six règlements pris en vertu du Code.

Contexte

Les stages de formation permettent aux personnes d'acquérir des connaissances et de l'expérience en milieu de travail. Selon une étude menée en 2014 par le Programme du travail, les stages sont plus fréquents dans certains secteurs économiques comme les arts, les médias, le journalisme, le marketing et la publicité, qui coïncident avec quelques industries relevant de la compétence fédérale (par exemple télécommunications et radiodiffusion). Certains employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale comme Air Canada ainsi que les sociétés d'État, comme la Société Radio-Canada et le Musée canadien de la nature, offrent des stages. Au cours de l'exercice financier 2014-2015, on estimait à 1 029 le nombre de stagiaires qui n'étaient pas considérés comme des employés dans un milieu de travail relevant de la compétence fédérale dans son ensemble, mais qui y étaient en vue d'acquérir des connaissances et de l'expérience.

De manière générale, les stagiaires ne sont pas considérés comme des employés et ne bénéficient donc pas de la gamme

⁶ DORS/2015-164

protections under the Code. However, certain protections under paragraph 125(1)l), (w), (y), and (z.14) of the Code, require that

- every person with granted access (e.g. contractors, delivery personnel, interns) to a workplace is provided with the prescribed safety materials, devices, equipment and clothing;
- every person granted access must be familiar with and use the prescribed safety materials, devices, equipment and clothing;
- the activities of every person granted access must not endanger the health and safety of employees; and
- every person granted access is informed of known or foreseeable health or safety hazards to which they are likely to be exposed.

These protections mean that federally regulated employers must provide occupational health and safety protections to everyone granted access to their workplace, regardless of whether they are employees or not.

In April 2015, the Government tabled Budget 2015, in which a commitment was made to strengthen protections under the Code for interns in federal jurisdiction. Following the Budget announcement, Bill C-59 was tabled, which included provisions to grant full occupational health and safety protections under the Code to interns who are not in a workplace as employees, but who are there in order to acquire knowledge and experience. Bill C-59 received royal assent on June 23, 2015.

Prior to Bill C-59, interns who were not in the workplace as employees, but were there to acquire knowledge and experience, were provided with some fundamental rights and protections, but did not have the same status as employees under the Code. Therefore, these interns were not able to refuse dangerous work, to participate in workplace health and safety committees, or to request information from the employer on matters related to workplace hazards or other relevant information.

Six regulations made under the Code provide further content to the occupational health and safety protections in Part II of the Code: the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR), the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* (AOHSR), the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (MOHSR), the *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations* (OTOSHR), the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* (OGOSHR), and the *Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representative Regulations*. These regulations currently apply only to “employees” under federal jurisdiction, in the relevant workplaces (e.g. aviation, maritime, on board trains, and oil and gas), and thus may not include interns who are not in the workplace as employees, but are there in order to acquire knowledge and experience.

complète de protections en matière de santé et de sécurité au travail offerte par le Code. Toutefois, certaines protections prévues aux alinéas 125(1)l), w), y) et z.14) du Code exigent ce qui suit :

- il faut fournir le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité réglementaires à toute personne à qui l'on permet l'accès au lieu de travail (par exemple entrepreneurs, livreurs, stagiaires);
- il faut veiller à ce que toute personne admise dans le lieu de travail connaisse et utilise le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité réglementaires;
- il faut veiller à ce que la santé et la sécurité des employés ne soient pas mises en danger par les activités de quelque personne admise dans le lieu de travail;
- il faut prendre toutes les précautions nécessaires pour que soient portés à l'attention de toute personne admise dans le lieu de travail les risques connus ou prévisibles auxquels sa santé et sa sécurité peuvent être exposées.

Ces mesures de protection signifient que les employeurs sous réglementation fédérale doivent accorder des protections en matière de santé et de sécurité à toute personne admise sur le lieu de travail, qu'elle soit employée ou non.

En avril 2015, le gouvernement a déposé un budget dans lequel il a pris l'engagement de renforcer les protections offertes, en vertu du Code, aux stagiaires relevant de la compétence fédérale. À la suite de l'annonce du budget, le projet de loi C-59 a été déposé et comprenait des dispositions visant à accorder aux stagiaires qui ne sont pas considérés comme des employés dans le milieu de travail, mais qui y sont en vue d'acquérir des connaissances et de l'expérience, la gamme complète des protections en matière de santé et de sécurité au travail offertes par le Code. Le projet de loi C-59 a reçu la sanction royale le 23 juin 2015.

Avant le projet de loi C-59, les stagiaires qui n'étaient pas considérés comme des employés dans un milieu de travail relevant de la compétence fédérale, mais qui y étaient en vue d'acquérir des connaissances et de l'expérience, bénéficiaient de certaines protections et de certains droits fondamentaux, mais n'avaient pas le même statut que les employés aux termes du Code. Ainsi, ces stagiaires n'avaient donc pas le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux, de participer à des comités de santé et de sécurité en milieu de travail et de demander des renseignements à l'employeur sur des questions liées aux dangers en milieu de travail ou tout autre renseignement pertinent.

Six règlements pris en vertu du Code contiennent des dispositions supplémentaires sur les protections en matière de santé et de sécurité prévues à la partie II du Code : le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST), le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* (RSSTA), le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (RSSTMM), le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)* (RSSTT), le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (pétrole et gaz)* (RSSTPG) et le *Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité*. À l'heure actuelle, ces règlements ne s'appliquent qu'aux « employés » relevant de la compétence fédérale, dans les milieux de travail pertinents (par exemple des secteurs aérien, maritime, ferroviaire, pétrolier et gazier) et, par définition, ne concernent pas les stagiaires qui ne sont pas considérés comme des employés dans un milieu de travail relevant de la compétence fédérale, mais qui y sont en vue d'acquérir des connaissances et de l'expérience.

Objectives

The objective of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code* is to ensure alignment between the Code and the regulations.

Description

The proposed amendments would specify that the COHSR, the AOHSR, the MOHSR, the OTOSHR, the OGOSHR and the *Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations* apply to persons who are not employees, but who perform for an employer activities whose primary purpose is to enable the person to acquire knowledge or experience, and to the employer, as if that person were an employee of the employer. Every provision of the regulations would be read accordingly.

“One-for-One” Rule

The amendments to make the regulations consistent with the legislation will result in a negligible increase (i.e. approximately 0.0009%) in the number of individuals who have access to full occupational health and safety protections. The frequency with which employees have historically exercised their rights under federal occupational health and safety regulations is also low (e.g. approximately 0.007% of employees have historically exercised their right to refuse work in a given year), and federal jurisdiction employers already have processes in place (including administrative processes) for employees who exercise these rights. It is not anticipated that the regulatory amendments will result in a change in administrative burden on businesses, and the “One-for-One” Rule therefore does not apply.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as pursuant to the regulatory amendments, businesses are expected to incur only minimal costs in certain limited instances (e.g. should an intern refuse work).

Consultation

Consultations on the legislative and regulatory amendments with key stakeholders, such as employee and employer representatives, were undertaken from late 2014 until May 2015. Overall, stakeholders confirmed their support for providing full occupational health and safety protections to all interns and are fully aware of the amendments to the Code and the proposed regulatory amendments.

Rationale

The proposed amendments ensure that amendments to the Code, made via Bill C-59, are reflected in regulations made under the Code. Interns who are not in the workplace as employees, but are there to acquire knowledge and experience will benefit from the proposed amendments given that they would be afforded the same occupational health and safety protections as employees. For instance, these interns will now have the right to refuse dangerous work and to request information from the employer on matters related to workplace hazards or other relevant information. Employers in the federal jurisdiction will benefit from enhanced clarity regarding their obligations and duties as an employer. Employers would further benefit from greater consistency; that is,

Objectifs

Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail* vise à garantir l’harmonisation entre le Code et les règlements.

Description

Les modifications proposées permettront de préciser que le RCSST, le RSSTA, le RSSTMM, le RSSTT et le RSSTPG ainsi que le *Règlement sur les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité* s’appliquent aux personnes qui ne sont pas des employés, mais qui exécutent, pour un employeur, des activités leur permettant principalement d’acquérir des connaissances ou de l’expérience, ainsi qu’à leurs employeurs, comme si la personne faisait partie de ses employés. Toutes les dispositions des règlements doivent être interprétées en ce sens.

Règle du « un pour un »

Les modifications visant à harmoniser les règlements au Code entraîneront une augmentation négligeable (c’est-à-dire approximativement 0,0009 %) du nombre de personnes ayant accès à la gamme complète de protections en matière de santé et de sécurité au travail. La fréquence à laquelle les employés ont toujours exercé les droits que leur confèrent les règlements fédéraux en matière de santé et de sécurité au travail est également faible (c’est-à-dire environ 0,007 % des employés ont toujours exercé leur droit de refuser de travailler au cours d’une année donnée), et les employeurs relevant de la compétence fédérale ont déjà des processus en place (y compris des processus administratifs) pour les employés qui exercent ces droits. Les modifications réglementaires ne devraient pas changer le fardeau administratif imposé aux entreprises, et, par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, car selon les modifications réglementaires, les entreprises n’auront qu’à engager des dépenses minimales dans certaines circonstances (par exemple si un stagiaire refuse d’exécuter un travail).

Consultation

Des consultations sur les modifications législatives et réglementaires ont déjà eu lieu, de la fin 2014 jusqu’en mai 2015, auprès des intervenants clés, notamment les représentants des employés et des employeurs. Dans l’ensemble, les intervenants ont manifesté leur appui à l’égard de l’octroi de la gamme complète de protections en matière de santé et de sécurité au travail à tous les stagiaires et sont donc pleinement au courant des modifications apportées au Code et des modifications réglementaires proposées.

Justification

Les modifications proposées font en sorte que les modifications apportées au Code, par l’intermédiaire du projet de loi C-59, soient reflétées dans les règlements pris en vertu du Code. Les stagiaires qui ne sont pas considérés comme des employés dans le milieu de travail, mais qui y sont en vue d’acquérir des connaissances et de l’expérience bénéficieront des modifications proposées étant donné qu’ils profiteront des mêmes protections en matière de santé et de sécurité que les employés. Par exemple, ces stagiaires auront désormais le droit de refuser d’exécuter un travail dangereux et de demander des renseignements à l’employeur sur des questions liées aux dangers en milieu de travail ou tout autre renseignement pertinent. Les employeurs relevant de la compétence fédérale

the same occupational health and safety protections would be required for all interns and employees.

The proposed amendments will result in negligible costs for federal jurisdiction employers, given the small number of interns (1 029 in 2014–15) under federal jurisdiction who are not in the workplace as employees, but are there to acquire knowledge and experience, and the low cost associated with full protections provided by the proposed amendments. Any administrative costs would be negligible given that employers are already required to have practices, procedures and/or processes in place to address potential areas of concern with respect to health and safety issues at the workplace for their employees.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed regulatory amendments will come into force upon the same day as which section 87 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* comes into force, or if registered after that day, on the day on which they are registered. Appropriate communications products and training will be provided to federal Labour Program officials (e.g. Health and Safety officers) who oversee the application of occupational health and safety protections to all interns, as part of their overall duties associated with prevention, protection and compliance. Moreover, as per sections 140 and 141 of the Code, the Minister of Labour or her delegates can also investigate any issues that may arise regarding non-compliance. As a result, enforcement mechanisms already exist to help ensure that full occupational health and safety protections are made available to interns. The Labour Program's compliance policy outlines the proactive and reactive activities used by officials to ensure compliance with the Code and its regulations.

Contact

Pinki Anand
Policy Analyst
Occupational Health and Safety Policy Unit
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 613-762-5344
Email: pinki.anand@labour-travail.gc.ca

auront également une meilleure compréhension des obligations et des responsabilités qui leur incombent. Une plus grande uniformité peut également constituer un avantage pour les employeurs; cela signifie que les mêmes protections en matière de santé et de sécurité au travail sont requises pour tous les stagiaires et les employés.

Les modifications proposées n'entraînent que des coûts négligeables pour les employeurs relevant de la compétence fédérale étant donné le petit nombre de stagiaires (1 029 en 2014-2015) qui ne sont pas considérés comme des employés dans un milieu de travail relevant de la compétence fédérale, mais qui y sont en vue d'acquérir des connaissances et de l'expérience, et le faible coût associé aux protections complètes fournies par les modifications proposées. On s'attend à ce que le fardeau administratif pour les employeurs soit négligeable étant donné que la majorité d'entre eux ont déjà des pratiques, des procédures ou des processus en place pour répondre aux préoccupations pouvant être soulevées en ce qui a trait aux questions de santé et de sécurité dans le milieu de travail pour leurs employés.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires proposées entreront en vigueur à la même date que l'article 87 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, ou à la date de leur enregistrement si celle-ci est ultérieure. Des produits de communication et une formation appropriés seront fournis aux représentants du Programme fédéral du travail (agents de santé et de sécurité) chargés de l'application des protections en matière de santé et de sécurité au travail aux stagiaires dans le cadre de leurs fonctions générales associées à la prévention, à la protection et à la conformité. De plus, conformément aux articles 140 et 141 du Code, la ministre du Travail ou ses délégués peuvent enquêter sur tout problème de non-conformité qui survient. À ce titre, des mécanismes d'application existent déjà pour s'assurer que les stagiaires peuvent profiter de toutes les protections en matière de santé et de sécurité au travail. La politique de conformité du Programme du travail énonce les activités proactives et réactives menées par les représentants afin d'assurer la conformité au Code et à ses règlements.

Personne-ressource

Pinki Anand
Analyste des politiques
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 613-762-5344
Courriel : pinki.anand@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2015-212 July 31, 2015

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Regulations Amending the National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations

P.C. 2015-1176 July 31, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 119.01(1)^a of the *National Energy Board Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL ENERGY BOARD ACT PART VI (OIL AND GAS) REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations*¹ are amended by adding the following after section 10:

10.1 For the purposes of subsection 119.01(1.1) of the Act, “natural gas” means a mixture of gas that is composed of at least 85% methane and that may also contain other hydrocarbons that at a temperature of 15°C and an absolute pressure of 101,325 kPa are in a gaseous state, as well as minor amounts of non-hydrocarbon gas and impurities.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Economic Action Plan 2015 Act*, which received royal assent on June 23, 2015, amended the *National Energy Board Act* (the NEB Act) to extend the maximum term for which natural gas export licences can be issued, from 25 to 40 years. In order to implement this change, the *National Energy Board Part VI (Oil and Gas) Regulations* (the Regulations) must be amended to include a definition of “natural gas.” This is because the NEB Act, as amended, provides that 40-year licences can be issued “for the exportation of natural gas as defined by the regulations.”

^a S.C. 2015, c. 36, s. 97(1)

^b R.S., c. N-7

¹ SOR/96-244

Enregistrement
DORS/2015-212 Le 31 juillet 2015

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Règlement modifiant le Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)

C.P. 2015-1176 Le 31 juillet 2015

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 119.01(1)^a de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE CONCERNANT LE GAZ ET LE PÉTROLE (PARTIE VI DE LA LOI)

MODIFICATION

1. Le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)*¹ est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 Pour l'application du paragraphe 119.01(1.1) de la Loi, « gaz naturel » s'entend d'un mélange de gaz qui est composé d'au moins 85 % de méthane et qui peut aussi contenir d'autres hydrocarbures à l'état gazeux à une température de 15° C et à une pression absolue de 101,325 kPa, de faibles quantités de gaz autres que des hydrocarbures et des impuretés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur le plan d'action économique de 2015*, qui a reçu la sanction royale le 23 juin 2015, a modifié la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONE) afin de prolonger la durée maximale pour laquelle les licences d'exportation du gaz naturel peuvent être délivrées de 25 ans à 40 ans. Pour mettre ce changement en œuvre, il faut modifier le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)* [le Règlement] de manière à inclure la définition de « gaz naturel ». Cette modification s'impose parce que la Loi sur l'ONE, telle

^a L.C. 2015, ch. 36, par. 97(1)

^b L.R., ch. N-7

¹ DORS/96-244

Until the Regulations are amended to provide a definition of natural gas, the National Energy Board (NEB or Board) is unable to consider natural gas export licence applications requesting a term of longer than 25 years (i.e. up to a maximum term of 40 years as stipulated by the NEB Act). The absence of a definition of “natural gas” may cause uncertainty for potential natural gas export project proponents interested in applying for an export licence of up to 40 years.

Background

“Natural gas” is a commonly known and used term, but prior to this amendment, was not specifically defined in the NEB Act or the Regulations. It was previously considered “gas,” as defined in the NEB Act, and therefore natural gas export licence applications were subject to a 25-year maximum term.

Natural gas is a mix of hydrocarbon gases, consisting primarily of methane, but also containing heavier hydrocarbon gases (sometimes called natural gas liquids) such as ethane, propane and butane, as well as small amounts of impurities such as carbon dioxide, oxygen, nitrogen, hydrogen sulphide and rare gases such as argon, helium, neon, and xenon. Natural gas liquids are more energy-rich than methane, and as a result, generally receive a higher price due to their higher energy content (i.e. amount of energy in a unit of volume).

This amendment to the Regulations defines the term “natural gas,” which is used in both the NEB Act and the Regulations. The term “gas” is defined in the NEB Act as a hydrocarbon or mixture of hydrocarbons in a gaseous state at 15°C and standard pressure, or any substance designated as a gas product under the NEB Act.

Under Part VI of the NEB Act, the NEB regulates the import and export of hydrocarbons, such as gas and crude oil, through short term orders and long term licences. The Regulations list the information that applicants seeking hydrocarbon export orders and licences must provide to the Board, and the terms and conditions that the Board may impose on orders and licences. Most gas currently exported from Canada is authorized under short-term export orders (i.e. for a maximum of two years) issued by the NEB. Historically, export licences could be for up to 25 years for a specific volume of gas. Long-term export licence applications must be reviewed and approved by the NEB, but are also subject to Governor in Council approval before they can be issued.

Canada has vast natural gas resources of up to 1,566 trillion cubic feet or 300 years supply of marketable resources at current production rates. However, Canadian natural gas production has been on a downward trend in recent years, due mainly to low prices and surging natural gas production in the United States (U.S.), which has meant less U.S. demand for imports from Canada. Every year since 1994, more than half of Canada’s annual natural gas production has been exported to the U.S., but these exports have been declining in recent years. With the U.S. projected to become a net exporter of natural gas by 2017, Canada’s natural gas exports to the U.S. are expected to continue to decline. This situation has

qu’elle est modifiée, prévoit que les licences de 40 ans soient émises « pour l’exportation du gaz naturel — tel qu’il est défini dans les règlements ».

Tant que le Règlement n’aura pas été modifié pour fournir la définition du gaz naturel, l’Office national de l’énergie (ONE ou Office) n’est pas en mesure de considérer les demandes de licence d’exportation du gaz naturel pour une durée de plus de 25 ans (c’est-à-dire jusqu’à une durée maximale de 40 ans, comme le prévoit la Loi sur l’ONE). L’absence d’une définition de « gaz naturel » peut causer de l’incertitude pour les promoteurs de projets d’exportation du gaz naturel qui souhaitent demander une licence d’exportation d’une durée maximale de 40 ans.

Contexte

Le « gaz naturel » est une expression courante, mais avant cette modification, elle n’était pas définie spécifiquement dans la Loi sur l’ONE ou dans le Règlement. Il était antérieurement considéré comme « gaz » aux termes de la définition prévue à la Loi sur l’ONE et, par conséquent, les demandes de licences d’exportation du gaz naturel étaient assujetties à une durée maximale de 25 ans.

Le gaz naturel est un mélange de gaz d’hydrocarbures, formé principalement de méthane, mais contenant aussi des gaz d’hydrocarbures plus lourds (parfois appelés liquides de gaz naturel) comme l’éthane, le propane et le butane, ainsi que de petites quantités d’impuretés telles que le dioxyde de carbone, l’oxygène, l’azote, le sulfure d’hydrogène et les gaz inertes comme l’argon, l’hélium, le néon et le xénon. Les liquides de gaz naturel sont plus riches en énergie que le méthane, et à ce titre, ils obtiennent généralement un prix plus élevé en raison de ce contenu à forte teneur énergétique (c’est-à-dire la quantité d’énergie dans une unité de volume).

Cette modification au Règlement définit l’expression « gaz naturel » qui est utilisée à la fois dans la Loi sur l’ONE et le Règlement. La Loi sur l’ONE définit le mot « gaz » comme hydrocarbure ou mélange d’hydrocarbures à l’état gazeux à la température de 15 °C et à la pression normale, ou toute substance désignée comme produit du gaz aux termes de la Loi sur l’ONE.

En vertu de la partie VI de la Loi sur l’ONE, l’ONE réglemente l’importation et l’exportation d’hydrocarbures, comme le gaz et le pétrole brut, au moyen d’ordonnances à court terme et de licence à long terme. Le Règlement énumère les renseignements que les demandeurs d’ordonnances et de licences d’exportation des hydrocarbures doivent fournir à l’Office, ainsi que les conditions et modalités que l’Office peut imposer pour les ordonnances et les licences d’exportation (c’est-à-dire pour un maximum de deux ans) délivrées par l’ONE. Historiquement, les licences d’exportation pouvaient être d’un maximum de 25 ans pour un volume de gaz particulier. Les demandes de licence d’exportation à long terme doivent être examinées et approuvées par l’ONE, mais elles sont assujetties aussi à l’approbation du gouverneur en conseil avant qu’elles puissent être délivrées.

Le Canada possède de vastes ressources de gaz naturel, allant jusqu’à un approvisionnement de 1 566 billions de pieds cubes, ou 300 ans de ressources commercialisables aux taux de production actuels. Cependant, la production de gaz naturel canadien est à la baisse depuis les dernières années, principalement en raison des bas prix et de la production accrue de gaz naturel aux États-Unis (É.-U.), ce qui a mené à une baisse de la demande des É.-U. pour les importations du Canada. Chaque année depuis 1994, plus de la moitié de la production de gaz naturel du Canada est exportée aux É.-U., mais ces exportations ont connu une baisse depuis les dernières années. On prévoit que les É.-U. deviendront un exportateur

led natural gas producers in Canada to pursue new markets overseas via exports of liquefied natural gas (LNG).

Canada does not yet export LNG, nor does it have the necessary infrastructure in place to do so. LNG projects require significant investments of time and financial resources to reach economic production. As part of Budget 2015, to support the development of an LNG export industry, the Government of Canada amended the NEB Act to allow the NEB to issue natural gas export licences of up to 40 years, subject to Governor in Council approval, instead of the previous maximum duration of 25 years. Twenty-five years is still the maximum duration of an export licence for hydrocarbons other than natural gas (i.e. gas, propane, butanes, ethane and oil).

Objectives

The objective of this amendment is to define “natural gas” in order to support the development of Canadian LNG export facilities by providing LNG exporters with some degree of flexibility in the composition of natural gas to be exported under 40-year licences, but not to allow exporters to export natural gas with a high concentration of natural gas liquids under 40-year licences.

By not making 40-year licences available for exporters wishing to export natural gas with a high concentration of natural gas liquids, Natural Resources Canada (NRCan) is balancing the needs of Canadians and the Canadian industries which rely on natural gas liquids with the objective of supporting the development of Canadian LNG export facilities.

Description

The Regulations are amended to specify that “natural gas” consists of at least 85% methane, meaning the concentration of methane can be higher, but not lower than 85%. The balance can consist of other hydrocarbons in a gaseous state, as well as minor amounts of non-hydrocarbon gas and impurities. These are generally present in natural gas.

After considering typical natural gas pipeline specifications which dictate the properties of the natural gas that can be shipped on the pipeline (i.e. energy content, amount of impurities such as carbon dioxide and hydrogen sulphide) and the composition of LNG that is exported by other countries currently exporting LNG (for example Qatar, Malaysia and Australia, who were the largest exporters in 2014), NRCan and the NEB determined that 85% methane is a reasonable threshold that would provide exporters with flexibility with respect to the composition of the natural gas to be exported, but also provide assurances that large amounts of natural gas liquids would not be exported under 40-year licences.

Natural gas liquids are often removed from the gas stream at processing facilities and are used in the petrochemical industry, for space heating, or by oil refineries for the production of refined petroleum products, such as gasoline. Any person wishing to export natural gas liquids such as ethane, propane or butane may still

net de gaz naturel d’ici 2017; ainsi, on s’attend que les exportations de gaz naturel du Canada vers les É.-U. continueront de diminuer. Cette situation a porté les producteurs de gaz naturel du Canada à rechercher de nouveaux marchés à l’étranger au moyen d’exportations de gaz naturel liquéfié (GNL).

Le Canada n’exporte pas encore de GNL, et il ne possède pas l’infrastructure nécessaire pour le faire. Les projets de GNL exigent d’importants investissements en temps et en ressources financières pour atteindre la production économique. Dans le cadre du budget de 2015, pour appuyer le développement d’une industrie d’exportation de GNL, le gouvernement du Canada a modifié la Loi sur l’ONE afin de permettre à ce dernier de délivrer des licences d’exportation de gaz naturel d’un maximum de 40 ans, sous réserve de l’approbation du gouverneur en conseil, au lieu de la durée maximale antérieure de 25 ans. La durée maximale d’une licence d’exportation d’hydrocarbures autres que le gaz naturel (c’est-à-dire le gaz, le propane, les butanes, l’éthane et le pétrole) est toujours de 25 ans.

Objectifs

Cette modification a pour objectif de définir l’expression « gaz naturel » afin de soutenir le développement d’installations d’exportation de GNL canadien en accordant aux exportateurs de GNL un certain degré de souplesse dans la composition du gaz naturel devant être exporté en vertu des licences de 40 ans, mais pas de permettre aux exportateurs d’exporter du gaz naturel à teneur élevée de liquides de gaz naturel en vertu des licences de 40 ans.

En n’offrant pas de licences de 40 ans aux exportateurs qui souhaitent exporter du gaz naturel à teneur élevée de liquides de gaz naturel, Ressources naturelles Canada (RNCAN) établit un juste milieu entre les besoins des Canadiens et des industries canadiennes qui dépendent des liquides de gaz naturel et l’objectif de soutenir le développement d’installations d’exportation de GNL canadien.

Description

Le Règlement précise maintenant que le « gaz naturel » est composé d’au moins 85 % de méthane, ce qui signifie que la teneur en méthane peut être supérieure, mais non inférieure à 85 %. Le reste peut consister en d’autres hydrocarbures en état gazeux, ainsi que des quantités minimales de gaz autres que les hydrocarbures et d’impuretés. En général, le gaz naturel comprend ces derniers.

Après avoir pris en considération les spécifications des gazoducs typiques qui dictent les propriétés du gaz naturel qui peut être expédié par gazoduc (c’est-à-dire le contenu énergétique, la quantité d’impuretés comme le dioxyde de carbone et le sulfure d’hydrogène) et la composition du GNL qui est exporté par d’autres pays qui exportent actuellement du GNL (par exemple le Qatar, la Malaisie et l’Australie, soit les plus gros exportateurs de 2014), RNCAN et l’ONE ont déterminé qu’une teneur en méthane de 85 % représente un seuil raisonnable qui donnerait de la souplesse aux exportateurs relativement à la composition du gaz naturel devant être exporté, mais aussi l’assurance que de grandes quantités de liquides de gaz naturel ne seraient pas exportées en vertu des licences de 40 ans.

Les liquides de gaz naturel sont souvent retirés du flux gazeux aux installations de traitement et sont utilisés dans l’industrie pétrochimique aux fins de chauffage local ou par les raffineries de pétrole aux fins de production de produits pétroliers raffinés, comme l’essence. Toute personne qui souhaite exporter des

apply to the NEB for a short-term order or a licence of up to 25 years.

The Asia-Pacific market is calibrated for LNG imports with a higher concentration of natural gas liquids than in the North American domestic natural gas market. Setting the threshold at the lower end of the spectrum puts Canada in a good position to serve principal LNG import markets.

Existing holders of gas export licences of up to 25 years can retain their existing licences or could apply to the NEB for a natural gas licence of up to 40 years.

Current applicants would have the opportunity to amend their application for consideration of a longer-term licence, or could choose to continue with consideration for the term applied for in their current application.

In either case, applicants must demonstrate to the NEB that the gas proposed to be exported does not exceed the surplus remaining after due allowance has been made for the reasonably forecast requirements for use in Canada, having regard to the trends in the discovery of gas in Canada. This criteria is stipulated in section 118 of the NEB Act.

Export authorizations that were previously available will continue to be available. That is, exporters can continue to apply for export orders and/or licences for gas, natural gas liquids and oil, as they have in the past.

The NEB will retain its authority to determine the duration of export licences on a case-by-case basis.

“One-for-One” Rule

Adding a definition to the Regulations will not result in any incremental increase or decrease in administrative burden being imposed on businesses; therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

It is predominantly large companies who apply for authorizations to export natural gas. This amendment is not expected to increase compliance or administrative costs on small businesses. As a result, the small business lens does not apply.

Consultation

On June 29, 2015, the NEB posted a letter to its Web site initiating a 30-day public comment period on the proposed amendment. The NEB also sent letters to existing licence holders, current applicants, all provincial governments, and key industry associations. In addition, NRCan sent a copy of the NEB’s consultation letter to potentially interested First Nations groups in British Columbia on July 13, 2015. NRCan conducted in-person or telephone consultation meetings with key industry associations, companies and the Government of British Columbia in July 2015. The NEB supported NRCan in all in-person meetings.

The above-mentioned letter, posted to the NEB’s Web site and sent to stakeholders described the amendment to the Regulations as adding a definition of “natural gas” and a new section in the Regulations that would list the filing requirements for these new licences,

liquides de gaz naturel comme de l’éthane, du propane ou du butane peut tout de même demander à l’ONE une ordonnance à court terme ou une licence d’un maximum de 25 ans.

Le marché de l’Asie-Pacifique est calibré pour des importations de GNL à teneur plus élevée de liquides de gaz naturel que celle du marché intérieur nord-américain de gaz naturel. En fixant le seuil à l’extrémité inférieure du spectre, le Canada se place en bonne position pour servir les principaux marchés d’importation de GNL.

Les titulaires actuels d’une licence d’exportation de gaz allant jusqu’à 25 ans peuvent conserver leur licence actuelle ou demander une licence de gaz naturel allant jusqu’à 40 ans à l’ONE.

Les demandeurs actuels auraient l’occasion de modifier leur demande pour demander une licence d’une plus longue durée ou pourraient décider de ne pas modifier la durée indiquée dans leur demande actuelle.

Dans un cas comme dans l’autre, les demandeurs doivent démontrer à l’ONE que le gaz à exporter qu’ils proposent ne dépasse pas l’excédent de la production par rapport aux besoins normalement prévisibles du Canada, eu égard aux perspectives liées aux découvertes de gaz au Canada. Ce critère est énoncé à l’article 118 de la Loi sur l’ONE.

Les autorisations d’exportation qui étaient disponibles auparavant continueront de l’être. En d’autres mots, les exportateurs peuvent continuer de demander des ordonnances ou des licences d’exportation pour du gaz, des liquides de gaz naturel et du pétrole, comme par le passé.

L’ONE conservera le pouvoir de déterminer la durée des licences d’exportation au cas par cas.

Règle du « un pour un »

L’ajout d’une définition au Règlement n’entraînera pas une importante augmentation ou réduction du fardeau administratif imposé sur les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Lentille des petites entreprises

Il s’agit surtout des grandes entreprises qui demandent l’autorisation d’exporter le gaz naturel. On ne s’attend pas à ce que cette modification augmente les coûts administratifs et liés à la conformité des petites entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas.

Consultation

Le 29 juin 2015, l’ONE a affiché une lettre dans son site Web en vue d’amorcer une période de commentaires du public de 30 jours portant sur la modification proposée. L’ONE a également envoyé des lettres aux titulaires de licence, aux demandeurs actuels, à tous les gouvernements provinciaux et aux principales associations de l’industrie. De plus, le 13 juillet 2015, NRCan a envoyé une copie de la lettre de consultation de l’ONE aux groupes des Premières nations qui pourraient s’y intéresser en Colombie-Britannique. NRCan a tenu des réunions de consultation en personne ou par téléphone avec les principales associations, entreprises de l’industrie et le gouvernement de la Colombie-Britannique en juillet 2015. L’ONE a appuyé NRCan dans le cadre de toutes les réunions en personne.

La lettre mentionnée ci-dessus, affichée sur le site Web de l’ONE et envoyée aux intervenants comprenait une description de la modification au Règlement selon laquelle une définition de l’expression « gaz naturel » serait ajoutée et un nouvel article y serait

as well as the terms and conditions that the Board may impose on them. However, through further consideration, it was determined that the filing requirements for these new licences, as well as the terms and conditions can be better articulated through NEB guidance materials.

For example, on July 11, 2012, the NEB issued guidance on filing requirements for oil and gas export applications following the royal assent of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* of 2012, which amended the criteria that the NEB uses to evaluate an oil or gas export licence application (section 118 of the NEB Act). These guidance materials are an interim measure while the NEB develops regulatory amendments to update the Regulations to reflect the aforementioned changes to the NEB Act.

During in-person and telephone consultations, stakeholders expressed support for the proposed changes and did not identify any major issues. Moreover, most LNG export proponents indicated their support for timely implementation of the amendment. Stakeholders commented that a definition of natural gas based on 85% methane would provide enough flexibility to meet the needs of LNG importers.

Five letters of comment were received from LNG export project proponents and a pipeline company. Comments included expressions of support for timely implementation of the amendment; requests to refrain from specifying a methane content in the definition of natural gas, or to adopt provincial definitions of natural gas into the Regulations; requests to automatically extend existing export licences to 40 years, or to create a streamlined approach to allowing existing licence holders to apply for extensions to 40 years; and concerns from existing licence holders and current applicants over the costs of commissioning reports to support applications for 40-year export licences. The pipeline company also indicated that not all gas exported to the United States, through its pipeline will meet the definition of “natural gas,” as it is liquids-rich, and thus some marketers transporting gas through its pipeline may not be able to use the 40-year natural gas export licences.

The objective of this amendment is to support the development of Canadian LNG export facilities, not to allow exporters to export natural gas with a high concentration of natural gas liquids under 40-year licences. Specifying a minimum amount of methane required for exports of natural gas under licences of up to 40 years is considered the optimal way to achieve this objective. Short-term gas export orders and gas export licences of up to 25 years remain unchanged and are still available for exports which fall under the broader definition of “gas.” Exports of natural gas liquids may also be authorized under short-term export orders or export licences of up to 25 years. Referencing provincial definitions in the Regulations would not be suitable in this instance, as provinces have varying definitions of natural gas.

ajouté qui comprendrait une liste des exigences de dépôt relatives à ces nouvelles licences, ainsi que les conditions que l’Office peut leur imposer. Toutefois, après un examen approfondi, il a été déterminé que les exigences de dépôt relatives à ces nouvelles licences, ainsi que les conditions peuvent être mieux exprimées dans les documents d’orientation de l’ONE.

Par exemple, le 11 juillet 2012, l’ONE a publié des directives concernant les exigences de dépôt relatives aux demandes de licence pour l’exportation de pétrole et de gaz après que la *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 ait obtenu la sanction royale qui modifiait les critères que l’ONE utilise pour évaluer une demande de licence pour l’exportation du pétrole ou du gaz (article 118 de la Loi sur l’ONE). Ces documents d’orientation constituent une mesure provisoire pendant que l’ONE élabore des modifications réglementaires pour mettre à jour le Règlement en vue de tenir compte des modifications susmentionnées apportées à la Loi sur l’ONE.

Pendant les consultations en personne et par téléphone, les intervenants ont exprimé leur appui aux changements proposés et n’ont fait part d’aucune question importante. En outre, la plupart des promoteurs de l’exportation du GNL ont fait part de leur appui à la mise en œuvre rapide de la modification. Les intervenants ont fait remarquer qu’une définition du gaz naturel fondée sur une quantité de 85 % de méthane offrirait une souplesse suffisante pour répondre aux besoins des importateurs de GNL.

Cinq lettres de commentaires ont été reçues de la part de promoteurs du projet d’exportation de GNL et d’une société de pipeline. Les commentaires comprenaient des manifestations d’appui d’une mise en œuvre rapide de la modification; des demandes d’éviter de préciser le contenu de méthane dans la définition du gaz naturel ou d’adopter les définitions provinciales du gaz naturel dans le Règlement; des demandes de prolonger automatiquement les licences d’exportation existantes à 40 ans ou de créer une approche rationalisée visant à permettre aux titulaires de licences actuels de demander une prolongation à 40 ans; et des préoccupations soulevées par des titulaires de licences actuels et des demandeurs actuels relativement aux coûts associés à la commande de rapports à l’appui des demandes de licences d’exportation de 40 ans. La société de pipeline a également indiqué que ce n’était pas tout le gaz exporté aux É.-U. au moyen de son pipeline qui répondrait à la définition du « gaz naturel », puisqu’il est riche en liquides et, par conséquent, certains commerçants qui transportent le gaz par l’intermédiaire de son pipeline ne pourraient pas utiliser les licences d’exportation de gaz naturel de 40 ans.

Cette modification a pour objet d’appuyer le développement des installations canadiennes d’exportation de GNL et non de permettre aux exportateurs d’exporter le gaz naturel ayant une concentration élevée de liquides de gaz naturel aux termes de licences de 40 ans. La précision d’une quantité minimale de méthane requise aux fins de l’exportation du gaz naturel aux termes de licences d’au plus 40 ans est considérée comme la meilleure façon de réaliser cet objectif. Les ordonnances d’exportation de gaz à court terme et les licences d’exportation de gaz d’au plus 25 ans demeurent inchangées et elles sont encore disponibles aux fins des exportations qui répondent à la définition plus large de « gaz ». Les exportations de liquides de gaz naturel peuvent également être autorisées aux termes des commandes d’exportation à court terme et des licences d’exportation d’au plus 25 ans. Le renvoi aux définitions provinciales dans le Règlement ne serait pas convenable pour l’instant puisque les provinces ont adopté des définitions différentes du gaz naturel.

With respect to stakeholders' desire to see existing 25-year licences be automatically extended to 40 years, section 118 of the NEB Act requires that applicants demonstrate that the quantity of gas proposed to be exported is surplus to Canadian requirements, taking into account trends in the discovery of gas in Canada. The duration of the proposed exports has an impact on the NEB's assessment of whether the surplus criterion has been satisfied. The NEB Act does not provide the authority to automatically extend the term of a licence that has been issued by the NEB.

This regulatory amendment does not change the filing requirements for export licence applications; this will be addressed through a future amendment. However, comments concerning the application filing requirements and the terms and conditions of licences will be taken into consideration by the NEB prior to issuing guidance. With respect to the concern over costs of commissioning additional studies to apply for a 40-year licence, the NEB's existing Filing Manual advises applicants that the filing requirements pertaining to the surplus criterion are not prescriptive and can be met in a variety of ways, including lower-cost options. For example, industry could collaborate on studies to meet the filing requirements of multiple applications.

As a result of consultations, the definition of "natural gas" was changed to specify that the "other hydrocarbons" that may be contained in "natural gas" must be in a gaseous state at a temperature of 15°C and an absolute pressure of 101.325 kPa.

Rationale

Canadian LNG export projects are competing with proposed projects on an international scale, and have a narrow window of opportunity to make final investment decisions. As LNG export projects are capital-intensive and often operate for many decades, proponents seek long-term export licences to underpin project economics. LNG export facilities are built with an expected lifespan of at least 25 years, but generally operate much longer. Many LNG export facilities built around the world in the 1970's and 1980's remain in operation today.

This amendment operationalizes a Budget 2015 commitment of extending the maximum term of natural gas export licences to 40 years, up from 25 years, subject to Governor in Council approval. It is expected that this will improve regulatory certainty and support the creation of an LNG export industry in Canada by increasing Canada's competitive advantage vis-à-vis competing jurisdictions. This initiative will support the development of this industry by assuring investors in Canadian LNG that the Government of Canada is committed to allowing long-term exports of LNG, consistent with the expected life cycle of capital investments in this industry.

The definition of natural gas is not expected to impose any costs on businesses. Applicants can continue to apply for export licences of 25 years or less, as previously allowed. In addition, most gas exports are authorized under short-term export orders, which are not affected by this amendment.

En ce qui concerne les intervenants qui souhaitent voir la prolongation automatique des licences de 25 ans à 40 ans, l'article 118 de la Loi sur l'ONE exige que les demandeurs établissent que la quantité de gaz proposée à l'exportation ne dépasse pas l'excédent de la production par rapport aux besoins du Canada, eu égard aux perspectives liées aux découvertes de pétrole ou de gaz au Canada. La durée des exportations proposées a une incidence sur l'évaluation de l'ONE quant à savoir si le critère relatif à l'excédent a été satisfait. La Loi sur l'ONE ne confère pas le pouvoir de prolonger automatiquement la durée d'une licence qui a été délivrée par l'ONE.

Cette modification réglementaire ne change pas les exigences de dépôt relatives aux demandes de licence d'exportation; cela sera traité dans le cadre d'une modification ultérieure. Toutefois, les commentaires concernant les exigences de dépôt relatives aux demandes et les conditions des licences seront pris en considération par l'ONE avant de publier les lignes directrices. En ce qui concerne la préoccupation relative aux coûts liés à la commande d'études supplémentaires pour demander une licence de 40 ans, le Guide de dépôt existant de l'ONE indique aux demandeurs que les exigences de dépôt ayant trait au critère relatif à l'excédent ne sont pas normatives et peuvent donc être remplies de diverses façons, y compris au moyen d'options à coût inférieur. Par exemple, l'industrie pourrait collaborer aux études pour remplir les exigences de dépôt pour de nombreuses demandes.

En raison des consultations, la définition de « gaz naturel » a été modifiée pour préciser que les « gaz autres que les hydrocarbures » qui pourraient être contenus dans le « gaz naturel » doivent être en état gazeux à une température de 15 °C et à une pression absolue de 101,325 kPa.

Justification

Les projets canadiens d'exportation de GNL font concurrence aux projets proposés à l'échelle internationale et il existe une courte période particulièrement favorable pour prendre des décisions définitives en matière d'investissement. Puisque les projets d'exportation de GNL exigent beaucoup de capitaux et sont souvent exécutés sur de nombreuses décennies, les proposant demandent des licences d'exportation à long terme pour étayer l'économie du projet. Lorsque les installations d'exportation de GNL sont construites, la durée utile prévue est d'au moins 25 ans. Toutefois, en général, elles sont exploitées beaucoup plus longtemps. De nombreuses installations d'exportation de GNL construites partout au monde au cours des années 1970 et 1980 sont encore exploitées aujourd'hui.

Cette modification permet d'opérationnaliser un engagement pris dans le budget de 2015 visant à prolonger la durée maximale des licences pour l'exportation du gaz naturel à 40 ans, passant de 25 ans, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. On prévoit que cela permettra d'améliorer la certitude réglementaire et appuiera la création d'une industrie d'exportation de GNL au Canada en augmentant l'avantage concurrentiel du Canada vis-à-vis les pays concurrents. Cette initiative appuiera le développement de cette industrie en assurant aux investisseurs dans le GNL canadien que le gouvernement du Canada est engagé à permettre l'exportation de GNL à long terme, conformément au cycle de vie prévu des investissements de capitaux dans cette industrie.

La définition du gaz naturel n'est pas censée imposer des coûts aux entreprises. Les demandeurs peuvent continuer de demander des licences d'exportation de 25 ans ou moins, conformément à ce qui était accordé antérieurement. De plus, la plupart des exportations de gaz sont autorisées aux termes des ordonnances d'exportation à court terme qui ne sont pas touchées par cette modification.

The NEB currently receives and reviews applications for export licences of up to 25 years; the ability to accept and review natural gas export licences of up to 40 years would not result in any additional costs to the NEB.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations come into force on the day on which they are registered.

This amendment allows the NEB to consider natural gas export licence applications requesting a term of longer than 25 years (i.e. up to a maximum term of 40 years, as stipulated by the NEB Act). It does not enable any other changes.

Contact

Alexandra Nur
Policy Advisor
Pipelines, Gas, and LNG Division
Petroleum Resources Branch
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 613-878-6793
Email: Alexandra.Nur@NRCan-RNCan.gc.ca

L'ONE reçoit et examine actuellement des demandes de licence d'exportation d'au plus 25 ans; la capacité d'accepter et d'examiner les licences d'exportation de gaz naturel d'au plus 40 ans n'entraînerait aucun coût supplémentaire pour l'ONE.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces dispositions du Règlement entrent en vigueur le jour auquel elles sont enregistrées.

Cette modification permet à l'ONE d'examiner les demandes de licence d'exportation du gaz naturel d'une durée supérieure à 25 ans (c'est-à-dire une durée maximale de 40 ans, conformément à ce qui est prévu par la Loi sur l'ONE). Elle ne permet aucune autre modification.

Personne-ressource

Alexandra Nur
Conseillère en politiques
Division des pipelines, du gaz et du GNL
Direction des ressources pétrolières
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 613-878-6793
Courriel : Alexandra.Nur@NRCan-RNCan.gc.ca

Registration
SOR/2015-213 July 31, 2015

Enregistrement
DORS/2015-213 Le 31 juillet 2015

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

Regulations Amending the Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted

Règlement modifiant le Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte

P.C. 2015-1177 July 31, 2015

C.P. 2015-1177 Le 31 juillet 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to the definitions “non-restricted firearm”^a and “restricted firearm”^b in subsection 84(1) of the *Criminal Code*^c and to subsection 117.15(1)^b of that Act, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu des définitions de « arme à feu à autorisation restreinte »^a et « arme à feu sans restriction »^b au paragraphe 84(1) du *Code criminel*^c et du paragraphe 117.15(1)^a de cette loi, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS PRESCRIBING CERTAIN FIREARMS AND OTHER WEAPONS, COMPONENTS AND PARTS OF WEAPONS, ACCESSORIES, CARTRIDGE MAGAZINES, AMMUNITION AND PROJECTILES AS PROHIBITED OR RESTRICTED

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉSIGNANT DES ARMES À FEU, ARMES, ÉLÉMENTS OU PIÈCES D'ARMES, ACCESSOIRES, CHARGEURS, MUNITIONS ET PROJECTILES COMME ÉTANT PROHIBÉS OU À AUTORISATION RESTREINTE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The title of the *Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*¹ is replaced by the following:

1. Le titre du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*¹ est remplacé par ce qui suit :

REGULATIONS PRESCRIBING CERTAIN FIREARMS AND OTHER WEAPONS, COMPONENTS AND PARTS OF WEAPONS, ACCESSORIES, CARTRIDGE MAGAZINES, AMMUNITION AND PROJECTILES AS PROHIBITED, RESTRICTED OR NON-RESTRICTED

RÈGLEMENT DÉSIGNANT DES ARMES À FEU, ARMES, ÉLÉMENTS OU PIÈCES D'ARMES, ACCESSOIRES, CHARGEURS, MUNITIONS ET PROJECTILES COMME ÉTANT PROHIBÉS, À AUTORISATION RESTREINTE OU SANS RESTRICTION

2. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

2. L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. The firearms listed in Part 2 of the schedule are restricted firearms for the purposes of paragraph (d) of the definition “restricted firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*, except for those firearms that are prohibited firearms within the meaning of paragraph (b) or (c) of the definition “prohibited firearm” in that subsection.

3. Les armes à feu énumérées à la partie 2 de l'annexe sont désignées des armes à feu à autorisation restreinte pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « arme à feu à autorisation restreinte » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*, à moins qu'elles ne soient des armes à feu prohibées au sens des alinéas b) ou c) de la définition de « arme à feu prohibée » à ce paragraphe.

3.1 The firearms listed in Part 2.1 of the schedule that have a barrel that is less than 470 mm in length, and firearms listed in items 3, 4, 6, 7, 9 and 10 of that Part that do not have a barrel, are restricted firearms for the purposes of paragraph (d) of the

3.1 À l'exception des armes à feu ci-après, les armes à feu énumérées à la partie 2.1 de l'annexe qui sont pourvues d'un canon de moins de 470 mm de longueur et les armes à feu énumérées aux articles 3, 4, 6, 7, 9 et 10 de cette partie qui ne sont pas pourvues

^a S.C. 2015, c. 27, s. 18

^b S.C. 1995, c. 39, s. 139

^c R.S., c. C-46

¹ SOR/98-462

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

^b L.C. 2015, ch. 27, art. 18

^c L.R., ch. C-46

¹ DORS/98-462

definition “restricted firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*, except for those firearms that

- (a) discharge projectiles in rapid succession during one pressure of the trigger; or
- (b) are prohibited firearms within the meaning of paragraph (b) of the definition “prohibited firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

3.2 The firearms listed in Part 2.1 of the schedule that have a barrel that is at least 470 mm in length, and the firearms listed in items 1, 2, 5, 8 and 11 to 15 of that Part that do not have a barrel, are non-restricted firearms for the purposes of paragraph (b) of the definition “non-restricted firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*, except for those firearms that

- (a) discharge projectiles in rapid succession during one pressure of the trigger; or
- (b) are prohibited firearms within the meaning of paragraph (b) of the definition “prohibited firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

3. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after Part 2:

PART 2.1

FIREARMS FOR THE PURPOSES OF SECTIONS 3.1 AND 3.2

1. Česká Zbrojovka (CZ) Model CZ858 Tactical-2P rifle
2. Česká Zbrojovka (CZ) Model CZ858 Tactical-2V rifle
3. Česká Zbrojovka (CZ) Model CZ858 Tactical-4P rifle
4. Česká Zbrojovka (CZ) Model CZ858 Tactical-4V rifle
5. SAN Swiss Arms Model Classic Green rifle
6. SAN Swiss Arms Model Classic Green carbine
7. SAN Swiss Arms Model Classic Green CQB rifle
8. SAN Swiss Arms Model Black Special rifle
9. SAN Swiss Arms Model Black Special carbine
10. SAN Swiss Arms Model Black Special CQB rifle
11. SAN Swiss Arms Model Black Special Target rifle
12. SAN Swiss Arms Model Blue Star rifle
13. SAN Swiss Arms Model Heavy Metal rifle
14. SAN Swiss Arms Model Red Devil rifle
15. SAN Swiss Arms Model Swiss Arms Edition rifle

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

d’un canon sont désignées des armes à feu à autorisation restreinte pour l’application de l’alinéa d) de la définition de « arme à feu à autorisation restreinte » au paragraphe 84(1) du *Code criminel* :

- a) les armes à feu qui tirent rapidement plusieurs projectiles à chaque pression de la détente;
- b) les armes à feu prohibées au sens de l’alinéa b) de la définition de « arme à feu prohibée » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

3.2 À l’exception des armes à feu ci-après, les armes à feu énumérées à la partie 2.1 de l’annexe qui sont pourvues d’un canon d’au moins 470 mm de longueur et les armes à feu énumérées aux articles 1, 2, 5, 8 et 11 à 15 de cette partie qui ne sont pas pourvues d’un canon sont désignées des armes à feu sans restriction pour l’application de l’alinéa b) de la définition de « arme à feu sans restriction » au paragraphe 84(1) du *Code criminel* :

- a) les armes à feu qui tirent rapidement plusieurs projectiles à chaque pression de la détente;
- b) les armes à feu prohibées au sens de l’alinéa b) de la définition de « arme à feu prohibée » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

3. L’annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 2, de ce qui suit :

PARTIE 2.1

ARMES À FEU POUR L’APPLICATION DES ARTICLES 3.1 ET 3.2

1. Fusil Česká Zbrojovka (CZ), modèle CZ858 Tactical-2P
2. Fusil Česká Zbrojovka (CZ), modèle CZ858 Tactical-2V
3. Fusil Česká Zbrojovka (CZ), modèle CZ858 Tactical-4P
4. Fusil Česká Zbrojovka (CZ), modèle CZ858 Tactical-4V
5. Fusil SAN Swiss Arms, modèle Classic Green
6. Carabine SAN Swiss Arms, modèle Classic Green
7. Fusil SAN Swiss Arms, modèle Classic Green CQB
8. Fusil SAN Swiss Arms, modèle Black Special
9. Carabine SAN Swiss Arms, modèle Black Special
10. Fusil SAN Swiss Arms, modèle Black Special CQB
11. Fusil SAN Swiss Arms, modèle Black Special Target
12. Fusil SAN Swiss Arms, modèle Blue Star
13. Fusil SAN Swiss Arms, modèle Heavy Metal
14. Fusil SAN Swiss Arms, modèle Red Devil
15. Fusil SAN Swiss Arms, modèle Swiss Arms Edition

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

The Regulations amend the *Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted* to prescribe the CZ858 and Swiss Arms rifles as either restricted or non-restricted, as the case may be. This results in their status being the same as it was prior to the 2014 classification redeterminations. While the Amnesty Order 2014 provides a temporary solution that insulates firearms owners from possible prosecution and restores certain privileges, the Regulations provide certainty and finality with respect to the legal status of these firearms.

Background

In Canada, there are three different classes of firearms: firearms are either non-restricted, restricted or prohibited. Each of these terms are defined at subsection 84(1) of the *Criminal Code* and the definitions include firearms that are prescribed by regulation to be prohibited, restricted or non-restricted.

Non-restricted firearms include most common long-guns such as hunting rifles and shotguns. Restricted firearms include most handguns and semi-automatic centre-fire firearms with a barrel length of less than 470 mm. Semi-automatic firearms are capable of discharging one projectile each time the trigger is pulled and reload automatically. Prohibited firearms include fully automatic firearms (e.g. machine guns), firearms that are adapted from a rifle or shotgun to be less than 660 mm in length (e.g. sawed-off firearms) and handguns with a barrel length equal to or less than 105 mm, or are designed or adapted to discharge a .25 or .32 calibre cartridge.

The classification of firearms determines which measures must be taken to lawfully possess, store and transport them in accordance with the *Firearms Act*.

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister of Public Safety) is the lead minister responsible for firearms policy in Canada, while the Minister of Justice is responsible for the criteria defining the classification of firearms and firearms-related offences in the *Criminal Code*. The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) Canadian Firearms Program is responsible for the administration of the *Firearms Act*, which includes, among other things, making technical determinations of the classification of firearms in accordance with the *Criminal Code*. Usually, the determination of a firearm classification, based on the *Criminal Code*, takes place either at the time of manufacture in, or the importation into, Canada.

Bill C-42, *An Act to amend the Criminal Code and to make a related amendment and a consequential amendment to other Acts* (the *Common Sense Firearms Licensing Act*), received royal assent on June 18, 2015. Amongst other things, that Act amended the *Criminal Code* to provide new legal authority to address firearms classification issues. The Act created a definition of “non-restricted firearm” and it also amended the Governor in Council’s authority to make regulations prescribing firearms to be either “restricted

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Le Règlement modifie le *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte* de manière à désigner les fusils CZ858 et Swiss Arms à titre d'armes à feu à autorisation restreinte ou sans restriction, selon le cas. Par conséquent, leur statut sera le même qu'il était avant les modifications relatives à leur désignation en 2014. Bien que le décret d'amnistie de 2014 est une solution temporaire qui protège les propriétaires d'armes à feu d'éventuelles poursuites et qui a rétabli certains privilèges, le Règlement offre une certitude et une finalité quant au statut juridique de ces armes.

Contexte

Au Canada, il existe trois classes d'armes à feu : les armes à feu sont soit sans restriction, à autorisation restreinte ou prohibées. Chacun de ces termes est défini au paragraphe 84(1) du *Code criminel* et les définitions comprennent des armes à feu qui sont désignées par règlement comme étant prohibées, à autorisation restreinte ou sans restriction.

Les armes à feu sans restriction comprennent les armes d'épaule les plus communes, telles que les fusils de chasse et les carabines. Les armes à feu à autorisation restreinte comprennent la plupart des armes de poing et des armes à feu semi-automatiques à percussion centrale dont le canon mesure moins de 470 mm. Les armes à feu semi-automatiques peuvent tirer un projectile chaque fois que l'utilisateur appuie sur la détente et se rechargent automatiquement. Les armes à feu prohibées comprennent les armes entièrement automatiques (par exemple mitraillettes), les armes dont le canon mesure moins de 660 mm (par exemple les armes à feu à canon scié) et les armes de poing dont le canon mesure moins de 105 mm ou qui sont conçues ou adaptées afin de tirer une cartouche de calibre .25 ou .32.

La classification d'armes à feu établit les mesures à prendre pour légalement posséder, entreposer et transporter une arme à feu conformément à la *Loi sur les armes à feu*.

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre de la Sécurité publique) est responsable de la politique sur les armes à feu au Canada et le ministre de la Justice est responsable des critères définissant la classification des armes à feu et des infractions relatives aux armes à feu du *Code criminel*. Le Programme canadien des armes à feu de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) est responsable de l'application de la *Loi sur les armes à feu* ce qui inclut, entre autres, des décisions techniques sur la classification des armes à feu conformément au *Code criminel*. Habituellement, on décide de la classification d'une arme à feu sous le régime du *Code criminel* au moment de la fabrication de l'arme à feu ou de son importation au Canada.

Le projet de loi C-42, la *Loi modifiant la Loi sur les armes à feu et le Code criminel et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois* (la *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu*) a reçu la sanction royale le 18 juin 2015. Entre autres choses, cette loi a modifié le *Code criminel* afin de créer un nouveau pouvoir de traiter les questions de classification d'armes à feu. La Loi a créé une définition d'« arme à feu sans restriction » et a également modifié l'autorité du gouverneur en

firearm” or “non-restricted firearm,” as the case may be, notwithstanding the fact that the prescribed firearms meet the legal definition of “prohibited firearm” or “restricted firearm” in the *Criminal Code*. These provisions came into force on June 18, 2015.

Occasionally, it comes to the attention of the RCMP Canadian Firearms Program that a firearm has been incorrectly classified. Upon further inspection, the determination of the firearm classification may be updated pursuant to the law and regulations currently in force. These changes can have serious consequences and impacts on law abiding firearms owners, businesses and law enforcement. For firearms owners who purchased these firearms in good faith, such changes may result in a situation where they have to dispose of their firearms and suffer financial losses or otherwise face serious criminal sanctions. For businesses, a change in the determination of the classification of a firearm can have an adverse impact on their ability to import and sell merchandise. For law enforcement, these changes in the determination of the classification of a firearm impact the investigation of criminal offences involving firearms. It is, therefore, important that the classification of firearms as either prohibited, restricted or non-restricted be clear.

Ceská Zbrojovka (CZ) Model CZ858 Tactical-2 and Tactical-4 rifles

In 2005, the RCMP identified the Česká Zbrojovka Model CZ858 Tactical-2 and Tactical-4 rifles (the CZ858) as non-restricted or restricted depending on barrel length based on information received by the manufacturer. This information was subsequently confirmed by a physical inspection of the samples at the time. The Firearms Reference Table (an administrative document used by the Canadian Firearms Program and other public agencies to assist in the application of the *Criminal Code* definitions of firearms) was updated and these firearms were permitted to be imported, registered and sold in Canada.

In March 2013, the RCMP inspected and provided an expert opinion on the classification of a series of CZ858 rifles proof marked 2007 or later. Following an internal review, the RCMP determined that at some point between 2006 and 2007, the CZ858 rifles being imported into Canada differed from the inspected version and were in fact manufactured as fully automatic firearms that had been converted to semi-automatic firearms, rather than being semi-automatic as reported by the manufacturer. This meant these firearms met the legal definition of “prohibited firearm.” Fully automatic firearms are prohibited under the *Criminal Code* because they pose significant public safety concerns given their fast reloading action and their ability to discharge multiple projectiles with a single pull of the trigger, and have no legitimate use such as for hunting or target practice.

On February 26, 2014, the RCMP determined that some CZ858 rifles were prohibited firearms according to the *Criminal Code*. The RCMP concluded that prior importation and registration of some CZ858 rifles occurred as a result of inaccurate information provided by importers and manufacturers.

The Canada Border Services Agency estimates more than 8 700 CZ858 rifles have been imported into Canada. The estimated value of these firearms is between \$500 and \$1,000 each.

conseil à prendre des règlements afin de désigner les armes à feu comme étant une « arme à feu à autorisation restreinte » ou une « arme à feu sans restriction », selon le cas, nonobstant le fait que ces armes à feu, telles que désignées, satisfassent à la définition d’« arme à feu prohibée » ou d’« arme à feu à autorisation restreinte » du *Code criminel*. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 18 juin 2015.

Il est parfois porté à l’attention du Programme canadien des armes à feu de la GRC qu’une arme à feu a été mal classifiée. À la suite d’une inspection, il est possible que la désignation de l’arme à feu conformément aux lois et aux règlements en vigueur, soit mise à jour. Ces changements peuvent avoir d’importantes conséquences et incidences sur des propriétaires respectueux des lois, des entreprises et les organismes d’application de la loi. En ce qui concerne les propriétaires qui ont acheté ces armes à feu de bonne foi, de telles modifications peuvent les forcer à disposer de leurs armes à feu et à subir une perte financière ou à s’exposer à d’importantes sanctions pénales. En ce qui concerne les entreprises, une modification de la désignation de la classification peut nuire à leur capacité d’importer et de vendre des produits. Pour ce qui est des organismes d’application de la loi, ces modifications ont une incidence sur les enquêtes visant des infractions criminelles mettant en jeu des armes à feu. Il est donc important que la classification d’une arme à feu à titre d’arme à feu prohibée, à autorisation restreinte ou sans restriction soit claire.

Fusils Česká Zbrojovka (CZ), modèle CZ858 Tactical-2 et Tactical-4

En 2005, d’après les renseignements obtenus du fabricant, la GRC a désigné les fusils CZ858 Tactical-2 et Tactical-4 de Česká Zbrojovka (CZ) à titre d’armes à feu sans restriction ou à autorisation restreinte selon la longueur du canon. Ces renseignements ont été par la suite confirmés durant une inspection physique des échantillons fournis. Le Tableau de référence des armes à feu (un document administratif utilisé par le Programme canadien des armes à feu et d’autres organismes publics pour faciliter l’application des définitions d’armes à feu figurant au *Code criminel*) a été mis à jour et l’importation, l’enregistrement et la vente de ces armes étaient permis au Canada.

En mars 2013, la GRC a inspecté une série de CZ858 portant l’inscription 2007 ou une année ultérieure, et elle a fourni un avis d’expert concernant leur classification. À la suite d’un examen interne, la GRC a établi qu’à un certain moment entre 2006 et 2007, les fusils CZ858 importés au Canada étaient différents de la version inspectée et ils étaient en fait des armes à feu entièrement automatiques converties en armes à feu semi-automatiques, plutôt que de simples armes semi-automatiques, comme le prétendait l’exportateur. Cela signifiait que les armes à feu sont visées par la définition d’« arme à feu prohibée ». Les armes à feu automatiques sont prohibées au titre du *Code criminel*, car elles représentent un danger important pour la sécurité publique étant donné leur mécanisme de rechargement rapide et le fait qu’une pression sur la détente permet de tirer des projectiles multiples, et elles n’ont aucune utilité légitime telle que la chasse ou le tir à la cible.

Le 26 février 2014, la GRC a établi que certains fusils CZ858 sont des armes à feu prohibées au sens du *Code criminel*. La GRC a conclu qu’auparavant, l’importation et l’enregistrement de ces armes ont eu lieu en raison de renseignements inexacts fournis par les importateurs et les fabricants.

L’Agence des services frontaliers du Canada estime que plus de 8 700 fusils CZ858 ont été importés au Canada. La valeur estimative de chaque arme est de 500 \$ à 1 000 \$.

Swiss Arms Classic Green rifles and its variants

In 2001, after a Canadian importer requested a classification opinion of the Swiss Arms Classic Green rifles and its variants (the Swiss Arms) in order to authorize importation and registration in Canada, the RCMP reviewed documentation provided by the importer which portrayed the Swiss Arms rifles as a semi-automatic variant of the Swiss Arms SG-540. Based upon these documents, the RCMP created a Firearms Reference Table entry naming this model of firearm as non-restricted or restricted, depending on the barrel length. These firearms were henceforth permitted to be imported, registered and sold in Canada.

Following a complaint in December 2012, which alleged that prohibited variants of Swiss Arms rifles (the SG-550 rifles) were being imported into Canada under the guise of being non-restricted and restricted SG-540 rifle variants, the RCMP inspected three of these firearms and sought additional information from manufacturers that had represented these firearms as non-restricted or restricted, depending on barrel length.

On February 26, 2014, the RCMP determined that all the Classic Green Rifles and its variants previously imported and sold in Canada as non-restricted or restricted firearms, were in fact prohibited firearms as a variant of the SG-550 rifle (prescribed as prohibited at section 83 of the *Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*, as well as under the definitions in the *Criminal Code*). The RCMP concluded that prior importation and registration occurred as a result of inaccurate information provided by importers and manufacturers.

It is estimated that there are more than 2 000 Swiss Arms rifles in Canada. The estimated value of these firearms is between \$3,000 and \$4,000 each.

Order Declaring an Amnesty Period (2014)

On March 13, 2014, an order in council for a two-year amnesty period was made to ensure that persons who had lawfully acquired the firearms were not prosecuted for possessing a prohibited firearm without being the holder of the requisite licence and, in the case of a firearm previously considered to be a restricted firearm, a registration certificate. The Order also permits the person to deliver the firearm to a peace officer, or to sell or give it to a business or museum licensed to possess prohibited firearms. On July 23, 2014, the Amnesty Order was amended to also permit the use and transportation of the firearms for target practice or competition at an approved range.

The Amnesty Order 2014 expires on March 14, 2016. As a result, it represents only a temporary solution to address the consequences that followed the 2014 classification redeterminations — namely, that persons who possess these firearms may face criminal liability for possession of these firearms once the Amnesty Order expires if their classification status were not legally changed. There would also be limits on the sale, transfer, use and importation of such firearms in Canada.

Fusils Classic Green de Swiss Arms et ses variantes

En 2001, après qu'un importateur canadien ait demandé un avis sur la classification des fusils Classic Green de Swiss Arms et ses variantes (les fusils Swiss Arms) afin d'autoriser l'importation et l'enregistrement au Canada, la GRC a examiné les documents fournis par l'importateur, selon lesquels les fusils étaient une variante semi-automatique du SG-540 produit par Swiss Arms. Sur la base de ces documents, la GRC a créé une entrée dans le Tableau de référence des armes à feu, désignant le modèle d'arme à feu comme étant sans restriction ou à autorisation restreinte, selon la longueur du canon. L'importation, l'enregistrement et la vente de ces armes à feu étaient alors permis au Canada.

Après une plainte déposée au mois de décembre 2012, qui alléguait que des variantes prohibées des fusils de la famille Swiss Arms (SG-550), qu'on faisait passer pour des armes sans restriction ou à autorisation restreinte (SG-540), étaient importées au Canada, la GRC en a inspecté trois. La GRC a également demandé de l'information supplémentaire au fabricant qui avait fait valoir que ces fusils étaient des armes à feu sans restriction ou à autorisation restreinte (selon la longueur du canon).

Le 26 février 2014, la GRC a déterminé que tous les fusils Classic Green et leurs variantes précédemment importés et vendus au Canada à titre d'armes à feu sans restriction ou à autorisation restreinte sont en fait des armes à feu prohibées, car il s'agit d'une variante du fusil SG-550 (désignée « arme à feu prohibée » au titre de l'article 83 du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*, ainsi qu'au sens des définitions du *Code criminel*). La GRC a conclu qu'auparavant, l'importation et l'enregistrement de ces armes ont eu lieu en raison de renseignements inexacts fournis par les importateurs et les fabricants.

On estime qu'il existe au Canada plus de 2 000 fusils de la famille Swiss Arms. La valeur estimative de chacune de ces armes à feu est de 3 000 \$ à 4 000 \$.

Décret fixant une période d'amnistie de 2014

Le 13 mars 2014, un décret en conseil établissant une période d'amnistie de deux ans a été pris pour garantir que les personnes qui avaient acquis les armes à feu en toute légalité ne fassent pas l'objet de poursuites pour la possession d'une arme à feu prohibée sans détenir le permis y donnant droit et, dans le cas d'une arme à feu anciennement considérée comme à autorisation restreinte, un certificat d'enregistrement. Le Décret permet également à la personne de livrer l'arme à feu à un agent de la paix ou de la vendre ou de la donner à une entreprise ou à un musée détenant un permis d'armes à feu prohibées. Le 23 juillet 2014, on a modifié le Décret pour permettre l'utilisation et le transport des armes à feu aux fins du tir à la cible ou d'une compétition de tir à un champ de tir approuvé.

Le décret d'amnistie prend fin le 14 mars 2016. À ce titre, il s'agit d'une solution temporaire pour pallier les conséquences qui découlent des décisions de classification prises en 2014, c'est-à-dire que les personnes qui possèdent ces armes à feu seraient exposées à des accusations criminelles de possession d'armes à feu prohibées une fois que le décret d'amnistie est échu si le statut de ces armes à feu n'était pas modifié juridiquement. Il y aurait également des limites relatives à la vente, à la cession, à l'utilisation et à l'importation de ces armes à feu au Canada.

Objectives

The Regulations prescribe the affected CZ858 and Swiss Arms rifles (15 models in total, see description below) as either restricted or non-restricted, as the case may be.

Description

These Regulations amend the *Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted* (the Regulations) to prescribe the firearms set out below as “restricted firearm” if they have a barrel of less than 470 mm in length, and “non-restricted firearm” if they have a barrel of at least 470 mm in length:

1. Česká Zbrojovka (CZ) Model CZ858 Tactical-2P rifle;
2. Česká Zbrojovka (CZ) Model CZ858 Tactical-2V rifle;
3. Česká Zbrojovka (CZ) Model CZ858 Tactical-4P rifle;
4. Česká Zbrojovka (CZ) Model CZ858 Tactical-4V rifle;
5. SAN Swiss Arms Model Classic Green rifle;
6. SAN Swiss Arms Model Classic Green carbine;
7. SAN Swiss Arms Model Classic Green CQB rifle;
8. SAN Swiss Arms Model Black Special rifle;
9. SAN Swiss Arms Model Black Special carbine;
10. SAN Swiss Arms Model Black Special CQB rifle;
11. SAN Swiss Arms Model Black Special Target rifle;
12. SAN Swiss Arms Model Blue Star rifle;
13. SAN Swiss Arms Model Heavy Metal rifle;
14. SAN Swiss Arms Model Red Devil rifle; and
15. SAN Swiss Arms Model Swiss Arms Edition rifle.

Firearms listed in items 3, 4, 6, 7, 9 and 10 that do not have a barrel are prescribed to be “restricted firearm,” while firearms listed in items 1, 2, 5, 8 and 11 to 15 that do not have a barrel are prescribed to be “non-restricted firearm.”

The Regulations also create two exceptions to these prescriptions, being: (1) firearms that discharge projectiles in rapid succession during one pressure of the trigger; and (2) firearms within the meaning of paragraph (b) of the definition of “prohibited firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

Additionally, the regulatory amendment changes the title of the Regulations to include the words “and non-restricted” at the end.

The Regulations also ensure that fully automatic and short-barrelled firearms (i.e. sawed-off firearms), that are prohibited versions of the semi-automatic firearms prescribed as restricted prior to the enactment of the *Common Sense Firearms Licensing Act* (such as the M-16 rifle and its variants), remain prohibited.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply for these Regulations, as they do not introduce any new administrative burden to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as there are no costs to small business.

Objectifs

Le Règlement désigne les fusils CZ858 et Swiss Arms touchés (15 modèles en tout; voir la description ci-dessous) comme étant à autorisation restreinte ou sans restriction, selon le cas.

Description

Ce règlement modifie le *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte* (ci-après nommé le Règlement) de manière à désigner les armes à feu suivantes comme étant « arme à feu à autorisation restreinte » lorsqu'elles sont pourvues d'un canon de moins de 470 mm de longueur, et « arme à feu sans restriction » lorsqu'elles sont pourvues d'un canon d'au moins 470 mm de longueur :

1. Fusil Česká Zbrojovka (CZ), modèle CZ858 Tactical-2P;
2. Fusil Česká Zbrojovka (CZ), modèle CZ858 Tactical-2V;
3. Fusil Česká Zbrojovka (CZ), modèle CZ858 Tactical-4P;
4. Fusil Česká Zbrojovka (CZ), modèle CZ858 Tactical-4V;
5. Fusil SAN Swiss Arms, modèle Classic Green;
6. Carabine SAN Swiss Arms, modèle Classic Green;
7. Fusil SAN Swiss Arms, modèle Classic Green CQB;
8. Fusil SAN Swiss Arms, modèle Black Special;
9. Carabine SAN Swiss Arms, modèle Black Special;
10. Fusil SAN Swiss Arms, modèle Black Special CQB;
11. Fusil SAN Swiss Arms, modèle Black Special Target;
12. Fusil SAN Swiss Arms, modèle Blue Star;
13. Fusil SAN Swiss Arms, modèle Heavy Metal;
14. Fusil SAN Swiss Arms, modèle Red Devil;
15. Fusil SAN Swiss Arms, modèle Swiss Arms Edition.

Les armes à feu énumérées aux articles 3, 4, 6, 7, 9 et 10 qui n'ont pas de canon sont désignées comme des « armes à feu à autorisation restreinte », et les armes à feu énumérées aux articles 1, 2, 5, 8, 11 à 15 qui n'ont pas de canon sont désignées comme des « armes à feu sans restriction ».

Le Règlement crée également deux exceptions à ces désignations, soit : (1) les armes à feu qui tirent rapidement plusieurs projectiles à chaque pression de la détente; (2) les armes à feu prohibées au sens de l'alinéa b) de la définition de « arme à feu prohibée » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

De plus, la modification du Règlement prévoit l'ajout des termes « et sans restriction » à la fin du titre.

Le Règlement garantit également que les armes à feu automatiques et à canon court (c'est-à-dire canon scié), qui sont des versions prohibées des armes à feu semi-automatiques désignées comme étant à autorisation restreinte avant l'entrée en vigueur de la *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu* (comme le fusil M-16 et ses variantes), demeurent prohibées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce règlement, puisqu'il n'augmente pas le fardeau administratif imposé aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce règlement, car il n'y a pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

The authority to prescribe firearms as restricted or non-restricted was sought in legislation that was thoroughly debated in Parliament, and the Minister of Public Safety repeatedly stated publicly the Government's intention to classify the affected firearms as restricted or non-restricted after receiving advice from experts. Further, the Minister has engaged with the firearms community concerning the authorities in the *Common Sense Firearms Licensing Act* to reclassify firearms and the CZ858 and Swiss Arms rifles.

Rationale

On June 5, 2015, the Office of the Minister of Public Safety received a report from a group of five individuals active in the firearms community and whose knowledge about firearms was acquired through their "decades in the firearms industry."¹

Their report indicated that four versions of the CZ858 rifle described below did not meet the definition of "prohibited firearm" because they are not converted fully automatic firearms, and should be classified as restricted or non-restricted, depending upon barrel length. The report stated:

The RCMP assessment relied on the inclusion of surplus components from the Czech military rifle vz-58 in the construction of post-2007 models of the CZ 858. While this is accurate, the law states that a prohibited firearm is "an automatic firearm, whether or not it has been altered to discharge only one projectile with one pressure of the trigger". It does not state that the use of any part of a firearm that was formerly employed in an automatic firearm is prohibited. The interpretation used to prohibit this firearm, taken to its logical conclusion, would mean that any firearm that utilized a firing pin or a screw that had previously been in an automatic firearm was prohibited. That is simply unworkable.²

The report also concluded that the Swiss Arms family of rifles is not a variant of the SG-550, a prohibited firearm. The report stated this because

1. While they are produced by the same manufacturer, SAN, the SG-550 and the Swiss Arms family of rifles are manufactured in separate facilities.
2. The receivers are not compatible, and parts are not interchangeable.
3. It would take significant time and talent to render a Swiss Arms rifle to fire multiple projectiles with one pull of the trigger (Note: making this alteration is a criminal offence).³

As a result, it is their view that these firearms do not meet the legal definition of "prohibited firearm." Consequently, the report

Consultation

Le pouvoir de désigner des armes à feu comme étant à autorisation restreinte ou sans restriction a été sollicité dans un projet de loi qui a fait l'objet d'un débat exhaustif devant le Parlement, et le ministre de la Sécurité publique a déclaré publiquement et à répétition l'intention du gouvernement de classer les armes à feu touchées comme étant des armes à feu à autorisation restreinte ou sans restriction, à la suite de conseils obtenus d'experts. De plus, le ministre a échangé avec la communauté des détenteurs et l'industrie d'armes à feu quant au pouvoir de modifier la classification des armes à feu prévue par la *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu* et des fusils CZ858 et Swiss Arms.

Justification

Le 5 juin 2015, le Cabinet du ministre de la Sécurité publique a reçu un rapport provenant d'un groupe de cinq individus actifs dans le milieu des armes à feu dont les connaissances sur les armes à feu ont été acquises par le biais de « décennies au sein de l'industrie des armes à feu »¹.

Leur rapport indique que quatre versions du fusil CZ858 décrit ci-dessous ne correspondent pas à la définition d'« arme à feu prohibée », car elles ne sont pas converties en armes à feu automatiques, et elles devraient plutôt être classifiées comme étant des armes à feu à autorisation restreinte ou sans restriction, selon la longueur du canon. Selon le rapport :

L'évaluation de la GRC est fondée sur l'inclusion dans les modèles post-2007 du CZ 858 de composantes supplémentaires provenant du fusil militaire Czech vz-58. Bien que cette observation soit exacte, la loi précise qu'une arme à feu prohibée s'entend d'une « arme automatique, qu'elle ait été ou non modifiée pour ne tirer qu'un seul projectile à chaque pression de la détente ». Elle ne prévoit pas que l'utilisation d'une pièce, quelle qu'elle soit, anciennement incluse dans une arme à feu automatique est prohibée. La conclusion logique de l'interprétation ayant donné lieu à la classification de cette arme à feu comme étant une arme à feu prohibée serait que toute arme à feu utilisant un percuteur ou une vis ayant précédemment été utilisée dans une arme à feu automatique est prohibée. Ceci est simplement impraticable² [TRADUCTION].

Le rapport conclut également que les fusils de Swiss Arms ne sont pas une variante du SG-550, une arme à feu prohibée. D'après le rapport, cette conclusion est fondée sur les faits suivants :

1. Bien qu'ils soient produits par le même fabricant, SAN, le SG-550 et les fusils Swiss Arms sont fabriqués dans deux installations distinctes.
2. Leurs boîtiers de culasse ne sont pas compatibles et leurs pièces ne sont pas interchangeables.
3. Il faudrait beaucoup de temps et de talent pour faire en sorte qu'un fusil Swiss Arms puisse tirer de multiples projectiles au moyen d'une pression de la détente (Note : effectuer une telle altération est une infraction criminelle)³ [TRADUCTION].

Ainsi, les auteurs sont d'avis que les armes à feu visées ne correspondent pas à la définition d'« arme prohibée » prévue par la loi.

¹ The report was authored by Steve Torino (Astor Arms), Ross Spagrud (PGW Defense Technologies), Phil O'Dell (O'Dell Engineering), Rod Taylor (Calgary Shooting Centre), and John Grech (Grech Outdoors).

² Steve Torino et al., subsection 84(1), Expert Report at page 2.

³ Ibid at page 3.

¹ Le rapport a été rédigé par Steve Torino (Astor Arms), Ross Spagrud (PGW Defense Technologies), Phil O'Dell (O'Dell Engineering), Rod Taylor (Calgary Shooting Centre) et John Grech (Grech Outdoors).

² Steve Torino et al., rapport d'expert, paragraphe 84(1), page 2.

³ Ibidem, page 3.

stated that the Swiss Arms rifles should also be classified as restricted or non-restricted, depending upon barrel length.

The report concluded that

It is our expert opinion, based on collective decades in the firearms industry, that neither the Česká Zbrojovka (CZ) Model CZ858 Tactical-2P rifle; nor the Česká Zbrojovka (CZ) Model CZ858 Tactical-2V rifle; nor the Česká Zbrojovka (CZ) Model CZ858 Tactical-4P rifle; nor the Česká Zbrojovka (CZ) Model CZ858 Tactical-4V rifles are automatic firearms that have been altered to become semi-automatic. They are entirely newly constructed firearms that happen to utilize surplus parts, and they ought to be considered either non-restricted or restricted, depending on barrel length.

Further, it is also our opinion that the Swiss Arms family of rifles is not a variant of the SG-550 and ought to be considered either non-restricted or restricted, depending on barrel length.⁴

Following receipt of this report, and pursuant to statutory authority under section 117.15 of the *Criminal Code*, the Governor in Council has prescribed the CZ858 and Swiss Arms rifles in question as restricted or non-restricted, as described in the section above.

The Regulations are consistent with the Government of Canada's commitment to craft a permanent solution for those affected by the 2014 classification redetermination regarding the CZ858 and Swiss Arms rifles. The Regulations are also consistent with the Amnesty Order 2014. The Regulations represent a permanent solution to the classification of CZ858 and Swiss Arms rifles and remove the potential of criminal prosecutions and sanctions for affected owners, and more broadly, for those individuals who wish to acquire these models of firearms in the future.

The regulatory amendment also ensures that prohibited fully automatic and short-barrelled (i.e. sawed-off firearms) versions of the firearms that were prescribed as restricted prior to the enactment of the *Common Sense Firearms Licensing Act* (for example the M-16 rifle and its variants) remain prohibited.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations became effective as soon as they were registered.

The RCMP will update its Firearms Reference Table to reflect the legal status of each model of firearm prescribed in these Regulations.

Contact

Paula Clarke
Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Fax: 613-941-9310

D'après le rapport, les fusils Swiss Arms devraient être classifiés comme étant des armes à feu à autorisation restreinte ou sans restriction, selon la longueur du canon.

Le rapport a conclu que :

D'après nos connaissances spécialisées fondée sur des décennies d'expérience au sein de l'industrie des armes à feu, aucun des modèles CZ 858 Tactical-2P, Tactical-2V, Tactical-4P et Tactical-4V de Česká Zbrojovka (CZ) ne sont des armes à feu automatiques altérées de manière à les rendre semi-automatiques. Il s'agit d'armes à feu entièrement et nouvellement fabriquées qui utilisent en l'occurrence des pièces excédentaires et devraient être considérées comme étant sans restriction ou à autorisation restreinte, selon la longueur du canon.

De plus, nous sommes d'avis que les fusils de la famille Swiss Arms ne sont pas des variantes du fusil SG-550 et devraient être considérés comme étant soit sans restriction ou à autorisation restreinte, selon la longueur du canon⁴ [TRADUCTION].

À la suite de la réception de ce rapport, et conformément aux pouvoirs législatifs octroyés par l'article 117.15 du *Code criminel*, le gouverneur en conseil a désigné les fusils CZ858 et Swiss Arms visés comme étant des armes à feu à autorisation restreinte ou sans restriction, tel qu'il est décrit dans la section « Description » ci-dessus.

Le Règlement est conforme à l'engagement pris par le gouvernement du Canada d'élaborer une solution permanente pour les personnes touchées par la décision de classification de 2014 ayant trait aux fusils CZ858 et Swiss Arms. Le Règlement est également compatible avec le décret d'amnistie de 2014. Le Règlement est une solution permanente en ce qui concerne la classification des fusils CZ858 et Swiss Arms et élimine la possibilité de poursuites et de sanctions criminelles auxquelles étaient exposés les propriétaires touchés et, de manière générale, toute personne qui souhaiterait acquérir ces deux modèles d'armes à feu à l'avenir.

La modification réglementaire garantit également que les versions automatiques et à canon court (c'est-à-dire canon scié) des armes à feu qui étaient désignées à autorisation restreinte avant l'entrée en vigueur de la *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu* (par exemple le fusil M-16 et ses variantes) demeurent prohibées.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ce règlement est entré en vigueur aussitôt qu'il a été enregistré.

La GRC mettra à jour son Tableau de référence des armes à feu afin qu'il reflète le statut juridique de chaque modèle d'arme à feu désigné au Règlement.

Personne-ressource

Paula Clarke
Avocate
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Télécopieur : 613-941-9310

⁴ Ibid.

⁴ Ibidem.

Registration

SI/2015-74 August 12, 2015

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT

Transfer of Duties Order

P.C. 2015-1126 July 23, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers to the Department of Public Safety and Emergency Preparedness from the Department of National Defence the control and supervision of that portion of the federal public administration, known as the National Search and Rescue Secretariat.

Enregistrement

TR/2015-74 Le 12 août 2015

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS
D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret de transfert d'attributions

C.P. 2015-1126 Le 23 juillet 2015

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère du ministère de la Défense nationale au ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu sous le nom de Secrétariat national Recherche et sauvetage.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207

^b R.S., c. P-34

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207

^b L.R., ch. P-34

Registration
SI/2015-75 August 4, 2015

Enregistrement
TR/2015-75 Le 4 août 2015

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation Dissolving Parliament

Proclamation dissolvant le Parlement

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON AUGUST 4, 2015)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 4 AOÛT 2015)**

Registration
SI/2015-76 August 4, 2015

Enregistrement
TR/2015-76 Le 4 août 2015

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation Issuing Election Writs

**Proclamation ordonnant la délivrance de brefs
d'élection**

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON AUGUST 4, 2015)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 4 AOÛT 2015)**

Registration
SI/2015-77 August 4, 2015

Enregistrement
TR/2015-77 Le 4 août 2015

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Summoning the House of
Commons to Meet on November 16, 2015**

**Proclamation convoquant la Chambre des
communes à se réunir le 16 novembre 2015**

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON AUGUST 4, 2015)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 4 AOÛT 2015)**

Registration
SI/2015-78 August 12, 2015

Enregistrement
TR/2015-78 Le 12 août 2015

ECONOMIC ACTION PLAN 2015 ACT, NO. 1

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2015

Order Fixing September 14, 2015 as the Day on which Section 87 of the Act Comes into Force

Décret fixant au 14 septembre 2015 la date d'entrée en vigueur de l'article 87 de la loi

P.C. 2015-1170 July 31, 2015

C.P. 2015-1170 Le 31 juillet 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 93 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 2015, fixes September 14, 2015 as the day on which section 87 of that Act comes into force.

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'article 93 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, chapitre 36 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 14 septembre 2015 la date d'entrée en vigueur de l'article 87 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposal

Proposition

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 93 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* (the Act), chapter 36 of the Statutes of Canada, 2015, fixes September 14, 2015, as the day on which section 87 of the Act comes into force.

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu de l'article 93 de la *Loi n° 1 sur le Plan d'action économique de 2015* (la Loi) et du chapitre 36 des Lois du Canada (2015), son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 14 septembre 2015 la date d'entrée en vigueur de l'article 87 de la Loi.

Objective

Objectif

This Order brings into force the legislative amendment made to the *Canada Labour Code*, section 123, as set out in the Act (Bill C-59).

Le présent décret mettra en vigueur la modification législative apportée à l'article 123 du *Code canadien du travail*, comme le prévoit la Loi (projet de loi C-59).

Background

Contexte

In April 2015, the Government tabled Budget 2015, in which a commitment was made to strengthen the *Canada Labour Code* (the Code) protections for interns in federal jurisdiction. Following the Budget announcement, the Act was tabled, which included provisions to grant full occupational health and safety protections under the Code to interns who are not in a workplace as employees, but are there in order to acquire knowledge and experience.

En avril 2015, le gouvernement a déposé un budget dans lequel il a pris l'engagement de renforcer les protections offertes par le *Code canadien du travail* (le Code) aux stagiaires relevant de la compétence fédérale. À la suite de l'annonce du budget, la Loi a été déposée et comprenait des dispositions visant à accorder aux stagiaires qui ne sont pas considérés comme des employés dans le milieu de travail, mais qui y sont en vue d'acquérir des connaissances et de l'expérience, la gamme complète des protections en matière de santé et de sécurité au travail offertes par le Code.

As a result, section 123 of the Code is amended by adding the following after subsection (2): "This Part applies to any person who is not an employee but who performs for an employer activities whose primary purpose is to enable the person to acquire knowledge or experience, and to the employer, as if that person were an employee of the employer."

À ce titre, l'article 123 du Code est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : « La présente partie s'applique à une personne qui n'est pas un employé et qui exerce pour un employeur auquel s'applique la présente partie des activités qui visent principalement à permettre à la personne d'acquérir des connaissances ou de l'expérience, ainsi qu'à l'employeur, comme si la personne était un employé de celui-ci et les dispositions de la présente partie doivent être interprétées en conséquence ».

Bill C-59 received royal assent on June 23, 2015. The legislative amendment, made through this Bill, will be brought into force on September 14, 2015.

Le projet de loi C-59 a reçu la sanction royale le 23 juin 2015. La modification législative, adoptée dans le cadre du projet de loi, entrera en vigueur le 14 septembre 2015.

The legislative amendments do not automatically amend the application of the regulations, and in order to extend the application of the regulations to interns, the regulations require an amendment by a Governor in Council to make that intention clear.

Les modifications législatives ne modifient pas automatiquement l'application des règlements et pour étendre l'application des règlements aux stagiaires, il faut faire modifier ceux-ci par le gouverneur en conseil afin d'en préciser l'intention.

Implications

The legislative amendment will ensure interns are afforded with the same occupational health and safety protections as employees. For instance, interns will now have the right to refuse dangerous work and to request information from the employer on matters related to workplace hazards or other relevant information. Employers in the federal jurisdiction will benefit from enhanced clarity regarding their obligations/duties as an employer. Employers would further benefit from greater consistency; that is, the same occupational health and safety protections would be required for interns and employees.

The proposed amendments do not result in significant incremental costs for federal jurisdiction employers, given the small number of interns (1 029 in 2014–15) under federal jurisdiction who are not in the workplace as employees, but are there to acquire knowledge and experience, and the low cost associated with full protections provided by the proposed amendments. Any administrative costs would be negligible given that the majority of employers have already existing practices, procedures and/or processes in place to address potential areas of concern with respect to health and safety issues at the workplace for their employees.

In addition, in Canada, full occupational health and safety protections, including the right to refuse unsafe work, are available to interns in approximately half of the Canadian provinces and territories which have responsibilities for occupational health and safety protections in workplaces: Alberta, Manitoba, Ontario, New Brunswick, Quebec, the Northwest Territories and Nunavut. The legislative amendment ensures that the federal jurisdiction has a clear legislative regime on the issue of interns, and is therefore on par with many provincial and territorial counterparts.

Consultation

Consultations on the legislative amendments with key stakeholders, such as employee and employer representatives were undertaken from late 2014 until May 2015. Overall, stakeholders confirmed their support for providing full occupational health and safety protections to interns and are fully aware of the amendment to the Code.

Departmental contact

Pinki Anand
Policy Analyst
Occupational Health and Safety Policy Unit
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 613-762-5344
Email: pinki.anand@labour-travail.gc.ca

Répercussions

La modification législative garantira que les stagiaires bénéficieront des mêmes protections en matière de santé et de sécurité au travail que les employés. Par exemple, les stagiaires auront désormais le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux et de demander des renseignements à l'employeur sur des questions liées aux dangers en milieu de travail ou tout autre renseignement pertinent. Les employeurs relevant de la compétence fédérale auront une meilleure compréhension des obligations et des responsabilités qui leur incombent. Une plus grande uniformité peut également constituer un avantage pour les employeurs; cela signifie que les mêmes protections en matière de santé et de sécurité au travail sont requises pour les stagiaires et les employés.

Les modifications proposées n'entraînent pas de coûts supplémentaires considérables pour les employeurs relevant de la compétence fédérale étant donné le petit nombre de stagiaires (1 029 en 2014-2015) qui ne sont pas considérés comme des employés dans un milieu de travail relevant de la compétence fédérale, mais qui y sont en vue d'acquérir des connaissances et de l'expérience, et le faible coût associé aux protections complètes fournies par les modifications proposées. On s'attend à ce que les coûts administratifs soient négligeables étant donné que la majorité des employeurs ont déjà des pratiques, des procédures ou des processus en place pour répondre aux préoccupations pouvant être soulevées en ce qui a trait aux questions de santé et de sécurité dans le milieu de travail touchant leurs employés.

En outre, au Canada, la gamme complète de protections en matière de santé et de sécurité au travail, y compris le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux, est offerte aux stagiaires dans approximativement la moitié des provinces et territoires canadiens responsables de ces protections en milieu de travail, soit l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. La modification législative permet de veiller à ce que les milieux de travail relevant de la compétence fédérale aient un régime législatif clair sur la question des stagiaires et à ce qu'ils soient comparables à leurs homologues provinciaux et territoriaux.

Consultation

Des consultations sur les modifications législatives ont déjà eu lieu, de la fin 2014 jusqu'en mai 2015, auprès des intervenants clés, notamment les représentants des employés et des employeurs. Dans l'ensemble, les intervenants ont manifesté leur appui à l'égard de l'octroi de la gamme complète de protections en matière de santé et de sécurité au travail aux stagiaires et sont donc pleinement au courant des modifications apportées au Code.

Personne-ressource du ministère

Pinki Anand
Analyste des politiques
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 613-762-5344
Courriel : pinki.anand@labour-travail.gc.ca

Registration

SI/2015-79 August 12, 2015

COMMON SENSE FIREARMS LICENSING ACT

Order Fixing September 2, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2015-1171 July 31, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 38(1) of the *Common Sense Firearms Licensing Act*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2015, fixes September 2, 2015 as the day on which subsections 4(4), (7) and (8) and section 37 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order, pursuant to subsection 38(1) of the *Common Sense Firearms Licensing Act* (the Act), chapter 27 of the Statutes of Canada, 2015, fixes September 2, 2015, as the day on which subsections 4(4), (7) and (8) and section 37 of that Act come into force to eliminate the Possession Only Licence.

Objective

The purpose of this Order is to bring into force the provisions of the Act related to the elimination of the Possession Only Licence (POL) and its automatic replacement by the Possession and Acquisition Licence (PAL).

Background

Under the *Firearms Act*, one must hold a valid firearms licence in order to lawfully possess or acquire firearms and buy ammunition. For adults, there are two types of licences: PALs and POLs. The firearms licence sets out the class of firearm for which it is valid (i.e. prohibited, restricted or non-restricted) and is valid for five years.

The POL does not allow for the acquisition of firearms. The POL was created as a grandfathering mechanism to provide those who lawfully possessed a firearm when the *Firearms Act* came into force in 1998 (and who did not intend to acquire additional firearms), an opportunity to obtain a licence without having to pay for and successfully complete the firearms safety training course and test. The POL is only available for renewal. Since 2001, new firearms applicants must apply for and obtain a PAL in order to legally possess firearms. As of December 2014, approximately 530 000 individuals hold a POL.

The *Common Sense Firearms Licensing Act* repeals the section of the *Firearms Act* which contains the safety training and testing

Enregistrement

TR/2015-79 Le 12 août 2015

LOI VISANT LA DÉLIVRANCE SIMPLE ET SÉCURITAIRE DES PERMIS D'ARMES À FEU

Décret fixant au 2 septembre 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2015-1171 Le 31 juillet 2015

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu*, chapitre 27 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 2 septembre 2015 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 4(4), (7) et (8) et de l'article 37 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le présent décret, en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu*, chapitre 27 des Lois du Canada (2015), fixe au 2 septembre 2015, la date d'entrée en vigueur des paragraphes 4(4), (7) et (8) et de l'article 37 de cette loi, afin d'éliminer le permis de possession simple.

Objectif

Le présent décret vise à faire entrer en vigueur les dispositions de la Loi concernant l'élimination du permis de possession simple (PPS) et son remplacement automatique par le permis de possession et d'acquisition (PPA).

Contexte

En vertu de la *Loi sur les armes à feu*, il faut détenir un permis d'armes à feu valide pour posséder ou acquérir une arme à feu et acheter des munitions en toute légalité. Pour les adultes, il y a deux types de permis : les PPA et les PPS. Le permis d'armes à feu établit la classe d'armes à feu à laquelle il s'applique (c'est-à-dire armes à feu prohibées, à autorisation restreinte ou sans restriction) et il est valide pour une période de cinq ans.

Le PPS ne permet pas l'acquisition d'armes à feu. Il a été créé à titre de mécanisme de maintien des droits acquis afin de donner aux personnes possédant une arme à feu en toute légalité au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les armes à feu* en 1998 (et n'ayant pas l'intention d'acquérir d'autres armes à feu) la possibilité d'obtenir un permis sans avoir à payer et à réussir le cours et l'examen de sécurité dans le maniement des armes à feu. Le PPS n'est disponible qu'aux fins de renouvellement. Depuis 2001, les nouveaux demandeurs doivent présenter une demande et obtenir un PPA en vue de posséder des armes à feu en toute légalité. En décembre 2014, environ 530 000 personnes détenaient un PPS.

La *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu* abroge l'article de la *Loi sur les armes à feu* qui

exemption applying to POL licences, therefore rendering POL renewals unavailable.

While the POL is no longer available for renewals, current holders of a POL will automatically be converted to a PAL. In essence, they will be provided acquisition privileges for the class of firearms they are currently authorized to possess without the requirement to pay for and successfully complete the firearms safety training course required of new PAL applicants.

These reforms will simplify and provide clarity to the licensing regime and reduce the administrative burden of law-abiding firearms owners while protecting the safety of all Canadians. This is in line with the Government's plan for safe streets and communities, as well as maintaining a strong licensing system and controls over restricted and prohibited firearms.

Implications

POL renewal measure

Pursuant to the Act, grandfathering privileges to hold a POL are lost when it expires. Approximately 400 000 individuals hold an expired POL. To encourage these individuals to return to compliance, a related initiative, the POL renewal measure has been in effect since 2008. This initiative provides that firearms owners whose POL expired on or after January 1, 2004, may be eligible to apply for a new POL, if the individual meets the following criteria:

- previously held a POL which expired naturally (i.e. was not revoked or refused);
- is in continuous possession of at least one firearm they have lawfully owned when the Act came into force; and
- meet the public safety criteria to possess firearms pursuant to the Act.

The Government recently extended the POL renewal measure until May 2017, however with the coming into force of the provision of Bill C-42 related to the elimination of the POL, the POL renewal measure will no longer be available (as the POL will no longer exist). Individuals with expired POLs will be required to successfully complete the firearms safety training and apply for and obtain a valid PAL in order to lawfully possess firearms.

Consultation

This provision was discussed during Parliament's consideration of Bill C-42. Firearms enthusiasts have historically suggested that a two-licence system can lead to confusion regarding legal entitlements and obligations, particularly with respect to the capacity to acquire firearms. The coming into force of this provision will address that concern.

Communication strategies

A news release from the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will be issued and relevant information on those changes will be provided via the Royal Canadian Mounted Police Canadian Firearms Program.

prévoit l'exemption de suivre une formation sur le maniement des armes à feu et de réussir l'examen qui s'applique au PPS, éliminant ainsi la possibilité de présenter une demande de PPS.

Bien que le PPS ne soit plus offert aux nouveaux demandeurs, les détenteurs actuels d'un PPS verront leurs permis automatiquement convertis en un PPA. Ils auront des droits d'acquisition pour la classe d'armes à feu qu'ils sont actuellement autorisés à posséder sans avoir à payer et à réussir le cours de sécurité dans le maniement des armes à feu qui est exigé pour les nouveaux demandeurs de PPA.

Ces réformes rationaliseront et préciseront le régime de permis de délivrance d'armes à feu et elles réduiront le fardeau administratif pour les propriétaires d'armes à feu respectueux de la loi tout en assurant la sécurité de tous les Canadiens. Cette démarche va de pair avec le plan du gouvernement ayant pour but d'assurer la sécurité des rues et des collectivités ainsi que le maintien d'un régime solide de délivrance de permis et de contrôles pour les armes à feu prohibées et à autorisation restreinte.

Répercussions

Mesure de renouvellement des PPS

Conformément à la Loi, les droits acquis concernant le PPS sont perdus lorsque le permis arrive à expiration. Environ 400 000 personnes détiennent un PPS expiré. Pour inciter ces personnes à se conformer de nouveau à la loi, une initiative connexe de renouvellement des PPS est en place depuis 2008. Cette initiative prévoit que les propriétaires d'armes à feu dont le PPS est arrivé à expiration le 1^{er} janvier 2004 ou après peuvent être admissibles à présenter une demande en vue d'obtenir un nouveau PPS s'ils satisfont aux critères suivants :

- ils ont déjà été titulaires d'un PPS qui a expiré naturellement (c'est-à-dire qu'il n'a pas été révoqué ou refusé);
- ils sont toujours propriétaires d'au moins une arme à feu qu'ils possédaient en toute légalité au moment de l'entrée en vigueur de la Loi;
- ils satisfont aux critères de sécurité publique concernant la possession d'armes à feu qui sont prévus dans la Loi.

Le gouvernement a prolongé la mesure de renouvellement des PPS jusqu'en mai 2017. Cependant, après l'entrée en vigueur de la disposition du projet de loi C-42 liée à l'élimination du PPS, cette mesure de renouvellement ne sera plus disponible (car les PPS n'existeront plus). Les détenteurs de PPS expirés seront obligés de réussir le cours et l'examen de sécurité dans le maniement des armes à feu et de présenter une demande et obtenir un PPA en vue de posséder des armes à feu en toute légalité.

Consultation

Ces dispositions ont été débattues lorsque le Parlement a considéré le projet de loi C-42. Les passionnés des armes ont suggéré dans le passé qu'un système comprenant deux permis peut porter à confusion à propos des droits et obligations légaux, surtout en ce qui concerne l'acquisition des armes à feu. La mise en vigueur de ces dispositions répondra à cette préoccupation.

Stratégies de communication

Un communiqué du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile sera diffusé, et les renseignements pertinents sur les changements seront fournis par l'intermédiaire du Programme canadien des armes à feu de la Gendarmerie royale du Canada.

Departmental contact

Lyndon Murdock
Director
Law Enforcement and Policing Branch
Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
General inquiries: 613-944-4875
Fax: 613-954-4808
Email: firearms@ps-sp.gc.ca

Personne-ressource du ministère

Lyndon Murdock
Directeur
Secteur de la sécurité communautaire et de la réduction du crime
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Questions générales : 613-944-4875
Télécopieur : 613-954-4808
Courriel : firearms@ps-sp.gc.ca

Registration
SI/2015-80 August 12, 2015

Enregistrement
TR/2015-80 Le 12 août 2015

COMMON SENSE FIREARMS LICENSING ACT

LOI VISANT LA DÉLIVRANCE SIMPLE ET SÉCURITAIRE
DES PERMIS D'ARMES À FEU

Order Fixing September 2, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

Décret fixant au 2 septembre 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

P.C. 2015-1172 July 31, 2015

C.P. 2015-1172 Le 31 juillet 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 38(2) of the *Common Sense Firearms Licensing Act*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2015, fixes September 2, 2015 as the day on which subsection 2(1), sections 6 and 11 and subsection 13(1) of that Act come into force.

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 38(2) de la *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu*, chapitre 27 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 2 septembre 2015 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2(1), des articles 6 et 11 et du paragraphe 13(1) de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposal

Proposition

This Order, pursuant to subsection 38(2) of the *Common Sense Firearms Licensing Act* (the Act), chapter 27 of the Statutes of Canada, 2015, fixes September 2, 2015, as the day on which subsection 2(1), sections 6 and 11 and subsection 13(1) of that Act come into force to simplify firearms transportation requirements.

Le présent décret, en vertu du paragraphe 38(2) de la *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu*, chapitre 27 des Lois du Canada (2015), fixe au 2 septembre 2015, la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2(1), des articles 6 et 11 et du paragraphe 13(1) de cette loi, afin de simplifier les exigences de transport des armes à feu.

Objective

Objectif

The purpose of this Order is to eliminate the requirement for an individual to separately apply for an Authorization to Transport (ATT) for certain transportation activities. ATTs would become a condition attached to the licence.

Le présent décret vise à éliminer l'exigence pour une personne de présenter une demande distincte d'autorisation de transport (AT) pour certaines activités de transport. L'AT deviendrait une condition associée au permis.

Background

Contexte

Pursuant to the *Firearms Act*, individuals who wish to acquire restricted and/or prohibited firearms must demonstrate to a Chief Firearms Officer (CFO) that the acquisition of the firearm is for one of the following purposes: protection of life; for use in connection with a lawful profession or occupation; for use in target practice or a target shooting competition; or, to form part of a gun collection.

En vertu de la *Loi sur les armes à feu*, les personnes qui souhaitent acquérir une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte doivent démontrer à un contrôleur des armes à feu (CAF) que l'acquisition de l'arme à feu a l'un des objets suivants : protection de la vie; usage dans le cadre de son activité professionnelle légale; tir à la cible ou compétition de tir; collection d'armes à feu.

Restricted and prohibited firearms may only be possessed by the licenced individual either at his or her residence or at a place authorized by a CFO (e.g. shooting range/club). To transport such firearms between approved locations, an ATT, issued by a CFO, is required. Pursuant to paragraph 93(1)(b) of the *Criminal Code*, it is an offence to possess such firearms at a place other than at the place which is indicated on the authorization (an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or punishable on summary conviction). ATTs are not required for non-restricted firearms.

Seul le titulaire du permis peut posséder une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte soit à son lieu de résidence ou à un endroit autorisé par un CAF (comme un club ou un champ de tir). Pour transporter ce type d'arme à feu entre des endroits agréés, il faut une autorisation de transport émise par un CAF. Conformément à l'alinéa 93(1)b) du *Code criminel*, commet une infraction le titulaire d'une autorisation qui a en sa possession ce type d'arme à feu dans un lieu qui n'est pas indiqué sur l'autorisation (acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; ou infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire). Les AT ne sont pas exigées pour les armes à feu sans restriction.

ATTs are not issued for each firearm. Rather, an ATT can authorize the transport of any number of firearms, so long as it is for one legitimate purpose (e.g. change of residence, shooting competition, gun show or repair). Firearms being transported for more than one purpose (e.g. appraisal and sale) require separate authorizations. There is no cost to obtain an ATT.

CFOs may issue an ATT if, in their opinion, doing so will not pose a threat to public safety. The process and length of time for an ATT to be processed may vary depending on the scrutiny applied by the CFOs.

Conditions attached to the ATT may also vary. Ontario, for example, adds a requirement that ATT holders carry an invitation to a range (or a notice of competition) if they attend a shooting range or club to which they are not a member. Quebec and Prince Edward Island limit the transport of firearms to the range/shooting club to which the ATT holder is a member, while Western provinces permit the transport to any CFO-approved range within the province.

Once issued, an individual must meet the transportation requirements under the Act (i.e. that the firearm be unloaded; locked in a container; and, if left in an unattended vehicle, that the container not be visible from outside the vehicle [e.g. locked in the trunk]). It is an offence to contravene these transportation regulations (imprisonment for a term not exceeding two years [first offence] or five years [subsequent offence] or punishable on summary conviction).

The *Firearms Act* provides that an ATT may be issued as a licence condition. In practice, however, the ATT is applied for and issued as a separate document, which individuals must carry in addition to their licence and registration certificate(s).

Implications

The Order would require a Chief Firearms Officer to automatically issue, as a condition on the licence, and for specific reasons, an ATT when he or she approves the transfer (i.e. change in ownership) of a restricted or prohibited firearm. The effect of this change is to eliminate the requirement for an individual to separately apply for an ATT for certain transport activities, such as

- going to and from all CFO approved shooting clubs or ranges within an individual's province of residence;
- taking a firearm home after a transfer (e.g. purchase at a gun store);
- going to and from the following:
 - a gunsmith;
 - a gun show;
 - a Canadian port of entry or exit; or
 - a peace officer or a Chief Firearms Officer for verification, registration or disposal.

The *Authorization to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations* would be amended to make it clear that there is no requirement, as a condition of transport, to maintain a membership to a CFO-approved shooting club or range.

Des AT ne sont pas émises pour chaque arme à feu. L'AT peut permettre plutôt le transport d'un nombre indéfini d'armes à feu, tant que l'objet est légitime (par exemple changement de résidence, compétition de tir, exposition d'armes à feu, réparation). Les armes à feu transportées pour plus d'une raison (par exemple évaluation et vente) nécessitent des autorisations distinctes. L'obtention d'une AT n'est soumise à aucuns frais.

Les CAF peuvent émettre une AT si, à leur avis, la sécurité publique n'est pas à risque. Le processus et le temps de traitement d'une AT peuvent varier selon l'envergure de l'examen effectué par le CAF.

Les conditions liées à une AT peuvent également varier. Par exemple, l'Ontario a ajouté une exigence voulant que les titulaires d'AT aient une invitation (ou un avis de compétition) s'ils se rendent à un champ ou à un club de tir dont ils ne sont pas membres. Le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard limitent le transport des armes à feu au champ ou au club de tir dont le titulaire de l'AT est membre, tandis que les provinces de l'Ouest permettent le transport vers tout champ de tir de la province approuvé par un CAF.

Une fois que l'AT est émise, le titulaire doit remplir les exigences de transport prévues par la Loi (l'arme ne doit pas être chargée, elle doit être entreposée dans un contenant et, si elle est laissée dans un véhicule sans surveillance, le contenant ne doit pas être visible de l'extérieur du véhicule [par exemple verrouillé dans le coffre]). Le défaut de se conformer à ces règles de transport constitue une infraction (passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans [pour la première infraction] ou cinq ans [pour les infractions subséquentes] ou punissable par procédure sommaire).

La *Loi sur les armes à feu* prévoit qu'une AT peut être émise en tant que condition rattachée à un permis. Toutefois, en pratique, l'AT est un document distinct pour laquelle les titulaires doivent soumettre une demande et qui doit être transporté en plus du permis et du certificat d'enregistrement.

Répercussions

Le Décret exigerait que le contrôleur des armes à feu émette automatiquement, en tant que condition au permis, et pour des raisons précises, une autorisation de transport lorsqu'il approuve la cession (c'est-à-dire le changement de propriété) d'une arme à feu prohibée ou à utilisation restreinte. Ce changement a pour effet d'éliminer l'exigence pour une personne de présenter une demande distincte d'AT pour certaines activités de transport, par exemple :

- l'aller-retour à tous les clubs ou champs de tir approuvés par le CAF dans la province de résidence de la personne;
- le transport de l'arme à domicile après une cession (par exemple l'achat à un magasin d'armes à feu);
- l'aller-retour aux destinations suivantes :
 - un armurier;
 - une exposition d'armes à feu;
 - un port canadien d'entrée ou de sortie;
 - un agent de la paix ou contrôleur des armes à feu pour vérification, enregistrement ou disposition.

Le *Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à utilisation restreinte et d'armes à feu prohibées* serait modifié pour clarifier qu'il n'y a aucune exigence de maintenir une adhésion à un club ou un champ de tir approuvé par le CAF comme condition de transport.

Approximately 140 000 ATTs are issued nationally each year, the majority of which are for target practice/sports shooting.

Consultation

A number of stakeholders, including the Canadian Firearms Advisory Committee, have expressed concern regarding the inconsistent application of the ATT process in various jurisdictions, the administrative burden associated with the varying practices, and the requirement to carry the ATT as a separate document [with a firearms licence and registration certificate(s)]. They have also questioned the need for an ATT given the significant training and screening requirements to obtain a licence and the subsequent approval process to obtain restricted/prohibited firearms.

Communication strategies

A news release from the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will be issued and relevant information on those changes will be provided via the Royal Canadian Mounted Police Canadian Firearms Program.

Departmental contact

Lyndon Murdock
Director
Law Enforcement and Policing Branch
Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
General inquiries: 613-944-4875
Fax: 613-954-4808
Email: firearms@ps-sp.gc.ca

Environ 140 000 AT sont émises au pays chaque année; la majorité pour le tir à la cible ou le tir sportif.

Consultation

De nombreux intervenants, y compris le Comité consultatif canadien sur les armes à feu, ont exprimé des inquiétudes à l'égard de l'application inconstante du processus d'AT dans les provinces et les territoires; du fardeau administratif associé aux diverses pratiques; et de l'exigence de porter l'AT comme document distinct (avec un permis d'arme à feu et un certificat d'enregistrement). Ils ont également remis en question la nécessité d'une AT compte tenu des exigences importantes en matière de formation et d'attestation de sécurité nécessaires à l'obtention d'un permis et au processus subséquent d'obtention d'armes prohibées ou à autorisation restreinte.

Stratégies de communication

Un communiqué du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile sera diffusé, et les renseignements pertinents sur les changements seront fournis par l'intermédiaire du Programme canadien des armes à feu de la Gendarmerie royale du Canada.

Personne-ressource du ministère

Lyndon Murdock
Directeur
Secteur de la sécurité communautaire et de la réduction du crime
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Questions générales : 613-944-4875
Télécopieur : 613-954-4808
Courriel : firearms@ps-sp.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2015-200		Foreign Affairs	General Export Permit No. 41 — Dual-use Goods and Technology to Certain Destinations	2547
SOR/2015-201		Agriculture and Agri-Food	Proclamation Amending the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation	2556
SOR/2015-202	2015-1125	Treasury Board	Red Tape Reduction Regulations	2563
SOR/2015-203		Justice	Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws, 2015	2571
SOR/2015-204		Environment	Order 2015-87-09-01 Amending the Domestic Substances List	2577
SOR/2015-205		Environment	Order 2015-112-09-01 Amending the Domestic Substances List	2580
SOR/2015-206		Environment	Order 2015-66-09-01 Amending the Domestic Substances List	2582
SOR/2015-207		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (English River First Nation)	2590
SOR/2015-208		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (English River First Nation)	2596
SOR/2015-209	2015-1173	Health	Order Amending Schedule IV to the Controlled Drugs and Substances Act (Salvia Divinorum)	2597
SOR/2015-210	2015-1174	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Part J — Salvia Divinorum)	2602
SOR/2015-211	2015-1175	Employment and Social Development Labour Transport Natural Resources Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code	2604
SOR/2015-212	2015-1176	Natural Resources	Regulations Amending the National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations	2610
SOR/2015-213	2015-1177	Justice	Regulations Amending the Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted	2617
SI/2015-74	2015-1126	Prime Minister	Transfer of Duties Order	2625
SI/2015-75		Prime Minister	Proclamation Dissolving Parliament	2626
SI/2015-76		Prime Minister	Proclamation Issuing Election Writs	2627
SI/2015-77		Prime Minister	Proclamation Summoning the House of Commons to Meet on November 16, 2015	2628
SI/2015-78	2015-1170	Labour Employment and Social Development	Order Fixing September 14, 2015 as the Day on which Section 87 of the Economic Action Plan 2015 Act, No. 1 Comes into Force	2629
SI/2015-79	2015-1171	Public Safety and Emergency Preparedness	Order Fixing September 2, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Common Sense Firearms Licensing Act Come into Force	2631
SI/2015-80	2015-1172	Public Safety and Emergency Preparedness	Order Fixing September 2, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Common Sense Firearms Licensing Act Come into Force	2634

INDEX	SOR: SI:	Statutory Instruments (Regulations) Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments	
Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation — Proclamation Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2015-201	22/07/15	2556		
Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws, 2015..... Judges Act	SOR/2015-203	29/07/15	2571		
Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted — Regulations Amending the Regulations Prescribing Criminal Code	SOR/2015-213	31/07/15	2617		
Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code — Regulations Amending Canada Labour Code	SOR/2015-211	31/07/15	2604		
Domestic Substances List — Order 2015-66-09-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2015-206	31/07/15	2582		
Domestic Substances List — Order 2015-87-09-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2015-204	31/07/15	2577		
Domestic Substances List — Order 2015-112-09-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2015-205	31/07/15	2580		
Dual-use Goods and Technology to Certain Destinations — General Export Permit No. 41 Export and Import Permits Act	SOR/2015-200	22/07/15	2547	n	
Food and Drug Regulations (Part J — <i>Salvia Divinorum</i>) — Regulations Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2015-210	31/07/15	2602		
Indian Bands Council Elections Order (English River First Nation) — Order Amending Indian Act	SOR/2015-207	31/07/15	2590		
National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations — Regulations Amending National Energy Board Act	SOR/2015-212	31/07/15	2610		
Order Fixing September 2, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force Common Sense Firearms Licensing Act	SI/2015-79	12/08/15	2631		
Order Fixing September 2, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force Common Sense Firearms Licensing Act	SI/2015-80	12/08/15	2634		
Order Fixing September 14, 2015 as the Day on which Section 87 of the Act Comes into Force Economic Action Plan 2015 Act, No. 1	SI/2015-78	12/08/15	2629		
Proclamation Dissolving Parliament Other Than Statutory Authority	SI/2015-75	04/08/15	2626	n	
Proclamation Issuing Election Writs Other Than Statutory Authority	SI/2015-76	04/08/15	2627	n	
Proclamation Summoning the House of Commons to Meet on November 16, 2015 Other Than Statutory Authority	SI/2015-77	04/08/15	2628	n	
Red Tape Reduction Regulations Red Tape Reduction Act	SOR/2015-202	23/07/15	2563	n	
Schedule IV to the Controlled Drugs and Substances Act (<i>Salvia Divinorum</i>) — Order Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2015-209	31/07/15	2597		
Schedule to the First Nations Elections Act (English River First Nation) — Order Amending First Nations Elections Act	SOR/2015-208	31/07/15	2596		
Transfer of Duties Order Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2015-74	12/08/15	2625	n	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2015-200		Affaires étrangères	Licence générale d'exportation n° 41 — Marchandises et technologies à double usage exportées vers certaines destinations	2547
DORS/2015-201		Agriculture et Agroalimentaire	Proclamation modifiant la Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie	2556
DORS/2015-202	2015-1125	Conseil du Trésor	Règlement sur la réduction de la paperasse	2563
DORS/2015-203		Justice	Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015).....	2571
DORS/2015-204		Environnement	Arrêté 2015-87-09-01 modifiant la Liste intérieure	2577
DORS/2015-205		Environnement	Arrêté 2015-112-09-01 modifiant la Liste intérieure	2580
DORS/2015-206		Environnement	Arrêté 2015-66-09-01 modifiant la Liste intérieure	2582
DORS/2015-207		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (English River First Nation)	2590
DORS/2015-208		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (English River First Nation)	2596
DORS/2015-209	2015-1173	Santé	Décret modifiant l'annexe IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (salvia divinorum)	2597
DORS/2015-210	2015-1174	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (partie J — salvia divinorum)	2602
DORS/2015-211	2015-1175	Emploi et Développement social Travail Transports Ressources naturelles Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail)	2604
DORS/2015-212	2015-1176	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi sur l'Office national de l'énergie)	2610
DORS/2015-213	2015-1177	Justice	Règlement modifiant le Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte	2617
TR/2015-74	2015-1126	Premier ministre	Décret de transfert d'attributions	2625
TR/2015-75		Premier ministre	Proclamation dissolvant le Parlement	2626
TR/2015-76		Premier ministre	Proclamation ordonnant la délivrance de brevets d'élection	2627
TR/2015-77		Premier ministre	Proclamation convoquant la Chambre des communes à se réunir le 16 novembre 2015.....	2628
TR/2015-78	2015-1170	Travail Emploi et Développement social	Décret fixant au 14 septembre 2015 la date d'entrée en vigueur de l'article 87 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015	2629
TR/2015-79	2015-1171	Sécurité publique et Protection civile	Décret fixant au 2 septembre 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu	2631
TR/2015-80	2015-1172	Sécurité publique et Protection civile	Décret fixant au 2 septembre 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu.....	2634

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (partie J — salvia divinorum) — Règlement modifiant le Règlement Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2015-210	31/07/15	2602	
Annexe IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (salvia divinorum) — Décret modifiant Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2015-209	31/07/15	2597	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (English River First Nation) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2015-208	31/07/15	2596	
Armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte — Règlement modifiant le Règlement désignant Code criminel	DORS/2015-213	31/07/15	2617	
Certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail — Règlement modifiant Code canadien du travail	DORS/2015-211	31/07/15	2604	
Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015) — Règlement administratif Juges (Loi)	DORS/2015-203	29/07/15	2571	
Décret fixant au 2 septembre 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu (Loi visant)	TR/2015-79	12/08/15	2631	
Décret fixant au 2 septembre 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu (Loi visant)	TR/2015-80	12/08/15	2634	
Décret fixant au 14 septembre 2015 la date d'entrée en vigueur de l'article 87 de la loi Plan d'action économique de 2015 (Loi n° 1)	TR/2015-78	12/08/15	2629	
Élection du conseil de bandes indiennes (English River First Nation) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2015-207	31/07/15	2590	
Liste intérieure — Arrêté 2015-66-09-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2015-206	31/07/15	2582	
Liste intérieure — Arrêté 2015-87-09-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2015-204	31/07/15	2577	
Liste intérieure — Arrêté 2015-112-09-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2015-205	31/07/15	2580	
Marchandises et technologies à double usage exportées vers certaines destinations — Licence générale d'exportation n° 41 Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2015-200	22/07/15	2547	n
Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie — Proclamation modifiant la Proclamation visant Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2015-201	22/07/15	2556	
Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi) — Règlement modifiant le Règlement Office national de l'énergie (Loi)	DORS/2015-212	31/07/15	2610	
Proclamation convoquant la Chambre des communes à se réunir le 16 novembre 2015 Autorité autre que statutaire	TR/2015-77	04/08/15	2628	n
Proclamation dissolvant le Parlement Autorité autre que statutaire	TR/2015-75	04/08/15	2626	n
Proclamation ordonnant la délivrance de brevets d'élection Autorité autre que statutaire	TR/2015-76	04/08/15	2627	n

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Réduction de la paperasse — Règlement Réduction de la paperasse (Loi)	DORS/2015-202	23/07/15	2563	n
Transfert d'attributions — Décret..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	TR/2015-74	12/08/15	2625	n